



HAL
open science

Endoscopie d'un privilège : le committimus dans l'ancien droit

Damien Salles

► **To cite this version:**

Damien Salles. Endoscopie d'un privilège : le committimus dans l'ancien droit. *Revue historique de droit français et étranger*, 2014, 3, pp.357-410. hal-02453515

HAL Id: hal-02453515

<https://hal.science/hal-02453515>

Submitted on 23 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Endoscopie d'un privilège : le *committimus* dans l'ancien droit »*

« Au milieu de cette multitude de tribunaux, le demandeur était exposé à se voir entraîné loin de son domicile et de ses juges naturels pour aller plaider devant les juges privilégiés de son adversaire. (...) Les plaideurs ne combattaient point avec des armes égales. Le privilège et la faveur avaient envahi toutes les branches de l'administration de la justice ».

E. REGNARD, *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile*, Paris, Auguste Durand, 1855, p. 14.

Résumé. – A l'aube de la Révolution, en dépit de réformations multiples, la monarchie a échoué à rationaliser le cours de la justice civile. De multiples exceptions et privilèges juridictionnels subsistent, perturbent le cours des procès et empêchent l'unification du droit. Encore en vigueur, l'ancestral *committimus* illustre parfaitement ce constat d'échec et symbolise la relation complexe et mortifère que la monarchie entretient avec le pluralisme juridique. Pourtant, au premier XIV^e siècle, son instauration avait d'autres motifs. Elle participait de la construction de l'Etat et concourait au bien commun : le *committimus* servait à favoriser en justice le service du roi, partant celui de la Couronne.

Abstract. – At the dawn of the revolution the monarchy had not succeeded in rationalizing the course of civil justice in spite of a great many reformations. There are still numerous exceptions and jurisdictional privileges which disrupt the course of lawsuits and prevent the unification of the law. The ancestral *committimus*, which is still in effect, perfectly illustrates this failure and symbolizes the complex and deadly relationship between the monarchy and privileges. Yet, in the first half of the 14th century, when it was instituted, it contributed to the construction of the State and contributed to the common good. It aimed at favouring the service to the king when dispensing justice and thus, the service to the crown.

MOTS-CLES : PRIVILEGE, COMMITTIMUS, REQUETES DE L'HOTEL, REQUETES DU PALAIS

On sait la complexité de l'organisation judiciaire d'Ancien Régime. *Imbroglie* et véritable dédale, la justice ancienne empile les juridictions et leurs degrés, enchevêtre les compétences, favorise les conflits d'attribution, multiplie les délais, encourage la chicane. Culminant à l'époque moderne¹ et source d'insécurité juridique, ce « paradis pour le plaideur de mauvaise foi » et « casse-tête pour le justiciable de bonne foi » place ce dernier face aux juges royaux de droit commun ou aux innombrables juridictions d'exception, d'attribution ou extraordinaires². Parmi celles-ci, les requêtes de l'Hôtel et les requêtes du Palais occupent une place insigne : jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces deux tribunaux expédient – entre autres – au civil, en première instance, et avant appel

* Cet article, dont il connaît la raison et la genèse, est dédié au professeur Arnaud VERGNE. Par ailleurs, ma profonde gratitude va à M^{me} Ségolène DE DAINVILLE-BARBICHE, conservateur général aux Archives Nationales, qui a accepté de me communiquer à titre privé sa thèse d'Ecole des Chartes (*Les Requêtes de l'Hôtel (1700-1771) : étude sur une juridiction extraordinaire au XVIII^e siècle*, Thèse dactyl., Ecole des Chartes, 1969).

¹ Le XVI^e siècle voit le nombre de nouvelles juridictions et de corps de judicature se multiplier. Voir S. SOLEIL., « Comment représentait-on l'idéal de Justice en France dans le second XVI^e et le premier XVII^e siècles ? », *Europe XVI XVII. Réalités et représentations de la Justice*, 2012, p. 133 ; B. DURAND, « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France 1500-1800 », A. PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Les origines de l'Etat moderne en Europe*, Paris, PUF, 2000, p. 363.

² J. BARBEY, *Etre roi*, Paris, Fayard, 1992, p. 386.

devant la Grand'chambre³, le contentieux spécifique de toutes les causes personnelles, possessoires ou mixtes des officiers, commensaux royaux et de quelques rares particuliers (princes de sang, ducs, pairs) pourvus de lettres de *committimus*, constitutives du privilège éponyme.

Plongeant ses racines à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles, le *committimus* est l'un de ces très nombreux privilèges de juridiction qui ajoute tant à la complexité de l'ordre judiciaire réglé d'Ancien Régime. Historiquement, son apparition est consubstantielle à la juridictionnalisation des requêtes de l'Hôtel et du Palais dont l'évolution complexe et emmêlée remonte aux « plaids de la porte » : depuis le règne de saint-Louis⁴, les « juges de la porte » de l'Hôtel ou de la chambre du roi, recueillent les suppliques qui sont adressées à celui-ci⁵. Intermédiaires entre le prince, qui siège publiquement, et ses sujets, les « clerks poursuivants le roi » instruisent, avant de les lui porter, les requêtes les plus dignes d'intérêt et règlent eux-mêmes les affaires subalternes⁶. A la fin du XIII^e siècle, le rôle de cette catégorie de serviteurs évolue et se précise à mesure que ses fonctions se spécialisent. Vivant dans l'entourage immédiat du roi⁷ mais de plus en plus praticiens du droit, ceux qu'on appelle désormais « maîtres des requêtes », se voient confier une tâche juridictionnelle spécifique probablement considérée comme de moindre importance⁸ : le jugement des plaintes formulées contre les gens de l'Hôtel et les commensaux royaux⁹. A n'en pas douter, l'origine de cette juridiction est bien commensale, à une époque qui sépare difficilement les organes domestiques et techniques, qui peine encore à distinguer dans l'officier royal le serviteur

³ L'appel des décisions des Requêtes se fait devant le Parlement dès le XIV^e siècle, à l'exception de la parenthèse 1529-1539 au cours de laquelle l'appel est porté devant le Grand Conseil. Voir S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 34 et 73.

⁴ B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 121.

⁵ Y.-M. BERCÉ, « Le roi justicier », in Y.-M. BERCÉ (dir.), *Les monarchies*, Paris, PUF, 1997, p. 242.

⁶ Dans ce sens, B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des Parlements de France*, Genève, Matthieu Berjon, 1621, Liv. I, chap. XXIV, p. 43 : « [Les maîtres des requêtes] qui étaient à la suite du roi recevaient à la porte de l'hôtel, les requêtes et plaintes faites à Sa Majesté et jugeaient ce qui leur semblait juste et raisonnable. Et quant aux requêtes qui étaient d'importance et difficiles à expédier, ils les gardaient pour en faire rapport en la présence du roi qui, à cette fin, leur donnait audience, faisait assemblée de Barons et autres grands seigneurs, par l'avis desquels il ordonnait sur lesdites requêtes. »

⁷ A. LEBIGRE, *La justice du roi*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 52.

⁸ B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlements...*, *op. cit.*, Liv. I, chap. XXIII, p. 41-42 : « (...) Ils entendaient les plaintes des parties et recevaient leurs requêtes à la barrière, étant pour ce appelés juges de la porte. (...) Leur principale charge était de recevoir les requêtes qu'on présentait au roy. Ils avaient le loisir de rendre justice et faire droit sur les requêtes, tant verbales, que par écrit, à eux présentées. Lesquelles ayant reçues, ils avaient charge de rapporter au roi les importantes, ou à Monsieur le Chancelier ; et appointer les moins importantes. Et à cause de ce pouvoir qu'ils avaient seuls, furent appelés Maîtres des requêtes. Et l'autre qualité de Maîtres des requêtes de l'Hôtel du roy leur fut ajoutée : parce que pour recevoir lesdites requêtes, ils se trouvaient ordinairement à la porte de l'Hôtel du roy et logés le plus souvent dans l'hôtel du roy, près ou dessus la porte. Et parce que après, la connaissance des causes domestiques leur fut attribuée, ce qui a donné occasion à aucuns de les appeler juges de la porte de l'Hôtel du roy ». Voir J.-M. PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, Paris, Auguste Durand, 1851, p. 86.

⁹ G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la Justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Hachette, 1902, p. 76.

du légiste et érige le jugement par les pairs comme modèle de justice naturelle¹⁰. Aussi s'agit-il pour la royauté de faire juger les causes de ses serviteurs par des juges ambulatoires qui la suivent, qui l'assistent dans l'exercice de sa justice personnelle et peuvent aisément vider ce contentieux en recourant aux pièces d'archives officielles présentes à la suite du roi¹¹.

Dès le début du XIV^e siècle, et selon une logique identique, la même indistinction du personnel de l'Hôtel et de la *curia* conduit un autre organe à connaître des affaires domestiques. Depuis que la cour s'est scindée en deux et que le Parlement se sédentarise peu à peu, la Grand'chambre délègue¹² régulièrement une partie de son personnel à l'audition des demandes adressées « à la porte du parlement »¹³. Très vite, cette chambre de recevabilité dont les membres, issus de l'Hôtel¹⁴, prennent désormais le nom de « maîtres des requêtes du Palais », devient juridiction de privilégiés¹⁵. Aux alentours de 1310 ou 1320 – sans que l'on puisse fournir ici de date précise –, son auditoire commence à connaître des causes purement personnelles des domestiques royaux concurremment aux requêtes de l'Hôtel¹⁶. Il faut dire qu'à cette époque, celles-ci semblent de plus en plus insupportables aux plaideurs en raison de leur lenteur¹⁷ et de leur caractère itinérant¹⁸. Aussi, parce que les maîtres de l'Hôtel apparaissent de plus en

¹⁰ P. OURLIAC, « La puissance de juger : le poids de l'histoire », *Droits*, n° 9 (1989), p. 26 ; J.-L. GAZZANIGA, « A propos du privilège militaire de juridiction », *Mélanges offerts à Pierre Vigreux*, Toulouse, Travaux et recherches de l'I.P.A., 1981, t. I, p. 429.

¹¹ S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 33 ; A. GUILLOIS, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes des origines à 1350*, Paris, Larose, 1909, p. 153.

¹² Dans ce sens, J. CHENU, *Cent notables et singulières questions de droict*, Paris, Robert Fouet, 1603, p. 558 : « (...) Et ce privilège procède ex eo, que Messieurs des Requestes sont du corps du Parlement. [Ils] portent tiltres et qualités de conseillers du Roy en Cour de Parlement, et de commissaires, à cause que anciennement aucuns du corps du Parlement estoient commis et députés, pour ouyr, juger et respondre des requestes qui s'y présentoient, et cognoistre des causes des officiers et commensaux de la Maison du Roy. »

¹³ E. PASQUIER, *Recherches sur la France*, liv. II, chap. 3, in *Les œuvres d'Estienne Pasquier*, Amsterdam, C^{ie} des libraires associés, 1723, t. I, p. 59.

¹⁴ *Ibidem* : « Il y avait entre eux symbolisation de noms et de charges sous diverses rencontres. Ceux qui étaient près du roi étaient dits maîtres des requêtes de l'hôtel du roi. Les autres, maîtres des requêtes du palais. Les premiers avaient connaissances des requêtes présentées au roi, les seconds celles qui étaient présentées au parlement. » ; B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlements...*, *op. cit.*, chap. XXIV, p. 43 : « Anciennement et du temps des premiers parlements en France, les Maîtres des requêtes de l'Hôtel servaient le roy, tant en son parlement qu'à la suite de sa cour. Ceux qui étaient à la suite du roi recevaient à la porte de l'hôtel, les requêtes et plaintes faites à Sa Majesté et jugeaient ce qui leur semblait juste et raisonnable. (...) Pour les maîtres des requêtes qui servaient en parlement, ils recevaient les requêtes, qui y étaient présentées, lesquelles ils jugeaient si elles étaient de petite conséquence ». Sur la confusion des services et du personnel de l'Hôtel, de la Cour et du Parlement au début du XIV^e siècle, voir J. VIARD, « La Cour (*curia*) au commencement du XIV^e siècle », *BEC*, 1916, t. 77, p. 76 et 79.

¹⁵ M. ANTOINE, H.-F. BUFFET, S. CLEMENCET, F. DE FERRY, M. LANGLOIS, Y. LANHERS, J.-P. LAURENT, J. MEURGEY DE TURPIGNY, *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Impr. Nat., 1958, p. 119.

¹⁶ M.-N. BAUDOIN-MATUSKEK, « Les archives de la chambre des requêtes du Parlement de Paris à l'époque moderne », *BEC*, 1995, t. 153-2, p. 413.

¹⁷ L. PILLOT, *Esquisses sur les requêtes du Palais du Parlement de Paris*, Rouen, Perron, 1844, p. 5.

¹⁸ M. ETCHECHOURY, *Les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi sous les derniers Valois (1553-1589)*, Paris, Ecole des Chartes, 1991, p. 20 ; A. GUILLOIS, *Recherches sur les Maîtres des Requêtes...*, *op. cit.*, p. 150 : « Tous les jugements étaient donnés hors de Paris (...). Ce fait entraînait pour les plaideurs des conséquences extrêmement fâcheuses car il leur était bien difficile de traîner leurs avocats et de trouver pour eux-mêmes le logement et les vivres dans tous les lieux où il plaisait au roi de se transporter. »

plus occupés à la Chancellerie et au Conseil – qui suit le roi –, ou bien régulièrement envoyés en chevauchées, les serviteurs royaux ont tout intérêt désormais à plaider devant le Parlement¹⁹, d'autant plus que l'augmentation des affaires exige une juridiction permanente. En conséquence, les requêtes du Palais, mimétiquement à celles de l'Hôtel, s'érigent en juridiction contentieuse. Elles deviennent, entre autres, un tribunal intime et domestique apte à juger les causes qu'y portent les officiers de la Maison²⁰.

Rapidement, un texte vient figer et délimiter ces compétences. Afin de désengorger leur auditoire, faciliter leur accès et satisfaire les plaideurs, la grande ordonnance du 15 février 1345²¹ limite la compétence des requêtes de l'Hôtel à deux chefs²² : *rationae personae* aux causes des officiers domestiques ; *rationae materiae* aux actions purement personnelles dirigées contre un officier domestique et pour une cause relative à la possession de son office²³ : il s'agit que ceux qui se sont vus pourvus d'offices par le roi puissent avoir recours à lui.

¹⁹ E. PASQUIER, *Recherches sur la France...*, op. cit., p. 59 : « (...) Les grands empêchements des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi furent cause q'au long aller les causes des domestiques de la maison du roi qui étaient pendante devant eux, furent renvoyées aux gens tenant les requêtes du palais. »

²⁰ « Remarques tirées de Monsieur Bugnyon », placées à la suite du texte de l'ordonnance royale de Moulins de février 1566, in *Recueil d'Edits et d'Ordonnances royaux sur le fait de la Justice et autres matières les plus importantes* (Code NERON) Paris, Montalant, 1770, t.1, p. 476 : « La chambre des requêtes du palais a été tirée de la Cour et les causes que nous y voyons être commises furent premièrement agitées devant les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel (...). Toutefois iceux Maîtres des Requêtes se trouvant occupés à plus grandes charges, même étant ordinairement à la suite des rois, se réservant seulement la connaissance en première instance des débats qui surviendroient à raison des offices et des différents des officiers et domestiques du roi en matière personnelle comme étant peut-être de trop légère importance, furent laissés à la décision des conseillers qui résidoient perpétuellement dans Paris, lesquels tirèrent quelques uns de leurs Corps à qui ils commirent la connaissance, et d'autant qu'en telles causes ceux-ci succédoient aux seigneurs des Requêtes de l'Hôtel, ils furent appelés les gens tenant les Requêtes, non de l'Hôtel, mais du Palais, duquel ils étoient tirés sur le fondement qu'ils y faisoient leur résidence : chose qui doit être advenue entre le règne de Philippe le Bel et Philippe de Valois ». Voir H.-B. BASTARD-D'ESTANG, *Les parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, Didier et C^{ie}, 1857, t. I, p. 276.

²¹ Ce texte consacre l'émancipation du Parlement vis-à-vis de la *curia* (F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'Etat, Les gens du Parlement de Paris, 1345-1354*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, p. 21).

²² G. DUCOUDRAY avance l'idée que l'ordonnance royale de février 1345 trouve également ses motivations dans l'impérieuse nécessité d'empêcher les empiètements récurrents des Requêtes de l'Hôtel sur les prérogatives des juges du Parlement (*Les origines du Parlement de Paris...*, op. cit., p. 76). Dans le même sens, voir M. ETCHECHOURY, *Les maîtres des requêtes de l'Hôtel...*, op. cit., p. 20.

²³ Article VI de l'ordonnance du 15 février 1345 : « Comme plusieurs de nos sujets se soient doluz de ce qu'ils sont souvent travaillez par devant des maîtres des Requestes de nostre hostel, Nous Ordenons que les maitres des requestes de nostre hostel n'ayent pouair de faire nul adjourner par devant, n'en tenir court ne cognoissance, si ce n'est pour cause d'aucuns office de nous donnez, duquel il soit débat entre parties, ou que l'on feist aucunes demandes pures personnelles, contre aucun de nostre hostel (...) », in *ORF*, t. II, p. 240 ; P. REBUFFE, *Les Edicts et ordonnances des Roys de France*, Lyon, Saemandre, 1573, p. 11. Le contenu de cette ordonnance est par la suite confirmé par une ordonnance de Jean II, datée du 28 décembre 1355 rendue « en conséquence des Estats des pais de Languedoil ». A son article 18, le texte dispose : « Voulons et ordenons que toutes jurisdictions soient laissées aux juges ordinaires, sens que nos subjects soient désormais traiz, adjournez ou travaillez pardevant Maistre d'Ostel, Maistre des requestes d'Ostel (...), excepté tant seulement que les Maistre des requestes de l'Ostel auront la connaissance des offices et aussi des officiers de nostre Ostel, en action personnelle pure en défendant tant seulement et non pas en demandant » (*ORF*, t. III, p. 30). L'article 23 d'une ordonnance royale de mars 1356 présente le même objet (*ORF*, t. III, p. 135).

A la même époque, par extension et au nom de la nécessaire continuité du service du roi, c'est également devant ces deux tribunaux que le cercle plus large et toujours croissant des officiers royaux – envisagés ici *lato sensu* – prend l'habitude de porter ses causes. Au préalable, ils doivent néanmoins prendre le soin de se faire délivrer des lettres de justice par lesquelles le roi leur commet (« *committimus* ») ces juges extraordinaires. Ainsi, ceux qui en sont dotés se voient conférer un véritable privilège de juridiction leur permettant de plaider directement en première instance devant le Parlement et d'y appeler leur adversaire. C'est ensuite par un abus de langage, le *negotium* supplantant en quelque sorte l'*instrumentum*, que ces commissions ont pris directement l'appellation de *committimus*²⁴. Dans ce sens, une ordonnance de 1363 oblige par exemple le Parlement à renvoyer aux tribunaux inférieurs les causes qui ne sont pas de sa compétence exclusive en première instance, *i.e.* les cas royaux, les procès où le roi est intéressé, ceux des pairs, mais aussi ceux des personnages « jouissant du privilège de *committimus* »²⁵. Peu après, une ordonnance de novembre 1364 relative à la procédure du Parlement attribue pareillement à la chambre des requêtes du Palais la connaissance des causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes de tous ceux qui « jouissent du privilège de *committimus* »²⁶.

A cette date, le privilège de *committimus* est donc désormais bien identifié. Outre quelques particuliers puissants, ses titulaires sont les officiers royaux – dont le nombre et la spécialisation augmentent un peu plus tous les jours – ayant obtenu le droit de se porter, en défendant essentiellement, indifféremment devant les requêtes de l'Hôtel ou²⁷ du Palais, au préjudice des juridictions ordinaires. A ces causes, s'ajoutent celles, traditionnelles désormais, portées par les serviteurs de l'Hôtel.

De juridictions domestiques, les requêtes de l'Hôtel et du Palais sont devenues juges de privilège, non plus des seuls commensaux, mais de ceux qui, plus largement, servent l'administration royale et la Couronne²⁸. La chose n'a rien pour surprendre tant la

²⁴ J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges*, Paris, Visse, 1786, t. I, p. 404 : « On appelle droit de *committimus* le privilège qu'ont certaines personnes de plaider (...) aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. On a ainsi nommé ce droit parce que les parties, pour jouir de ce privilège, obtenaient des lettres ou commissions latines qui commençoient par ce mot *committimus*. »

²⁵ NERON, t. I, p. 13.

²⁶ ISAMBERT, t. V, p. 224 ; *ORF*, t. IV, p. 506.

²⁷ Ce libre choix laissé au plaideur de se porter devant l'une ou l'autre des juridictions est une des spécificités du privilège de *committimus* jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Voir V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois*, Paris, Guillaume de Luyne, 1663, p. 28 : « La juridiction des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel est peu différente de celle des Maîtres des Requêtes du Palais. Aussi les *committimus* laissent le choix de ces deux tribunaux à celui qui l'obtient. La procédure est toute semblable, ils sont du corps du Parlement et quatre de Messieurs les Maîtres des Requêtes ont séance dans la Grand'Chambre, quand il leur plait d'y aller. »

²⁸ Des lettres royales du 16 janvier 1386 évoquent ainsi l'octroi du privilège de *committimus* en faveur d'officiers divers tels que « *Conseiller, Chambellain, Maistre des Requestes, Maistre d'Hostel, Secrétaire, Notaire, Pannetier, Eschançon, Escuyer d'Escurie, Valet tranchant, Huissier ou Sergent d'armes, Valet de Chambre, ou autre officiers de quelque estat qu'il soit (...)*. » (ISAMBERT, t. VI, p. 617). MERLIN renseigne également que parmi les privilégiés, on trouve par exemple dès 1365, les secrétaires du roi (v° « *committimus* », *Répertoire...*, *op. cit.*, t. III, p. 154). Dans le même sens, on peut également citer l'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413. Le contenu de ses articles 192 et 210 laisse apparaître en filigrane que le *committimus* concerne aussi bien les serviteurs de l'Hôtel *i.e.* « *noz chambellans et autres chefs d'offices d'iceluy hostel (...)* », que les serviteurs de l'administration royale *lato sensu* tels « *noz conseillers, officiers ordinaires et servant coustumièrement en nostre hostel, en nostre parlement, en nostre chambre des comptes.* » (ISAMBERT, t. VII, p. 283-386).

France médiévale multiplie les avantages au profit des officiers et domestiques royaux ainsi que les privilèges juridictionnels en général²⁹.

Néanmoins, le *committimus* présente un attrait tout particulier : il permet de porter ses causes aux confins de la justice retenue et déléguée. En effet, les requêtes de l'Hôtel sont partie intégrante de la justice retenue du roi. Ses membres assurent la justice personnelle du roi dans le cadre de l'Hôtel tout autant qu'ils sont une partie accessoire du Conseil dont ils instruisent les affaires³⁰. Quant aux requêtes du Palais, bien que relevant du cadre de la justice ordinaire déléguée, elles offrent un accès direct en première instance à une cour prestigieuse.

Il s'ensuit que, très tôt, le *committimus* suscite attraction, engouement et même abus. Au détriment des requêtes de l'Hôtel jugées trop lentes, celles du Palais voient leur activité se dilater³¹. Dès le second XIV^e siècle, la liste de ceux qui obtiennent le droit d'y porter leurs affaires ne cesse de s'allonger. Le privilège semble avoir vocation à s'étendre indéfiniment, privant ainsi de leur juge naturel un nombre de plaideurs en perpétuelle augmentation³². Le phénomène est tel que la royauté cherche rapidement à endiguer le mouvement et à désengorger les requêtes du Palais³³. En vain.

Si la démarche est louable, elle est en effet marquée du sceau de l'inefficacité. Elle se signale par ses échecs répétés, lourds de sens et symptomatiques. Le privilège ne se laisse pas dompter. Bien qu'animée de la volonté de réformer, la monarchie échoue régulièrement à rationaliser et améliorer le cours de la justice civile. Face aux exceptions, évocations, commissions ou privilèges qu'elle a elle-même institués, elle demeure impuissante et pusillanime. Or ce constat se vérifie tout particulièrement à propos du *committimus*, symbole de cette justice ancienne malade de ses privilèges et de ses « énervations de juridiction » ; et syndrome d'une royauté qui tire à hue et à dia en cherchant à satisfaire des objectifs antagonistes : respect des situations acquises et des exceptions d'un côté ; amélioration de l'appareil judiciaire et unification du droit de l'autre. Plus largement, le *committimus* reflète à lui seul cette France « plurielle »³⁴, composite et corporative, hérissée de statuts juridiques distincts que la monarchie, encore participative et contractuelle à défaut d'être pleinement administrative et déliée, conserve, laisse en quelque sorte fossiliser³⁵, voire, bon gré mal gré, protège³⁶. Aborder son étude

²⁹ M. BERRUX *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Thèse dactyl., Droit, Grenoble II, 2010, p. 29.

³⁰ B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 121.

³¹ A tel point que la connaissance des *committimus* devient même la compétence essentielle des Requêtes à partir du XVI^e siècle. En effet, après qu'une chancellerie spéciale est instituée au Parlement, leur rôle en matière d'instruction décroît. Les Requêtes voient exclusivement désormais les procès des particuliers qui en raison de leur charge ou par pure concession du roi, possèdent un privilège de *committimus*. A cet effet, elles sont même organisées en deux chambres entre 1580 et 1775 (Voir P. SUEUR, *Histoire du droit public français XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2007, t. II, p. 207). Chacune de ces chambres est composée de « deux présidents et de douze conseillers » (Voir F. LANGE, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire ou le Nouveau praticien français*, Paris, Théodore Girard, 1694, p. 70.)

³² A. LEBIGRE, *La justice du roi*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 52.

³³ Voir *infra* I. A. 1. a.

³⁴ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2011, p. 368.

³⁵ Y. FAUCHOIS, « Un colosse aux pieds d'argile », *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Fayard, 1997, p. 140.

³⁶ J.-L. HAROUEL, « L'esprit des institutions d'Ancien Régime », in S. RIALS (dir.), *Le Miracle Capétien*, Paris, Perrin, 1987, p. 107 ; M. ANTOINE, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 1970, p. 16.

est l'occasion d'une plongée en immersion au cœur de la relation « symbiotique »³⁷ nouée entre la monarchie et le privilège. Et il en ressort que si à l'origine le *committimus* se justifie parce qu'il s'agit de favoriser en justice les serviteurs du Prince (I), ce n'est plus le cas à la veille de la Révolution, quand son extension inconsidérée achève de nuire gravement au bon fonctionnement de la justice étatique (II).

I - LE SERVICE PRINCIER PRIVILEGIE

« (...) il est juste que résidant près du roi, qui est la source des privilèges, elle découle sur eux comme on ne peut être proche du soleil, qu'on ne soit éclairé de ses rayons ».

P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1703, t. I, p. 423.

A l'origine, le privilège du *committimus* profite à ceux qui servent directement le roi. Il s'agit à proprement parler des commensaux royaux *i.e.* « ceux qui sont couchez es estaz des maisons [des rois, roines, Messieurs fils, et Mesdames filles de France et qui ont] bouche en cour et robe de livrée »³⁸. Le *committimus* est d'ailleurs un privilège parmi beaucoup d'autres accordés en récompense du service rendu au sein du logis royal. Participant aux grâces dont le roi est le dispensateur³⁹, ses domestiques sont placés sous sa protection et jouissent de privilèges, franchises et exemptions nombreux⁴⁰. C'est le cas du *committimus* qui trouve sa justification tout à la fois dans la dignité de l'officier et dans l'honneur que représente le service du souverain⁴¹.

Sans surprise, la liste de ses bénéficiaires ne cesse de s'allonger à mesure que le service privé du prince se confond avec celui de la Couronne et fait place au service public de l'Etat. Depuis le XIV^e siècle, il s'étend, *rationae personae*, bien au-delà du cercle des commensaux royaux *stricto sensu*. Le roi prend l'habitude de l'octroyer à plusieurs catégories ou communautés d'agents travaillant, certes à son service, mais aussi, plus largement, à l'administration du royaume et au bien de la chose publique. Dans la législation royale, il s'agit désormais de privilégier en justice des officiers

³⁷ R. DESCIMON, F. COSANDEY, *L'absolutisme en France*, Paris, Seuil, 2002, p. 129.

³⁸ *Les mémoires et recherches de Jean du Tillet*, Rouan, 1578, p. 266 ; dans le même sens, J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises..., op. cit.*, p. 399 : « On ne donne ce titre qu'à ceux qui servent près de la personne du roi, (...), ont bouche, gages et livrées et Cour et sont couchés sur l'état de la Maison enregistré à la cour des Aydes. Le nom de commensaux indique effectivement des personnes qui mangent à la même table, des domestiques. »

³⁹ Dans ce sens, C. LOYSEAU, *Cinq livres du droict des offices*, Liv. IV, Paris, Pierre Billaine, ed. 1620, p. 540 : « Les domestiques du Roy ont de très grands privilèges, comme cettes il y a bien apparence que résidans près de la source des privilèges, elle ruisselle sur eux. »

⁴⁰ Entre autres exemples : privilèges de ban et d'arrière-ban, exemption de franc-fief, exemption du logement des gens de guerre, exemption des péages, tailles ou droits d'aide. Voir J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises..., op. cit.*, p. 403-404.

⁴¹ Dans ce sens, V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois..., op. cit.*, p. 122 : « Le privilège des Officiers du Rey est que s'ils sont adjournés ailleurs que pardevant Nosseigneurs des Requestes du Palais (...), ils peuvent demander leur renvoy. C'est ce qui ne leur est jamais refusé, à cause de l'honneur de servir auprès de la personne du Roy, qui leur a pour cet effet accordé ce privilège. » ; article 72 de la Déclaration royale de février 1629 (Code Michau), in NERON, t. I, p. 802 : « Les Lettres de committimus (...) [étaient] accordées autrefois plus en considération des Roys (...) et de leur service, afin que ceux qui estoient près d'eux ne fussent distraits de l'assiduité qu'ils y doivent, que non pas en faveur desdits particuliers. »

n'ayant aucun service spécifique près de sa personne, « de quelque estat qu'il soit »⁴², ou d'un « grand prouffit et utilité (...) à tout l'estaz de la chose publique »⁴³.

Dès lors, le *committimus* doit s'analyser comme un privilège accordé en conséquence de la dignité des officiers royaux⁴⁴ en tant que ceux-ci, *pars corporis regis* et détenteurs d'une parcelle de puissance publique, servent non seulement le prince mais aussi le bien commun. Moins privilège personnel que « prérogative de dignité »⁴⁵, le *committimus* est accordé pour des motifs « d'intérêt public »⁴⁶. Il vient récompenser les « bons, continuels et agréables services » rendus au roi. Approcher la personne royale entraîne la concession de « quelque avantages entre les autres » et justifie la « différence du traitement des uns et des autres »⁴⁷. Mais, plus qu'à la personne de son titulaire, il s'attache avant tout à l'office. A partir du XV^e siècle, il devient même, à l'instar des autres privilèges attribués aux officiers⁴⁸, un élément de leur statut. Comme leur inamovibilité, il trouve sa légitimité non pas dans leur intérêt personnel mais dans la nécessité de leur permettre de remplir correctement les obligations de leur charge. C'est avant tout la fonction au bénéfice de la Couronne – et de l'Etat plus tard⁴⁹ – que le *committimus* protège. Or ce caractère éminemment fonctionnel (A) postule l'exorbitance. C'est en son nom et en celui de l'indispensable assiduité du service que ses titulaires « méritent d'être affranchis de la règle générale »⁵⁰ et du respect de l'ordre juridictionnel (B).

⁴² Lettres royales du 16 janvier 1386..., *op. cit.*

⁴³ Ordonnance prise par Louis XI en novembre 1482 au Plessis du Parc-Lès-Tours confirmant les privilèges des clercs, notaires et secrétaires du roi, in *ORF*, t. XIX, p. 65-66 : « (...) pour considération des grands, louables et recommandables des services qu'ils ont faits, font chacun jour et peuvent faire par le temps advenir à Nous et la Couronne de France et de la nécessité qu'il est de les entretenir pour le bien de chose publique de notre royaume (...) Avons tous lesdits privilèges [des] Clercs-Notaires et Secrétaire de Nous et de la Maison de France (...) déclarés. (...) leur avons de nouvel (...) donné et octroyé, donnons et octroyons tous lesdits privilèges dont ils ont jouy (...) ; et attendu que le fait de nosdits Clercs-Notaires et Secrétaires touche le bien de la chose publique de notre Royaume, en avons fait ordonnance (...) à jamais non révocable (...) »

⁴⁴ R. VILLERS, *Justice concédée, déléguée et retenue en France*, Paris, Cours de doctorat, 1969-1970, p. 224.

⁴⁵ D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances du mois d'août 1669, mars 1673*, Paris, Debure, 1772, p. 73.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Déclaration du 2 février 1548 portant « confirmation des privilèges des Officiers Domestiques et Commensaux de la Maison du roi » (*Code des Commensaux*, Paris, Prault, 1720, p. 39).

⁴⁸ C. DECOSTER l'a parfaitement montré à propos des privilèges des officiers royaux au premier XV^e siècle in « Service du roi et privilèges..., *op. cit.*, p. 609 : « La conception du service du roi évoluait (...) Les privilèges pouvaient sembler être le dernier bastion d'une conception archaïque du service royal. Ces privilèges seraient la marque tangible de l'appartenance à une oligarchie qui tirerait un honneur personnel de la possession d'un office. L'étude des ordonnances de Charles VI remet en cause cette vision (...) le privilège est attribué à l'officier pour lui permettre d'assurer au mieux ses fonctions. »

⁴⁹ Dans ce sens, J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises...*, *op. cit.*, t. I, p. 399 : « On ne donne [le titre de commensal] qu'à ceux qui servent près de la personne du roi (...). Le nom de commensaux indique effectivement des personnes qui mangent à la même table, des domestiques. D'un autre côté, il y a beaucoup d'officiers et de personnes qui sont réputés du nombre des commensaux et qui jouissent des mêmes privilèges, sans avoir aucun service près de la personne du Roi, ou dans les maisons royales : tels sont les officiers des cours souveraines, ceux des chancelleries, les trésoriers de France (...). »

⁵⁰ J.-A. SALLE, *L'esprit des Ordonnances de Louis XIV*, Paris, Veuve Rouy, 1755, t. I, p. 651.

A. Un privilège fonctionnel

En 1566, l'ordonnance de Moulins sur la Justice établit la liste limitative de ceux qui peuvent se prévaloir de lettres *committimus* mais aussi de « garde gardienne ». Si les principaux officiers domestiques et de la Couronne, officiers et avocats en cours souveraines sont autorisés à distraire leurs causes des « sièges ordinaires » au titre des premières, les membres des chapitres, communautés religieuses et Universités du royaume, placés sous la sauvegarde royale, peuvent soumettre directement leurs affaires au Prévôt de Paris⁵¹ ou devant les baillis et sénéchaux en province au titre des secondes. Techniquement, ce privilège permet aux établissements qui en jouissent de procéder à une évocation de leurs causes au profit de juridictions susceptibles de simplifier la hiérarchie judiciaire⁵². L'une de ses spécificités consiste en ce que ses bénéficiaires n'en jouissent que pour « les affaires communes desdites Eglises seulement »⁵³ et non à titre purement personnel ou pour défendre les intérêts de « chaque ecclésiastique en particulier »⁵⁴. En cela, la garde gardienne – que la législation royale assimile à une espèce de *committimus*⁵⁵ –, apparaît fidèle aux caractères de son genre : celles d'un privilège lié avant tout à la fonction⁵⁶. Or le *committimus stricto sensu* obéit à la même

⁵¹ Le Châtelet est le siège de la juridiction prévôtale, bailliagère et, après le XVI^e siècle, présidiale pour Paris, sa banlieue et le ressort de la prévôté de Paris.

⁵² R. DOUCET, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, Picard, 1948, t. II, p. 522.

⁵³ NERON, t. I, p. 475.

⁵⁴ Arrêt du Parlement de Paris du 16 mai 1635. En l'espèce, Maître Jean Gourdon, chanoine de l'Eglise cathédrale du Mans a formé plainte pour raison du possessoire d'une cure dite du « Grand Loiselier ». Il a tenté de faire renvoyer la cause devant son juge de privilège, arguant qu'il en jouissait « *tant en corps que chacun des chanoines en particulier* ». Le Présidial du Mans conteste que le privilégié, comme particulier, puisse faire évoquer l'affaire à Paris. Sur appel de la sentence de rétention, la Cour fait alors bon droit aux officiers du Présidial et conclut que le chapitre du Mans ne jouit de son privilège « *que pour ce qui concerne sa prébende et droits en dépendant seulement, en non pour autres causes.* » (C. BERROYER, *Recueil d'arrests du Parlement de Paris*, Avignon, Pierre-Joseph Roberty, t. II, 1773, p. 199).

⁵⁵ Ce sera d'ailleurs le cas, dans la législation, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, en août 1669, la grande ordonnance louis-quatorzienne réformant la justice retenue et « *faisant la continuation de celle du mois d'Avril 1667* » se compose d'articles indistinctement relatifs aux privilèges de *committimus* et de garde gardienne (ISAMBERT, t. XVIII, p. 352-358).

⁵⁶ C'est là un point de vue constant de la jurisprudence d'Ancien Régime. Ainsi, un arrêt du parlement de Paris en date du 15 décembre 1564 juge que le privilège spécial permettant à un évêque de porter ses causes aux requêtes du Palais doit s'entendre uniquement « *pour le regard de ce qui touche les droicts et biens de l'Eglise, et non un autre profit particulier* » (J. PAPON, *Recueil d'Arrests notables des cours souveraines de France*, Genève, Jacques Stoer, 1648, p. 119 ; J. BRILLON, *Dictionnaire des Arrests ou jurisprudence universelle*, Paris, Guillaume Cavelier, 1728, t. II, p. 249). Dans le même sens, un arrêt du Conseil du 18 août 1714 juge que les chanoines et autres bénéficiaires de l'Eglise de Paris ne peuvent « *pour leurs affaires particulières et indépendantes de leurs bénéfices, se servir du committimus accordé à leur chapitre* » (D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 387). DAGUESSEAU ne dit pas autre chose dans une lettre datée du 16 juillet 1746 : « *J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez rendu compte de la difficulté que le Garde des Sceaux (...) a faite, d'expédier en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de [Bordeaux] des committimus, par rapport à leurs affaires personnelles, autres que celles qui concernent leurs bénéfices ; (...) l'exemple des Archevêques et Evêques du Royaume, qui n'ont le committimus que par rapport aux [affaires personnelles relatives aux] biens et revenus dépendant de leurs Archevêchés et Evêchés, reçoit ici une entière application ; et l'arrêt du 18 août 1714, que vous citez dans votre lettre, a nettement décidé une question semblable.* » (« Lettres sur les matières criminelles et sur les matières civiles » in *Œuvres*, t. VIII, Paris, 1774, p. 615).

logique. Sa raison d'être est d'empêcher que les officiers domestiques ne soient distraits de « l'exercice de leur charge près de la personne du roi »⁵⁷. C'est d'ailleurs à ce titre que son accès est restreint *rationae personae* (1) et *rationae temporis* (2).

1. La limitation du privilège *rationae personae*

L'engorgement précoce de la juridiction des Requêtes transparait à la lecture du préambule d'une ordonnance prise par Charles V dès novembre 1364⁵⁸. Consciente qu'administrer la justice est son premier devoir, la royauté entend maîtriser le nombre des privilégiés dont la perpétuelle expansion nuit au cours de sa justice ordinaire. Déjà, la législation royale paraît animée par le souci particulier des justiciables ordinaires et le soulagement des sujets⁵⁹. Aussi convient-il de ne pas laisser proliférer les exceptions. En conséquence, le texte prive de *committimus* tous ceux qui, bien que placés sous la sauvegarde royale, ne sont pas pour autant « du vrai nombre et ordonnance » pour servir le roi⁶⁰. Il s'agit là de la condition préalable et impérative (a) à la délivrance des lettres de justice nécessaires à l'exercice du privilège (b).

a. La perception de gages et le service

A partir du second XIV^e siècle se constate une continuelle inflation du nombre des *committimus*. A titre principal, la faute en revient à la faiblesse de la législation royale, souvent transgressée ; à tout le moins ignorée. Ce phénomène ne laisse pas d'obliger la royauté à régulièrement légiférer en vue de son encadrement.

Sur le plan formel, de multiples textes royaux, au cours d'un long *continuum*, illustrent cette ambition toujours contrariée. Les lettres royales du 16 janvier 1386 portent suppression des privilèges irrégulièrement accordés jusque là à tous ceux qui n'étaient pas officiers ordinaires du roi⁶¹. C'est aussi l'objet de lettres du 12 août 1410⁶² ou de la célèbre ordonnance cabochienne du 25 mai 1413, imposée à Charles VII et jamais appliquée. Ambitieux, le texte prévoit une réforme d'ampleur de la justice et de l'administration du royaume. Son article 92 vient notamment limiter les abus en matière de privilège de juridiction des officiers royaux⁶³. Ultérieurement, l'ordonnance de juillet

⁵⁷ P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1703, t. I, p. 423.

⁵⁸ « (...) *Scavoir faisons que comme nos amez et feaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris soient si grandement chargez et occupez de plusieurs et diverses causes touchant nos gens et officiers et autres ; lesquelles causes nous leur avons commises, de jour en jour commettons par nos lettres, que tant pour la multitude desdites causes, comme par les suites, delaiz et appellations frivoles (...) que ont faictes, font et quièrent chacun jour pardevant eulx plusieurs parties et leurs procureurs qui quièrent par toutes les voies et manières illicites et indirectes qu'ils peuvent pour travailler nosdites gens et delayer les droits de leurs parties adverses, que nosdites gens ne peuvent procéder comme ils voudroient (...)* » (ORF, t. IV, p. 506).

⁵⁹ F. OLIVIER-MARTIN, *Les lois du roi*, Paris, LGDJ, éd. 1997, p. 220.

⁶⁰ ORF, t. IV, p. 506.

⁶¹ ISAMBERT, t. VI, p. 617 ; P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances et Edicts royaux iusques à l'année M. DC. LIX*, Paris, Jacques d'Allin, 1660, p. 203.

⁶² Lettres « portant que les officiers du roi jouiront seuls de l'exemption des péages, droit du sceau et droit de *committimus* aux Requêtes du Palais », in ORF, t. IX, p. 527.

⁶³ ISAMBERT, t. VII, p. 283-386 ; C. DECOSTER, « Service du roi et privilèges : le statut des officiers royaux dans la législation de Charles VI », *RHDFE*, 2005/4, p. 601.

1485 publiée à la suite des Etats généraux de Tours⁶⁴ affiche un objectif identique⁶⁵. Néanmoins, ces textes demeurent peu respectés et mal appliqués. La cause en est que l'obtention facilitée de lettres de *committimus* – but avoué d'un grand nombre d'officiers et facteur de prestige social⁶⁶ – est structurellement liée à l'accroissement continu du nombre d'agents publics à l'époque moderne ainsi qu'à celui des effectifs auliques consécutif à l'institutionnalisation de la cour sous François I^{er}⁶⁷. Aussi beaucoup parmi les grands textes de réformation de la fin du XVI^e siècle remettent-ils l'ouvrage sur le métier. Les ordonnances de janvier 1560 prise après les Etats généraux d'Orléans⁶⁸, de Moulins en février 1566⁶⁹ – qui ne fut jamais appliquée, comme tant d'autres –, de Blois en mai 1579⁷⁰, ainsi qu'une délibération du conseil du roi du 28 août 1598 prescrivent le respect des ordonnances antérieures que « *Sa Majesté veut être inviolablement gardées et observées* »⁷¹. On le constate, les textes se suivent et se ressemblent ; les abus persistent. A tout le moins dans le domaine judiciaire⁷², les rois sont contraints de rappeler inlassablement ce qui a déjà été prescrit précédemment. Il est peu ou prou admis à l'époque que la législation royale soit mal respectée⁷³, notamment celle qui tente de réformer la procédure⁷⁴. En l'espèce, la fréquence des interventions de la royauté achève de prouver son ineffectivité.

Aussi, à l'issue du règne d'Henri IV, pourtant mieux obéi que ses prédécesseurs⁷⁵, la monarchie – qui parallèlement cherche à limiter les possibilités d'évocation⁷⁶ – est à nouveau contrainte d'intervenir. Avec le temps et malgré les interdictions royales, le champ du privilège continue de croître *rationae personae* : tous ceux que leur charge retient à Paris veulent en jouir. La plupart des nobles présents à la Cour sont devenus officiers ou à tout le moins pourvus d'offices domestiques. Et les maîtres des requêtes du Palais et de l'Hôtel favorisent ouvertement l'extension de leur propre compétence⁷⁷. Aux Etats généraux de 1614 – dont on sait qu'ils sont l'occasion d'une formidable offensive nobiliaire contre les officiers⁷⁸ –, les protestations sont nombreuses⁷⁹. La monarchie y

⁶⁴ Un cahier de doléances du Languedoc y demande que le privilège de *committimus* soit restreint « *aux vrais ordinaires et commensaux* » (ISAMBERT, t. XI, p. 57).

⁶⁵ L. DE VREVIN, *Code des privilégiés ou recueil des Edits, Ordonnances et Déclarations du roi intervenant sur les Privilèges des officiers domestiques et commensaux de la Maison du Roy*, Paris, Pierre Rocolet, 1666, p. 5.

⁶⁶ G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, PUF, 1948, p. 178.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 101 : « *Dès le second quart du XVI^e siècle, une foule d'officiers et de serviteurs domestiques sont couchés sur « l'estat » de la Maison.* ».

⁶⁸ L. DE VREVIN, *Code des privilégiés...op. cit.*, p. 5.

⁶⁹ NERON, t. I, p. 475.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 595.

⁷¹ P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances...*, *op. cit.*, p. 205.

⁷² E. GLASSON *Les sources de la procédure civile française*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 31.

⁷³ J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38 (2003), p. 18 ; A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005, p. 445-450.

⁷⁴ A. DESRAYAUD, « « Etude exploratoire sur l'effectivité des lois et la souveraineté du roi en droit privé », *Cuadernos de Historia del derecho*, 1994/1, p. 143.

⁷⁵ G. PICOT, *Histoire des Etats généraux*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, t. IV, p. 28.

⁷⁶ A.-F. FERRAND, *Accord des principes et des lois sur les évocations, commissions et cassations*, 1789, p. 105.

⁷⁷ G. PICOT, *Histoire des Etats généraux...*, *op. cit.*, t. IV, p. 38.

⁷⁸ J. CORNETTE, *La Monarchie. Entre Renaissance et Révolution. 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, p. 196.

⁷⁹ Dans un cahier de doléances du Tiers, il est ainsi demandé que les « *laboureurs, journaliers et manouvriers ne puissent, pour quelques privilèges de ce soit (...) estre dispensés de leur juridiction*

répond promptement. En 1621, la liste stricte des privilégiés telle qu'elle a été établie précédemment⁸⁰ est à nouveau publiée. De même, en février 1629, le Code Michau ambitionne de remédier, en matière de *committimus*, aux « grands désordres et inconvénients [apparus] au mépris des ordonnances royales et au grand préjudice des sujets et de la paix de l'Etat »⁸¹. Surtout, en août 1669, la grande ordonnance consacrée spécifiquement « aux évocations, règlements des juges et *committimus* » – ou « Code des *committimus* »⁸² – annonce « épurer [sa] pratique »⁸³.

Sur le fond, cette législation rappelle constamment le caractère éminemment fonctionnel du privilège. A cette fin, elle fait de la réalité du service rendu la condition *sine qua non* à son obtention. Dans les ordonnances, cette réalité est formalisée et requise en termes différents selon les époques. Toujours néanmoins est-elle érigée en critère autour duquel se fait le départ entre titulaires légitimes et usurpateurs.

Ainsi, l'ordonnance de 1386 et les lettres de 1410 réservent le privilège à ceux « retenus à gages ordinaires » pour servir le roi, à l'exclusion des surnuméraires⁸⁴ ; l'ordonnance cabochienne fait de même en mai 1413⁸⁵ ; celle de juillet 1485 limite son bénéfice aux « vrais et ordinaires commensaulx »⁸⁶ ; en juillet 1497, le chancelier Brissonnet annonce qu'il ne délivrera plus à l'avenir de *committimus* qu'à ceux dont les noms sont couchés sur l'état recensant les serviteurs percevant des gages⁸⁷. C'est également la philosophie de l'ordonnance prise par Charles IX à Orléans en 1560. Il est vrai que si le roi est régulateur des compétences et libre d'attribuer des privilèges, il n'en demeure pas moins que leur cadre doit être limité⁸⁸. Aussi, à son article 75, le texte exige que l'officier « qui demandera son *committimus*, [soit] couché en l'estat des domestiques, servant actuellement et sans fraude et payé de ses gages »⁸⁹. C'est là la seule façon de s'assurer que le service a véritablement été effectué et que les gages afférents ont bien été versés. Ces dispositions sont exactement reproduites en février 1566 à Moulins⁹⁰, dans

ordinaire. ». Dans le même esprit, à Rouen en 1617, les assemblées de Notables étudient de nouveau la question et présentent au roi les mêmes demandes. (G. PICOT, *Histoire des Etats généraux...*, op. cit., t. IV, p. 39).

⁸⁰ Rec. factices de la BNF, *Reiglement du Conseil pour les committimus*, 9 février 1621.

⁸¹ Article 52 de l'Ordonnance « sur les plaintes des Etats assemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée de Notables à Rouen et de Paris en 1617 et 1626 » (ISAMBERT, t. XVI, p. 238 ; NERON, t. I, p. 800).

⁸² A. VERGNE, « L'influence des modèles antiques sur la définition du code de 1680 à 1789 », J. BOUINEAU (dir.) *La famille*, Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 273.

⁸³ Préambule de l'ordonnance d'août 1669 prise à Saint-Germain, « pour la réformation de la Justice faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 », in ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

⁸⁴ C. DECOSTER, « Service du roi et privilèges : le statut des officiers royaux... », op. cit., p. 605.

⁸⁵ Article 192 : « Pour ce qu'il est venu à notre connaissance que nos chambellans, les maistres de nostre hostel et autres chiefs d'offices d'iceluy hostel, entreprennent souvent autre et plus grand juridiction qu'il ne leur appartient, et contre plusieurs ordonnances faites de noz predecesseurs, nous avons ordonné et ordonnons que que lesdicts maistres de nostre hostel, n'auront aucune cognoissance de cause, si ce n'est quand aucuns des serviteurs de nostre hostel servans en ordonnance, et y demourans continuellement (...) »

⁸⁶ En 1484, les habitants du Languedoc avaient présenté aux Etats généraux de Tours, réunis à la suite de la mort de Louis XI, une doléance rédigée en termes exactement identiques. (ISAMBERT, t. XI, p. 57).

⁸⁷ L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy, de la cour de Parlement, des Requêtes du Palais et Chastelet de Paris*, Julian Jacquin, 1642, p. 8.

⁸⁸ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005, p. 283.

⁸⁹ L. DE VREVIN, *Code des privilégiés...*, op. cit., p. 5.

⁹⁰ Article 56 de l'ordonnance de Moulins sur la Justice : « Pour soulager nos sujets de la vexation des abus qui se commettent es prétendus privilège de garde gardienne et *committimus*, tant aux sièges des Requêtes

l'ordonnance de réformation rendue à Blois en mai 1579⁹¹ et dans l'édit sur l'administration de la Justice en Normandie donné à Rouen en 1597⁹².

Sous le règne des premiers Bourbons néanmoins, l'augmentation massive du nombre des offices prive encore une fois ces dispositions d'efficacité. La division des charges et l'apparition des services par quartier multiplie le nombre des officiers touchant des gages, partant légitimes à réclamer des *committimus*. Pour obvier à ces fâcheuses conséquences⁹³, la réglementation se fait alors plus précise : le code Michau prescrit que « les états des officiers (...) seront réduits à ceux qui servent actuellement et ordinairement. Nul officier ne pourra jouir du privilège de *committimus* (...) s'il n'est couché et employé dans l'état de la Maison de laquelle il se dit être servant actuellement et par quartier tirant gages jusques à la somme de 100 livres pour le moins »⁹⁴. En 1669, l'esprit de ces mesures imprègne manifestement le contenu de l'ordonnance – qui vient compléter celle de 1667 sur la procédure civile et vise à limiter un peu plus l'indépendance et les attributions des juges⁹⁵ – consacrée aux évocations et *committimus*. Outre la liste limitative des grands personnages et agents de l'Etat auxquels le roi octroie le privilège, l'article 13 impose aux officiers domestiques la condition de figurer sur les « états (...) portés à la cour des Aides » et de « servir ordinairement ou par quartier (...) ; tous lesquels officiers domestiques [étant] tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchés et employés »⁹⁶.

Mais là encore, la royauté se paye de mots : au cours du XVIII^e siècle, elle demeure impuissante et apathique face à une nouvelle prolifération des *committimus*. On le comprend aisément : d'une part, le privilège est consubstantiel au système monarchique, dans sa dimension absolue même⁹⁷ ; d'autre part, à partir du règne de Louis XIV, le nombre de charges auliques explose au sein d'une cour devenue organe de gouvernement et de domestication d'une noblesse qu'il faut éloigner de ses tentations

de notre palais qu'ailleurs : Avons ordonné que dorénavant jouissent desdits privilèges pour évoquer et distraire les causes des sièges ordinaires, les personnes qui ensuivent et non autres (...) couchés en l'état aux gages de Nous (...). », in NERON, t. I, p. 475.

⁹¹ Article 75 de l'ordonnance « sur la police générale du Royaume rendue sur les plaintes et les doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1576 » : « Défendons à nos conseillers, Maîtres des requêtes d'accorder ou de faire sceller, et à nos amez et féaux Notaires et Secrétaires, de signer aucune Lettres de *committimus*, s'il ne leur appert (...) que l'Officier qui demandera son *committimus*, est couché en l'état des Domestiques, servant actuellement sans fraude et payé de ses gages. », in NERON, t. I, p. 595.

⁹² B. BRISSON, *Les Basiliques ou Edicts et Ordonnances des Roys de France*, Paris, Robert Fouet, 1611, p. 15.

⁹³ Voir J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises...*, op. cit., t. I, p. 387 : « L'abus de cette multiplicité d'offices (...) introduit (...) par la trop grande facilité que les petits officiers donnent à diviser leurs charges et en multiplier le nombre, (...) est d'une dangereuse conséquence pour le roi (...) par la multiplicité des privilèges qui augmentent à l'infini ; (...) dans la Chancellerie, on expédie des lettres de *committimus* à tous ceux qui rapportent des certificats de la Cour des Aydes, pour justifier qu'ils sont employés sur l'état du Roi (...) : et c'est ainsi que d'un office de 60 livres de gages on en forme trois offices en partageant ces gages à trois personnes différentes qui deviennent privilégiées, jouissant du droit de *committimus*. »

⁹⁴ Article 72 de la Déclaration royale de février 1629 (Code Michau), in NERON, t. I, p. 802.

⁹⁵ F. MONNIER, *Guillaume de Lamoignon et Colbert. Essai sur la législation française au XVII^e siècle*, Paris, Didier, 1862, p. 97.

⁹⁶ ISAMBERT, t. XVII, p. 354.

⁹⁷ R. DESCIMON, F. COSANDEY, *L'absolutisme en France...*, op. cit. p. 131.

féodales, et dont l' « identité » se joue en grande partie dans le dialogue noué avec l'Etat ou dans « la fonction [– et ses avantages – que lui] confère le service du roi »⁹⁸.

Alors, dans un ultime et vain sursaut – qui résume à lui seul ses contradictions intrinsèques – la monarchie réaffirme la dimension fonctionnelle du *committimus* : dans une déclaration donnée en 1727, Louis XV prescrit que des « Estats » de ceux qui jouissent du privilège soient dressés, « arrêtez en [son] Conseil » et « envoyez dans toutes [ses] chancelleries pour y estre enregistrez ». En outre, afin de lutter contre les abus, le texte ordonne que les officiers domestiques privilégiés remplissent effectivement les fonctions de leurs charges et s'y consacrent exclusivement⁹⁹. La même obligation est posée en 1771¹⁰⁰ ainsi qu'en 1788¹⁰¹.

A bien y regarder, cette législation ne dit pas autre chose que celle posée par Charles VI quatre siècles plus tôt. Depuis la fin du moyen âge, la plupart des grands textes au moyen desquels la royauté s'attaque à la réformation, jamais achevée, de sa justice, a traité de la question des *committimus*. Afin de clarifier le droit et d'améliorer le cours des procès, les rois tentent fréquemment de rationaliser la matière et de borner les privilèges. Ces derniers souffrent sans cesse de « variations, d'extension, de restrictions et de modifications »¹⁰². Et le *committimus* ne fait pas exception à la règle. Néanmoins, il est une constante : si dans la forme et dans le degré de précision les textes divergent, dans le fond, ils veillent tous à conserver au *committimus* son caractère fonctionnel et domestique, le réservant expressément à ceux qui rendent un service effectif et continu à la Couronne¹⁰³ rémunéré par des gages¹⁰⁴. A l'unisson, la jurisprudence vient

⁹⁸ J. CORNETTE, *La monarchie...*, op. cit., p. 371.

⁹⁹ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roy concernant le droit de committimus*, 19 avril 1727 : « Et attendu l'abus que font plusieurs particuliers pourvus de petits offices dans Nostre Maison, Venerie ou capitainerie de nos Chasses (...) du droit de committimus attribués ausdits offices ; quoique non seulement ils n'en remplissent aucunes fonctions, mais qu'ils soient même hors d'estat de les remplir, soit par la qualité de leurs personnes, soit par les charges ou emplois qui exigent d'eux d'autres services, d'où il résulte un très grand préjudice à nos autres sujets, et même aux officiers de nos justice ordinaires ; Voulons qu'à l'avenir il ne soit pourvu desdits offices que personnes d'un état convenable à leurs fonctions, qui soient en estat de les remplir et ne soient d'ailleurs pourvus d'aucunes autres charges qui exigent d'eux d'autres services que celui desdits offices (...) »

¹⁰⁰ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roi concernant les committimus*, 26 février 1771 : « Les vues d'utilité publiques Nous ont déterminé à porter nos regard sur les tribunaux inférieurs et à chercher les moyens de ranimer le zèle des officiers qui les composent ; dépouillés de la connaissance des matières les plus importantes, par l'extension abusive qu'on a donnée au droit de committimus (...). Ceux qui ont droit de committimus, à raison des charges, offices et estats qu'ils tiennent près de Nous et dans Notre Maison (...) ne pourront obtenir de lettres de committimus, qu'ils ne rapportent un certificat (...), portant qu'ils font actuellement les fonctions de leur Office, à peine de nullité. »

¹⁰¹ Article 18 de l'Edit portant réduction d'offices dans la cour de parlement de Paris. Mai 1788 : « Ne pourront ceux qui jouissent de ce privilège (...) obtenir de lettres de committimus qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, portant que les fonctions de leur office sont continues et qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de committimus ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre. » (ISAMBERT, t. XIII, p. 558).

¹⁰² J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises, exemptions...*, op. cit., t. I, p. 386.

¹⁰³ A l'échelon domestique, ce service est néanmoins envisagé *lato sensu* dans le sens où il ne concerne pas uniquement la personne royale, mais l'ensemble de sa parentèle. La chose se vérifie au moyen âge quand la monarchie envisage encore le royaume sous un jour patrimonial, mais également à la veille de la Révolution. L'article 218 de l'ordonnance cabochienne réserve ainsi le bénéfice du *committimus* aux officiers ordinaires de l'Hôtel, du Parlement et de la Chambre des comptes mais aussi aux « conseillers et officiers [du] sang et lignage [royal]. » (ISAMBERT, t. VII, p. 283-386). Dans le même esprit, l'ordonnance de Moulins de 1566 octroie à son article 56 le *committimus* aux principaux officiers de la Couronne

régulièrement apporter son écot pour faire respecter, autant que faire se peut, cet impératif¹⁰⁵.

b. L'obtention de lettres de justice

Préalablement à toute invocation du *committimus* en justice, son titulaire doit satisfaire à une formalité impérative : se faire délivrer des lettres individuelles en chancellerie. Servir notoirement le roi, sa Maison ou son administration ne suffit pas. Le privilégié ne saurait se contenter d'affirmer devant le tribunal qu'il remplit les conditions voulues quant au fond. En sus des lettres patentes qui lui octroient le privilège¹⁰⁶, le plaideur doit pouvoir fonder son action sur des lettres de justice obtenues moyennant finance. Cette formalité n'a rien pour surprendre. On sait que dans l'ancien droit, et depuis le XIV^e siècle, les lettres de justice sont délivrées en chancellerie. Et leur nombre ne cesse de croître¹⁰⁷. Celles-ci sont aussi bien des lettres de procédure¹⁰⁸ que le

« couchés en l'état au gages de Nous, de la Reine notre mère, nos frères et sœurs, oncles et tantes, enfants de France (...) » (P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances...*, *op. cit.*, p. 204). On comprend donc qu'en 1568, un officier domestique de Marie Stuart puisse user de son *committimus*, alors même que la reine s'est remariée après le décès de François II, à condition que cela soit « pour son service. » (J. BRILLON, *Dictionnaire des Arrests...*, *op. cit.*, t. II, p. 252). Autre illustration, la quinzième proposition faite par les notables lors de l'assemblée tenue à Rouen fait état de l'oppression ressentie par le peuple en raison des *committimus*, notamment, ceux « des Enfants de France et princes qui jouissent de cette prérogative [dont les éclats] sont remplis d'un nombre effréné de toutes sortes d'officiers. » (M. MOLE, *Mémoires*, t. I, p. 202, cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 280).

¹⁰⁴ Au premier XV^e siècle déjà, les privilèges des officiers royaux étaient accordés en vue d'aboutir au bon « fonctionnement de l'Etat », à la condition d'exercer des fonctions au service du roi et de percevoir des gages. (C. DECOSTER, « Service du roi et privilèges... », *op. cit.*, p. 598).

¹⁰⁵ Ainsi, le privilégié qui a été assigné devant le lieutenant de bailliage de Châlon et qui veut user d'un *committimus* en se disant valet du roi « doit montrer qu'il soit couché en estat, qu'il ait esté payé et fait le service actuel » (Arrêt du parlement de Dijon du 3 juin 1597 rapporté in J. BOUVOT, *Nouveau recueil des arrests de Bourgogne*, Genève, Jacob Stoer, 1628, p. 803). Cette condition, posée par l'ordonnance de Blois en 1579, est rappelée par la même juridiction quelques années plus tard : la présentation de lettres de provision d'office d'Ecuyer de la Grande Ecurie ne peut suffire à justifier l'emploi d'un *committimus*. Il convient que l'officier soit couché sur l'état des serviteurs. (Arrêt du Parlement de Bourgogne du 11 février 1610 rapporté in J. BRILLON, *Dictionnaire des Arrests...*, *op. cit.*, t. II, p. 252). Par ailleurs, en août 1685, le conseil du roi juge que le comte Hubert Thuillier d'Hauteville, ayant falsifié plusieurs lettres d'Etat, et privé en conséquence de sa charge de capitaine dans la compagnie servant à la garde ordinaire du roi, ne peut se prévaloir de son ancien *committimus* pour « fatiguer les supplians », « les consommer en frais de procez » et « en oster la connoissance à leurs juges naturels » (Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy*, 27 août 1685).

¹⁰⁶ C'est naturellement au moyen de grandes lettres patentes que le roi octroie régulièrement le privilège à des corps entiers ou à des catégories d'officiers (S. DE LAVERNY, *Les domestiques commensaux du roi de France au XVII^e siècle*, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2002, p. 127). Entre autres exemples, Edit du mois de novembre 1536 qui accorde le droit de *committimus* à « vingt-quatre conseillers de la ville de Paris assistant ordinairement le Prévôt des Marchands et Echevins de la ville en la chambre et Hôtel de ville » (J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I, p. 534) ; *Edict du roi par lequel les officiers des Gabelles sont rétablis et confirmez en la jouissance de leurs droicts et qui leur accorde committimus aux Requestes*, novembre 1634 (Rec. factices de la BNF) ; *Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de Committimus des Conseillers du Châtelet de Paris*, 13 septembre 1688 (*Ibid.*) ; *Lettres patentes en forme d'Edit qui accordent aux substituts de M. le Procureur Général le droit de Committimus au grand Sceau*, 29 mai 1731 (*Ibid.*).

¹⁰⁷ C'est le cas par exemple des lettres de garde gardienne à partir du XV^e siècle. Voir B. GUENEE, « Etude sur l'influence du Châtelet au XVI^e siècle. Une fausse lettre de garde-gardienne », *RHDFE*, 1956, p. 523.

truchement de l'intervention normale du pouvoir royal – représenté par les Requêtes, voire le chancelier – dans la bonne administration de la justice ordinaire¹⁰⁹. Et il n'est nul doute que les lettres dont il est ici question, délivrées au titre d'un privilège de juridiction qu'il s'agit de contenir, entrent dans le cadre de l'une ou l'autre de ces catégories.

En revanche, l'originalité tient dans la procédure suivie. Celle-ci souligne indiscutablement le caractère fonctionnel du privilège. Car la délivrance des lettres est conditionnée à l'effectivité du service rendu au roi. Et la chancellerie s'en assure en pratiquant un contrôle dont on constate qu'il obéit aux principes généraux guidant l'encadrement du privilège depuis la fin du moyen âge. Son degré varie selon les époques : souple au XVI^e siècle ; strict à partir du Grand siècle à mesure que les abus se multiplient : pour pallier les exagérations « qui se commettent à l'obtention des *committimus* » et éviter que l'on en use « sous faute et supposée qualité »¹¹⁰, les états de service sont vérifiés. Si cette procédure ne semble pas encore standardisée sous les Valois¹¹¹, c'est chose faite sous les Bourbons quand la royauté peine à endiguer l'extension massive du privilège *rationae personae*. Se munir de lettres préalablement à toute action devient alors obligatoire. La législation royale s'en fait l'écho pour la première fois dans une délibération du Conseil du roi datée du 28 août 1598¹¹², confirmée par un règlement du Conseil de 1621¹¹³, par le code Michau en 1629¹¹⁴ et bien sûr par la grande ordonnance d'août 1669¹¹⁵.

Surtout, cette procédure se double d'un contrôle au fond permettant de s'assurer que la sollicitation est faite à bon droit¹¹⁶ et par ceux qui « sont de la qualité portée par les ordonnances » ou « auxquels le privilège est donné par les ordonnances »¹¹⁷. En 1727, une déclaration royale interdit que ne soit expédiée « aucune lettre (...) à aucun de ceux qui n'auront été compris dans lesdits Etats »¹¹⁸. De même qu'à la fin du XVIII^e siècle,

¹⁰⁸ G. TESSIER, « Lettres de justice », *BEC*, 1940, t. 101, p. 114.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 113.

¹¹⁰ J. CHENU, *Cent notables et singulières questions de droict*, Paris, Robert Fouet, 1603, p. 557.

¹¹¹ Un arrêt de 1564 rapporté par Jean PAPON (*Recueil d'Arrests notables des cours souveraines de France*, Genève, Jacques Stoer, 1648, p. 120) juge en ce sens que : « lorsqu'un domestique de la Maison du roi est notoirement cogneu domestique, et digne de *committimus*, [il] n'a aucun besoin de lettres de *committimus*, ains sans icelles doit estre renvoyé aux Requestes du Palais s'il le requiert », cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 247.

¹¹² P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances...*, op. cit., p. 205 : « (...) Faisant Ladite Majesté très étroites inhibitions et défenses (...) à tous huissiers et sergens de ne bailler aucun assignation (...) en vertu de simples requestes, et sans lettres de *committimus* qu'ils seront tenus d'attester et mettre le nom du Secrétaire qui les aura signées, en leurs exploits. »

¹¹³ Rec. factices de la BNF, *Règlement du Conseil pour les committimus*, 9 février 1621.

¹¹⁴ Article 78 de la Déclaration royale de février 1629 (Code Michau), in NERON, t. I, p. 802 : « Nous voulons qu'aucune commission ne soit délivrée aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel pour appeler les parties, sans nos lettres de *committimus*, encore que le demandeur fût notoirement privilégié, et ce à peine de nullité des procédures et jugements qui interviendraient sur icelles. »

¹¹⁵ Article 6, titre IV de l'ordonnance « pour la réformation de la Justice »..., op. cit., in ISAMBERT, t. XVIII, p. 353 : « Aucunes lettres de *Committimus* ne seront signées ni scellées aux chancelleries établies près nos cours de parlement, qu'elles ne soient paraphées par les Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou gardes de nos sceaux (...) à peine de nullité. »

¹¹⁶ Dans ce sens, V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois...*, op. cit., p. 26 : « Monsieur le Chancelier est tellement circonspect pour les *committimus* (...), qu'il les examine avec une exactitude toute particulière pour éviter les fraudes. »

¹¹⁷ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du conseil du roi*, 29 mars 1634.

¹¹⁸ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roy concernant le droit de committimus*, 19 avril 1727.

au plus fort de la critique contre les privilèges et les excès de la Cour, l'obtention des lettres de justice est officiellement subordonnée à la présentation préalable en chancellerie d'un « certificat de service en due forme » attestant que les fonctions « sont continues et qu'il les exerce actuellement »¹¹⁹.

Bien évidemment, ces lettres sont délivrées *intuitu personae*. Aussi n'est-il pas envisageable qu'elles fassent l'objet d'un transport ou qu'elles puissent être cédées : « *les privilégiés ne peuvent évoquer [les causes] dont ils ont pris cession* »¹²⁰. Il s'agit là d'une prohibition constamment posée par la monarchie¹²¹. Et il faut y voir, là encore, une conséquence de la dimension éminemment fonctionnelle du *committimus*.

¹¹⁹ Article 18 de l'*Edit portant réduction d'offices dans la cour de parlement de Paris*, mai 1788, in ISAMBERT, t. XIII, p. 558.

¹²⁰ J. BERAULT, *Commentaires sur la coutume de Normandie*, Rouen, Louis Le Boucher, 1771, t. I, p. 50.

¹²¹ Parmi les fraudes au *committimus* régulièrement constatées figure la cession de dettes : le débiteur ordinaire cède ses dettes à un tiers privilégié, le plus souvent à titre onéreux. Celui-ci est alors en mesure de « *vexer les parties et les distraire de leurs juridictions ordinaires* » (L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, op. cit., p. 7). BRISSON critique avec virulence cet abus dont les effets sont de « *distraire de la justice ordinaire celui contre lequel on veut agir* » (*Les Basiliques ou Edicts...*, op. cit., p. 156). PAPON quant à lui, estime le transport simulé lorsqu'une « *action de conséquence ou de somme notable est cédée pour peu de chose, (...) si l'on a cédé clandestinement quelqu'autre chose pour le transport [ou bien] si la cession est faite (...) à un homme litigieux et d'humeur processif* » ! (Cité par P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, op. cit., t. I, p. 433). La jurisprudence, bien souvent, condamne cette fraude couramment pratiquée en raison de l'attractivité du *committimus* et des avantages processuels qu'il procure. En ce sens, un arrêt du Parlement de Paris du 16 juillet 1520 juge que « *ceux qui ont leurs causes commises aux requêtes ne peuvent étendre leur privilège, à autres causes que celles qui sont de leur chef, et non à des transports, faits même à titre onéreux.* » (J. BRILLON, *Dictionnaire des Arrests...*, op. cit., t. II, p. 249). Dans le même esprit, le Parlement de Paris prive en janvier 1558 le sieur Deschamps, huissier en Parlement, de son privilège après que celui-ci a « *presté son nom au sieur Denets* » et « *en vertu d'une obligation faite et simulée en vertu de son committimus, dict veir des criées aux Requestes du palais.* » (L. BOUCHEL, *La bibliothèque ou trésor du droict françois*, Paris, Veuve Nicolas Buon, 1624, t. I, p. 634). Ce faisant, les tribunaux ne font qu'appliquer la législation royale. L'article 43 de l'ordonnance de Blois en 1498 prohibe les cessions et transports à moins que le cédant et le cessionnaire jurent solennellement devant le juge, que la cession est vraie, réelle et « *sans feintise* » (NERON, t. I, p. 64). L'article 36 de l'ordonnance d'Orléans en 1560 pose le même interdit, y compris à propos des transports ou cessions « *de père à fils, de frère à frère et d'oncle à neveu* » jusque-là tolérés. (P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances...*, op. cit., p. 207). C'est aussi l'objet des articles 177 de l'ordonnance de Blois en 1579 (NERON, t. I, p. 598) et 51 du Code Michau en 1629 (ISAMBERT, t. XVI, p. 238). Il faut finalement attendre la grande ordonnance d'août 1669 pour voir la rigueur de l'interdiction quelque peu s'atténuer. A son article 21, le texte autorise les transports et cessions « *passés devant notaires, et signifiés trois ans avant l'action intentée* » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 356). Le but recherché n'est pas tant d'interdire les transports et cessions que d'éviter ceux qui sont feints et permettent de faire évoquer les affaires sous le nom de faux cessionnaires (M. PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume*, Paris, Veuve Desaint, 1787, t. I, p. 99). En d'autres termes, à partir de 1669, les transports réalisés par contrat de mariage, partage ou donation ne sont pas considérés comme frauduleux (F.-C. DES MAISONS, *Le parfait praticien français*, Paris, Augustin Besoigne, 1675, p. 33). Pour une application jurisprudentielle, voir Rec. factices de la BNF, *Contravention à la Nouvelle Ordonnance. Par l'abus que font certains Secrétaires du roy de leur privilège et droict de committimus*, s.d. : en l'espèce, le marchand, Tourbruno s'était obligé du montant d'une lettre de change vis à vis de Gabriel Calloet. Ayant assigné son débiteur en paiement devant la juridiction consulaire en septembre 1668, Calloet voit néanmoins le juge consulaire dessaisi et l'affaire évoquée le 12 novembre 1688 aux requêtes de l'Hôtel, en vertu du *committimus* détenu par un tiers, le sieur Le Fèvre, secrétaire du roi, à qui le débiteur défaillant a cédé la quittance de sa lettre de change. En l'espèce, Tourbruno est incapable d'expliquer la cause de cette cession faite à un privilégié. Ce dernier se trouve lui-même bien en peine de fournir « *les pièces justificatives de son intérêt en la cause* ». En outre, le transport n'est pas notarié et il ne peut être fourni aucune preuve de

2. La limitation du privilège rationae temporis

Si depuis le XIV^e siècle¹²² les lettres de *committimus* – source de juteuses recettes fiscales¹²³ – deviennent caduques un an après leur établissement¹²⁴, le privilège est quant à lui accordé sans limitation de durée. Or dans ce double degré de temporalité réside une double marque fonctionnelle.

En premier lieu, la monarchie tient à se prémunir contre les agissements des officiers ayant quitté son service. En effet, pour le plaideur privilégié, l’invocation du *committimus* aboutit bien souvent à distraire son adversaire de sa juridiction naturelle et à contrarier le juge ordinaire. Indubitablement, le *committimus* empêche l’égalité dans les procès et nuit à l’homogénéité de la procédure. Décrié, il dépouille les juges inférieurs de leur juridiction et permet à ses bénéficiaires de tenir en « subjection tous ceux qui ont affaires à eux »¹²⁵. Pour la royauté, dont le premier devoir est l’administration de la Justice, il convient donc d’enfermer le privilège dans un strict cadre fonctionnel et de ne l’accorder que comme un moyen d’être assidu à son service. C’est la raison pour laquelle les lettres de *committimus* sont sujettes à surannation et péremption au bout d’une année seulement. Une fois la fonction au service de la Couronne abandonnée, le privilège y attaché ne doit plus pouvoir être invoqué¹²⁶. Après « avoir disposé de sa charge », l’officier n’est plus en mesure de « jouir encore long tems du droit de *committimus* »¹²⁷.

En second lieu, la dimension fonctionnelle du privilège se mesure à l’aune de sa durée d’octroi. Si originellement, le *committimus*, expression de la grâce royale et du

sa validité. Enfin, l’acte remonte à moins de trois années. Il s’agit donc d’un transport réalisé en fraude aux dispositions de l’ordonnance d’août 1669. C’est dans ce sens que se prononce le Parlement de Paris, en août 1683 en renvoyant la cause devant le juge consulaire. Voir également le jugement rendu par le parlement de Provence le 25 novembre 1674 : dans une banale histoire de dettes, un créancier a tenté de céder et transporter sa créance à une personne privilégiée dans le but de soustraire le défendeur à la compétence de son juge naturel. Mais, parce que ce transport n’a pas été signifié trois ans avant l’action intentée, la cour rejette la cause et ordonne le renvoi des parties devant les juges naturels de Fayence, ville du domicile du défendeur (H. BONIFACE, *Arrêt notables de la cour de Parlement de Provence*, Lyon, P. Bailly, 1689, t. III, part. I, liv. I, chap. II, p. 195, cité par M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 248).

¹²² Article 42 de l’ordonnance de Blois de novembre 1498 « sur la réformation de la justice et l’utilité générale du Royaume », in NERON, t. I, p. 65. Cet article reproduit le contenu d’un arrêté des requêtes du Palais en date du 2 juin 1367 (L. PILLOT, *Esquisses sur les requêtes du Palais...*, *op. cit.*, p. 7).

¹²³ En ce sens, Rec. factices de la BNF, Arrêt du Conseil d’Etat « qui accorde aux avocats et procureurs des élections, aux receveurs et contrôleurs des tailles et aides, ainsi qu’aux grenetiers, contrôleurs, lieutenans, contrôleurs, gardes des mesures droict de *committimus* » moyennant « deux cens livres chacun à payer es mains du Trésorier des parties Casuelles, somme à laquelle ils ont été taxez en notre conseil », 18 avril 1628.

¹²⁴ Dans ce sens, article 6, titre IV de l’ordonnance d’août 1669 « pour la réformation de la Justice » : « Aucunes lettres de *committimus* ne seront signées ni scellées aux chancelleries qu’elles ne soient paraphées par les Maîtres des requêtes (...) ou gardes de nos sceaux et la date remplie de leur main, à peine de nullité. » ; article 7 : « Les *committimus* ne seront valables après l’année de leur expédition, ni les exploits faits en vertu de Lettres surannées, dont sera fait mention dans le *committimus*, à peine de nullité. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 353).

¹²⁵ Article 72 de la Déclaration royale de février 1629 (Code Michau), in NERON, t. I, p. 802.

¹²⁶ En revanche, si le privilégié change d’état et quitte le service de la Couronne alors que la litiscontestation a eu lieu, les lettres demeurent valables pendant tout le cours du procès. (J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, *op. cit.*, t. I, p. 539).

¹²⁷ Propos tenus par le chancelier Séguier lors de la préparation de l’ordonnance criminelle de 1670, et retranscrits in *Procès-verbal des Ordonnances de Louis XIV du mois d’Avril 1667 pour les matières civiles et du mois d’Août 1670 pour les matières criminelles*, Paris, 1757, p. 20.

service personnel, a sans doute du être accordé à titre seulement viager, ce n'est plus le cas à partir du moment où il sert les intérêts perpétuels de la chose publique. Aussi, les officiers royaux continuent d'en bénéficier lorsque le roi meurt¹²⁸, sous réserve d'obtenir lettres de confirmation « es nouveaux avènements des rois »¹²⁹. Davantage que dans le service privé du roi, c'est dans le service public de l'Etat qu'il trouve son postulat légitimant.

On en veut d'ailleurs pour preuve supplémentaire que beaucoup de compagnies d'officiers omettent bien souvent d'en solliciter la confirmation, sans que la monarchie ne trouve rien à y redire. Avec cette nuance néanmoins qu'au XVII^e siècle, les demandes de renouvellement se font plus nombreuses et pressantes¹³⁰ : à la suite de la grande ordonnance d'août 1669 restreignant drastiquement le privilège *rationae personae*, une vague de sollicitations émanant de corps oubliés par le texte déferle à la chancellerie. Invoquant leurs titres anciens, ils réclament d'être maintenus en possession d'un *committimus* considéré comme prescrit puisqu'ils en ont « joui de tout tems »¹³¹ et « sans trouble »¹³². Avant de faire droit à cette demande¹³³ et afin de se prémunir contre les

¹²⁸ A l'exception des officiers placés au service des cadets royaux et non de la Couronne *stricto sensu*, dont le *committimus* n'est que viager. Dans ce sens, J. BOUVOT, *Nouveau recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 804 : « Les officiers du roi continuent de bénéficier du privilège lorsque le roi meurt. Mais ce n'est pas le cas pour les officiers des princes lorsque ces derniers décèdent (...) : car comme le roi ne meurt jamais, ni ses officiers pour être perpétuels, le corps du roi venant à être mis au tombeau, le grand héraut dit tout haut vive le roi tel et à cette voix tous les officiers se remettant en leur office, en prenant confirmation par lettres du roi (...) mais les officiers des frères du roi, ou autres princes estants morts, tous les officiers meurent avec eux et par ainsi les officiers ne peuvent jouir du privilège duquel ils jouissent leur maistre vivant. »

¹²⁹ Plaide de Jean Baptiste Richard, Avocat à la Cour de Parlement de Dijon pour les habitans de Coulches, contre les Prieur et baron de ce meme lieu, au fait des privilèges de *committimus* et garde gardienne, in L. BOUCHEL, *La bibliothèque ou thésor du droit françois...*, *op. cit.*, t. I, p. 638. Dans ce sens également, J. CHENU, *Cent notables et singulières questions...*, *op. cit.*, p. 557 : « L'on a veu autresfois que tous ceux qui devoient jouyr de ce privilège estoient tenus prendre à l'advenement du roy à la Couronne lettre de confirmation dudit privilège et les représenter aux Maistres des Requestes de l'Hostel (comme ayant la garde des sceaux de Chancellerie des parlements en l'absence de Monsieur le Chancelier ou Garde des Sceaux) qui après avoir reconnu qu'ils devoient jouyr dudit privilège, ordonnoient qu'ils seroient registrés es registres dedites Requestes, et lors ceux qui vouloient obtenir *committimus* se retiroient au Greffe desdites Requestes pour avoir certificat de leur (...) *committimus* scellé par celui qui gardoit le sceau (...) » ; Déclaration du 2 février 1548 portant « confirmation des privilèges des Officiers Domestiques et Commensaux de la Maison du roi » in *Code des Commensaux*, Paris, Prault, 1720, p. 39.

¹³⁰ En ce sens, GUYOT affirme que les règnes de Louis XIII et Louis XIV n'ont été qu'une longue suite d'actes royaux confirmant les privilèges des commensaux et officiers domestiques du roi, de la reine, des enfants de France, des princes de Condé, d'Orléans etc. (*Traité des droits, franchises...*, *op. cit.*, t. I, p. 400-402).

¹³¹ Rec. factices de la BNF, Arrêt du conseil privé du roi qui confirme aux commissaires au Châtelet de Paris le droit de *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel et du Palais, 7 mai 1680.

¹³² *Ibid.*, Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de *committimus* des Conseillers du Châtelet de Paris, 13 septembre 1688.

¹³³ Entre autres exemples, les officiers du parlement de Paris sont ainsi maintenus en possession le 28 décembre 1724 (S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 376) ; Rec. factices de la BNF, Arrest du Conseil d'Etat du Roy portant [confirmation du] *committimus* au Grand Sceau pour les gouverneurs et Lieutenants généraux des Provinces, 25 août 1670 ; Arrêt du conseil du 26 octobre 1671 qui rétablit le *committimus* de tous les avocats au Conseil « conformément aux Edits des mois de septembre et janvier 1643 qui les créaient » (F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, p. 331) ; Edit du 31 mars 1674 confirmant le *committimus* des procureurs au

usurpations, la royauté exige néanmoins que les requérants produisent les titres à l'appui de leurs prétentions. C'est l'objet de plusieurs grands textes parus en 1678¹³⁴, 1699¹³⁵, 1727¹³⁶ ou 1771¹³⁷. A cette occasion, le comportement de la monarchie vis-à-vis du *committimus* est identique à celui qu'elle adopte vis-à-vis des autres privilèges des commensaux¹³⁸, dont la régulière confirmation – souvent monnayée¹³⁹ –, nourrit un vaste système de crédit d'Etat¹⁴⁰. Comportement symptomatique et ambivalent que celui-ci

parlement de Paris (C. BATAILLARD, *Histoire des procureurs et des avoués 1483-1816*, Paris, Hachette, 1882, t. I, p. 256-257) ; Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil privé du Roy portant que les contrôleurs généraux des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jouiront du droit de committimus en grande et petite chancellerie*, 9 août 1678. A l'appui de leur requêtes, les contrôleurs des rentes ont produit des édits de mars 1657, février 1658, mars 1659, avril 1671, mars 1673, mars 1674 et janvier 1676, en vertu desquels ils demandaient à « être maintenus audit droit de committimus, parce qu'ils en ont la possession (...) » ; Rec. factices de la BNF, *Lettres patentes portant confirmation du droit de committimus au Grand Sceau, en faveur des directeurs, administrateurs et du receveur de l'Hôpital général établi à Paris*, novembre 1724 ; Rec. factices de la BNF, *Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de committimus des Conseillers du Châtelet de Paris*, 13 septembre 1688 : « Comme la fonction des conseillers de l'Ancien Châtelet de Paris, les attache indispensablement et sans interruption à la ville, les Roys nos prédécesseurs ont cru que le droit de committimus leur devait être accordé et François premier en fit une disposition expresse par l'article 4 du titre 27 de son ordonnance de 1539, sur le fondement de laquelle, Eux et Ceux qui les ont précédés, ont joui sans trouble de ce droit (...) Mais, parce que le privilège de committimus s'était infiniment répandu et qu'un grand nombre de personnes et de communautés l'avoient usurpé sans titre, Nous aurions par une disposition générale du titre IV de notre ordonnance de 1669, fait défenses d'en expédier qu'à ceux qui sont expressément nommés dans ce titre (...) Notre intention n'a jamais été de les priver d'un droit qui leur est si légitimement acquis, et ce n'est que par omission qu'ils n'ont pas été compris dans le titre IV de notre ordonnance de 1669. »

¹³⁴ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du conseil ordonnant « que tous ceux qui n'auront pas représenté leurs titres depuis 1669, seront tenus de rapporter à Monsieur le Chancelier la preuve que le committimus leur a été concédé par le passé et de justifier leur ancienne possession [en rapportant] les Lettres Patentes des Rois, portant nommément la concession dudit droit de committimus, ou les Actes nécessaires pour en justifier la possession de cent années avant le règlement de 1669 »*, 22 janvier 1678.

¹³⁵ *Arrêt du Conseil d'Etat du roi portant règlement pour les committimus dans les grandes et petites chancelleries*, 3 octobre 1699 in A. TESSERAU, *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie de France*, Paris, Pierre Emery, 1706, t. II, p. 382-383. L'acte réitère les prescriptions de l'arrêt du conseil du 22 janvier 1678 (note préc.) et exige que les prétendants au *committimus* remettent au chancelier les « lettres de concession de committimus » ou les « actes de possession de cent années avant l'édit du mois d'août 1669 », faute de quoi « ils demeureront déchus pour toujours dudit droit de committimus. »

¹³⁶ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roy concernant le droit de committimus*, 19 avril 1727 : « Louis (...) Nous avons été informé de différens abus qui se sont introduits dans l'usage des lettres de committimus qui s'expédient (...). Voulant y apporter un remède convenable (...) ceux qui depuis l'ordonnance du mois d'août 1669 auront obtenu sur la représentation de leurs titres, des arrests ou lettres de maintenue dans la jouissance du privilège de committimus (...), ou qui par nouvelles concessions auront obtenu ledit privilège du feu Roy ou de Nous, seront tenus de représenter avant le premier janvier leurs titres, soit de confirmation ou de nouvelle concession, es mains de notre très cher et féal Chevalier Garde des Sceaux de France. (...) Et faute par eux d'avoir satisfait à la représentation desdits titres et obtenu nos lettres de maintenue dans ledit temps, Voulons qu'ils demeurent déchûs de tout droit de committimus (...) »

¹³⁷ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roi concernant les committimus*, 26 février 1771. Le texte exige de ceux qui ont obtenu le *committimus* ou la confirmation d'un *committimus* depuis 1669 qu'ils remettent dans les trois mois au chancelier les titres de concession ou de confirmation de leur privilège.

¹³⁸ J.-G. NANCEY, « Le renouvellement des privilèges de notaires et d'huissiers au XVIII^e siècle », *Histoire de la justice*, n° 8-9, p. 26-27.

¹³⁹ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, op. cit., p. 361.

¹⁴⁰ D. D. BIEN., « Les offices, les corps et le crédit d'Etat : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *AESC*, mars-avril 1988, p. 381.

puisque d'un côté la monarchie enracine le privilège – en en tirant en quelque sorte rançon – et encourage l'idée qu'il est un droit acquis, mais de l'autre profite de la procédure de vérification des titres, pour opérer un contrôle au fond et s'assurer que celui-ci trouve sa contrepartie dans le service de la Couronne ou dans une activité concourant au bien commun¹⁴¹.

B. Une juridiction extraordinaire

La dimension fonctionnelle du *committimus* commande l'exorbitance et contrarie l'ordonnement juridictionnel. On le mesure au constat que les requêtes de l'Hôtel ou du Palais sont tout à la fois juridiction domiciliaire (1) et supérieure (2).

1. Une juridiction domiciliaire

« (...) plusieurs officiers habent privilegium fori, qu'aucuns appellent ius revocandi domum, et que nous appelons vulgairement le privilège de committimus (...) »

CH. LOYSEAU, *Des privilèges des Offices* (liv. I, chap. IX.), in *Œuvres*, Paris, Guignard, 1678, p. 59

De la même façon que le juge ecclésiastique est considéré comme le juge naturel¹⁴² des clercs, les requêtes de l'Hôtel ou du Palais offrent aux privilégiés la garantie d'être jugés par leur juge naturel¹⁴³. Et ce au regard de deux critères :

Rationae personae tout d'abord. Le privilège, en sus de nourrir les loyautés¹⁴⁴, fournit la garantie d'un procès impartial : alors que le *committimus* est bien souvent accordé à des personnes dont la qualité fait craindre que des juges inférieurs n'aient pas l'indépendance nécessaire pour les juger avec équité¹⁴⁵, les requêtes de l'Hôtel offrent la

¹⁴¹ Dans ce sens, Rec. factices de la BNF, Arrêt du Conseil d'Etat qui maintient les substituts du procureur général au parlement de Paris dans le droit de *committimus* parce qu'ils doivent « un service continuel au parquet pour y expédier (...) les affaires (...) qui concernent le Domaine de Sa Majesté [et qu'il] ne serait pas raisonnable qu'ils fussent obligés de se transporter en diverses juridictions où ils seroient attirés pour y défendre leurs intérêts, ce qui les feroient abandonner le service de Sa Majesté, celui du public et du Parquet. », 20 avril 1671.

¹⁴² C'est aussi le cas par exemple pour les conseillers du roi établis au Trésor considérés par MIRAUMONT dans ses *Mémoires* en 1611, comme juges naturels du Domaine, ou pour les connétables et maréchaux de France vus comme juges naturels des militaires par JOLY dans son *Traité de la justice* paru en 1598 (In M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 409-410).

¹⁴³ Dans ce sens, J.-N. GUYOT, *Traité des droits...*, op. cit., t. I, p. 403 : « Il est si naturel que ceux qui font le service près du souverain, participent aux grâces dont il est le dispensateur, que les domestiques du Prince ont toujours joui et jouissent encore de privilèges et d'exemptions particuliers dans tous les Etats monarchiques. »

¹⁴⁴ Outre que le *committimus* facilite aux officiers l'exercice de leurs fonctions en leur évitant des déplacements onéreux en province pour y défendre leurs droits, son octroi est aussi un acte politique. Car il permet de mettre en quelque sorte à l'abri les hommes défendant les intérêts du roi en province face aux résistances et particularismes locaux, et craignant des représailles sous forme de procès intentés pour de faibles motifs ou d'être jugés avec partialité (R. MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974, t. II, p. 142).

¹⁴⁵ Par exemple, en novembre 1634, le *committimus* est accordé aux grenetiers et contrôleurs des Gabelles parce que les « juges habitans des villes et lieux taillables » où ils exercent leurs offices sont « portez d'animosité contr'eux » et recherchent « tous les moyens possibles » pour les opprimer (Rec. factices de la

perspective d'un jugement par les pairs. Or, celui-ci est traditionnellement subsumé sous la garantie d'être jugé par le *judex suus*, préfiguration médiévale¹⁴⁶ du juge naturel de l'époque moderne.

Rationae loci ensuite. Les officiers royaux doivent demeurer assidus au service du roi. Aussi se voient-ils imposer une obligation de résidence administrative. Au-delà de leur étymologie commune, *domus* et domicile ici se confondent. Fonction et résidence se mêlent et fondent la compétence d'une juridiction qui pour être domestique est aussi domiciliaire¹⁴⁷. En d'autres termes, le service de la Maison détermine le lieu de résidence, partant la compétence juridictionnelle et la marche du procès. Ce principe est ancien¹⁴⁸ et immuable : en 1629, le code Michau interdit aux privilégiés de se servir de leur *committimus* dès lors qu'ils ont cessé leur service par quartier ou regagné leurs terres en province¹⁴⁹ ; le préambule de la grande ordonnance de 1669 rappelle que les *committimus* ne sont accordés que pour favoriser « l'assiduité » du service¹⁵⁰. Ce principe présente l'immense avantage, alors que la justice est lente, onéreuse, précaire et qu'elle montre le spectacle d'un empilement confus des juridictions, d'éviter aux privilégiés de devoir quitter la cour « où ils sont obligés de résider pour le service du public ou du roi »¹⁵¹ afin de défendre leurs droits. *In fine*, ce principe aboutit à faire reposer la compétence des Requêtes sur la règle *actor sequitur forum rei*, dont on sait qu'elle est un critère essentiel d'identification et de détermination du juge naturel depuis l'époque médiévale¹⁵².

En l'occurrence, ce juge naturel des officiers vient contrarier la juridiction d'un autre juge naturel, celui du justiciable ordinaire. Lequel comme défendeur n'a aucun moyen de se soustraire à la compétence du juge de privilège, et comme demandeur, s'expose aux manœuvres déclinatoires de son adversaire privilégié, *i.e.* à ce que l'instance échappe au juge inférieur et naturel et soit renvoyée devant les Requêtes. Pour les uns, « consumés en frais extraordinaires de voyages et de procédures »¹⁵³, le *committimus* est source de « fatigue, oppressions et incommoditez »¹⁵⁴ ; pour les autres, il offre l'occasion de se porter devant leur juge domiciliaire : juge naturel contre juge

BNF, *Edict du roi par lequel les officiers des Gabelles sont rétablis et confirmez en la jouissance de leurs droicts*).

¹⁴⁶ M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁷ Dans ce sens, J. CHENU, *Recueil de reiglemens notables, tant généraux que particuliers*, Paris, Rigaud, 1630, p. 358 : « Messieurs des Requêtes du Palais ont été tirés du corps de la Cour de Parlement (...) pour connaître des procès et différens des Officiers commensaux du Roy (...) Afin que par la poursuite de leurs causes, ils ne fussent distraits de l'exercice leurs charges et offices, près la personne du Roy. »

¹⁴⁸ Pour le XIV^e siècle, C. DECOSTER, « Service du roi et privilèges... », *op. cit.*, p. 600.

¹⁴⁹ Article 72 de Déclaration royale de février 1629 : « Et pour obvier à [ce] (...) que lesdits privilégiés ayans leurs domiciles es Province esloignées, sous la faveur du service qu'ils rendent par l'espace de trois mois, passent tout le reste de l'année en leur pays ainsi esloignés, tiennent en telle subjection tous ceux qui ont affaire à eux (...) Nous défendons ausdits officiers privilégiés servans par quartier de faire évoquer ou renvoyer aucunes de leurs causes ausdites Requestes du Palais, si ce n'est qu'ils soient eux-mesmes absens du pays, et poursuivans en personne lesdites affaires. » (NERON, t. I, p. 802).

¹⁵⁰ ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

¹⁵¹ *Institution au Droit français par Claude Fleury publiée par M. Edouard Laboulaye et M. Rodolphe Dareste*, Paris, Auguste Durand, 1858, t. I, Chap. XVI « Des autres juridictions extraordinaires », p. 126.

¹⁵² M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 134.

¹⁵³ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roy*, 27 octobre 1708.

¹⁵⁴ J. PELEUS, *Les œuvres de M^e Julien Peleus Advocat en Parlement, Contenant plusieurs Questions illustres, tant en matières Beneficiales, Civiles et Criminelles, que des Coustumes de France*, Paris, Toussaint du Bray, 1631, question CXXXIX, cité in M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 323.

naturel. C'est d'ailleurs cette caractéristique de juge domiciliaire et naturel – alliée à la dimension fonctionnelle du privilège – qui justifie que la compétence des Requêtes soit limitée *rationae materiae* aux causes civiles personnelles (a), à l'exclusion des causes réelles (b).

a. La limitation rationae materiae du privilège aux causes civiles personnelles

Les requêtes du Palais ou de l'Hôtel ne connaissent que des causes civiles. En matière pénale, le *committimus* est totalement inopérant. En vertu d'un principe consacré par les droits savant¹⁵⁵ et coutumier¹⁵⁶ et plus tard par la législation royale¹⁵⁷, les principes de territorialité et de la compétence du juge du lieu de commission de l'infraction jouent à plein. Les causes criminelles ne peuvent jamais être évoquées aux Requêtes. Certes privilégié au civil, le délinquant n'est jamais en mesure d'opposer un quelconque privilège à la marche de l'action pénale et aux impératifs de l'ordre public monarchique¹⁵⁸.

Quant à la compétence en matière civile, celle-ci n'est ni générale ni absolue. En effet, l'ancien droit consacre ce principe qu'en matière personnelle, la compétence juridictionnelle est celle du juge du domicile du défendeur. Le demandeur est tenu de suivre le domicile de celui qu'il « dérange » et de le poursuivre devant son juge domiciliaire naturel¹⁵⁹. Dès lors, on comprend que dès l'origine, les Requêtes ont vu leur compétence limitée aux causes purement personnelles des officiers de l'Hôtel (paiement de dettes, d'arrérages ou de loyers, exécution de baux ou de testaments par exemple).

Intangible, ce principe est sans cesse rappelé et posé par chaque législation successive relative aux *committimus*¹⁶⁰, ainsi que par chaque acte royal de concession¹⁶¹ :

¹⁵⁵ M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 125-126.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 130.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 133-134.

¹⁵⁸ La doctrine est quasiment unanime sur ce point et la jurisprudence à l'unisson. En ce sens, J. PAPON, *Recueil d'Arrests notables...*, *op. cit.*, p. 118 ; J. IMBERT, *La pratique judiciaire tant civile que criminelle*, Genève, Jacob Stoer, 1641, p. 193 ; J. BRILLON, *Dictionnaire des Arrests...*, *op. cit.*, t. II, p. 248 ; F. SERPILLON, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse frères, 1767, Première partie, p. 14. Pour une opinion dissidente, émise il est vrai par deux avocats au Parlement, V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois...*, *op. cit.*, p. 24, ou bien F.-C. DES MAISONS, *Le parfait praticien...*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁵⁹ M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 25, 98, 110, 113, 116.

¹⁶⁰ Article 18 de l'ordonnance « faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats des pais de Languedoil » du 28 décembre 1355 (*ORF*, t. III, p. 30) ; article 23 de l'ordonnance de mars 1356 (*ORF*, t. III, p. 135) ; ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 (S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel (1700-1771)...*, *op. cit.*, p. 45) ; article 43 de l'ordonnance de juillet 1493 (P. GUESNOIS, *La grande conférence...*, *op. cit.*, p. 206) ; déclaration du roi du 2 février 1548 portant confirmation des privilèges des Officiers domestiques et commensaux de la Maison du roi (F.-J. CHASLE., v° « Commençaux », in *Dictionnaire universel chronologique et historique de justice, police et finances*, Paris, Claude Robustel, 1725, p. 758) ; article 1, titre IV de l'ordonnance d'août 1669 sur les *committimus* (ISAMBERT, t. XVIII, p. 352).

¹⁶¹ Entre autres exemples, *Lettres royales confirmant les privilèges des clerks, notaires et secrétaires du roi* par lesquelles ils auront leurs causes « personnelles (...) quand bon leur semblera (...) commises par devant Nosdits conseillers desdites requestes du Palais à Paris ou les gens tenans les requestes de nostre Hostel » novembre 1482 (*ORF*, t. XIX) ; ordonnance de mars 1545 par laquelle François I^{er} octroie le privilège de *committimus* pour les causes personnelles de ses lecteurs « es trois langues, hébraïque, grecque et latine, es mathématiques, en médecine et philosophie » (B. BRISSON, *Les Basiliques ou Edicts...*, *op. cit.*, p. 155).

les Requêtes doivent connaître uniquement des causes « légères »¹⁶², *i.e.* celles dont l'examen n'exige pas l'éloignement de la partie litigante privilégiée et dans lesquelles ont sué traditionnellement « la loi du domicile des parties »¹⁶³. Il s'agit des affaires qui résultent d'un droit de créance mobilière et trouvent à leur origine une action *in personam* contre des officiers domestiques qui se sont obligés. L'époque considère ces causes comme de peu de conséquence, ce qui justifie qu'elles puissent être jugées directement au domicile de l'officier astreint à obligation de résidence, donc symboliquement devant les Requêtes.

En revanche, il en va bien autrement au sujet des affaires réelles.

b. La limitation rationae materiae du privilège aux causes possessoires et mixtes

Les Requêtes ne peuvent connaître des actions dirigées *in rem*, notamment toutes celles à l'occasion desquelles on poursuit des droits sur des choses immobilières (droits féodaux, rentes foncières, servitudes, usufruits etc.). En ce qui les concerne, le juge compétent est désigné par la loi du lieu où l'immeuble est sis¹⁶⁴ : la compétence va au *forum rei sitae*. Contrairement aux questions de droit personnel pour lesquelles chacune des parties est présumée ne rien devoir à l'autre, en matière réelle, les apparences sont réputées conformes à la réalité¹⁶⁵. Trancher le litige implique bien souvent de devoir se rendre sur les lieux, d'y mener des témoins et d'y enquêter sur la chose contentieuse. L'assiette foncière du bien doit être vérifiée ou expertisée ; le droit local interrogé. Le tout à moindre frais. A l'inverse, faire juger ces affaires par les Requêtes aboutirait de façon néfaste à ce que qu'elles soient « maniées par mains étrangères »¹⁶⁶. Forgé à l'époque médiévale¹⁶⁷, ce principe a pour première conséquence de rendre inopérant les privilèges juridictionnels¹⁶⁸ et de désactiver la garantie du *judex suus*¹⁶⁹. Mécaniquement,

¹⁶² E. PASQUIER, *Recherches sur la France...*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁶³ M. PREVOT DE LA JANNES, *Les principes de la jurisprudence française*, Paris, Briasson, 1759, p. 70.

¹⁶⁴ Par exemple, l'article 594 de la Coutume réformée de Normandie dispose que les « décrets d'héritage et choses immobilières ne pourront être poursuivis, faits ni passés, par devant aucuns juges extraordinaires (...) ains seulement par devant les juges ordinaires, sur peine de nullité. », cité par E. DANDINE, « Heurs et malheurs d'un privilège des juridictions normandes ordinaires aux XVII^e et XVIII^e siècles : la connaissance des instances de saisie immobilière », *RHDFE*, 2013/2, p. 336.

¹⁶⁵ H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 1992, p. 12.

¹⁶⁶ L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁷ M. BERRUUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁶⁸ A l'exception notable néanmoins du privilège de garde gardienne dont la raison d'être tient à la nécessité de protéger les biens de la communauté ecclésiastique concernée. Au titre de la garde gardienne, une affaire réelle peut donc être portée par le privilégié devant son juge de privilège (D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 389).

¹⁶⁹ Dans ce sens, *Lettres royales de confirmation des privilèges de la ville de Langres*, décembre 1363 : « considerez lesdits privilèges, usages, franchises, droitz [des habitants de la ville de Langres], Nous ou Nostredit officier ne pouvons, ne dores-en-avant ne pourront adjourner ne traire hors de ladite ville de Langres, aucun desditz habitanz pour causes criminelles, civiles ou autres (...), excepté en causes réelles. » (*ORF*, t. III, p. 663) ; voir également les lettres patentes d'août 1368 par lesquelles Charles V ordonne que ses commissaires ne « pourront tirer les habitants de Narbonne, hors du territoire de cette ville (...) sauf en causes réelles. » (*ORF*, t. V, p. 124, cité par M. BERRUUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 93).

son second effet est de condamner toute utilisation du *committimus* à des fins pétitoires¹⁷⁰.

Or dès le XIV^e siècle, la législation royale se conforme à cette exigence. Elle veille en effet à ce que le principe de la *lex rei sitae* prévale sur la règle *actor sequitur forum rei*¹⁷¹. Il s'ensuit que les Requêtes ne peuvent jamais connaître des actions réelles au titre du *committimus*¹⁷². Et le juge de privilège, qui est aussi celui du lieu de résidence des officiers, s'efface devant celui du lieu de situation du bien à chaque fois que l'affaire concerne une revendication d'héritage, une action en retrait lignager¹⁷³, une action négatoire ou confessoire¹⁷⁴ ou une action exclusivement hypothécaire¹⁷⁵. En principe, il en va de même pour les demandes en paiement de droits féodaux¹⁷⁶ ou « pour passer déclaration, ou titre de nouvel censive ou pour paiement des arrérages qui en sont dûs » :

¹⁷⁰ Dans ce sens, *Institution au Droit français par Claude Fleury publiée par M. Edouard Laboulaye...*, op. cit., t. I, p. 126 : « Les lettres de *committimus* ne doivent être accordées qu'aux officiers de la maison du roi et des cours souveraines comme il est porté par les ordonnances. (...) : ce qui ne s'étend néanmoins qu'aux actions personnelles, aux mixtes et aux possessoires ; car, pour les pures pétitoires, il faut aller devant le juge des lieux. »

¹⁷¹ Article 18 de l'ordonnance « faite en conséquence de l'Assemblée des trois Etats des pais de Languedoil » du 28 décembre 1355 (ORF, t. III, p. 30) ; article 41 de l'ordonnance de Blois de novembre 1498 portant « réformation de la justice et l'utilité générale du Royaume » : « (...) défendons à nosdits gens desdites requêtes que sous ombre desdits *committimus*, ils entreprennent connaissance, sinon des causes personnelles et possessoires et si aucunes parties ou leurs procureurs voulaient consentir être renvoyés pardevant nosdits gens desdites requêtes, pour autres matières que pour celles dont nous voulons la connaissance leur appartenir comme dit est, nous enjoignons à notre cour de parlement et à nos procureurs et avocat généraux qu'ils empêchent lesdits renvois. » (NERON, t. I, p. 64) ; article 76 de la déclaration royale de février 1629 (Code Michau) : « Nulles causes pour censives ou rentes foncières, quelque arrérage que l'on puisse prétendre en être dus et pour se départir de quelques héritages ou immeubles en quelque manière que la demande soit conçue et formée, ne pourra être tirée hors du ressort des parlements desquels ils dépendent, en vertu desdites lettres de *committimus* (...) » (NERON, t. I, p. 802) ; article 24 de l'ordonnance d'août 1669 prise à Saint-Germain « pour la réformation de la Justice faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 357) ; Rec. factices de la BNF, Déclaration du Roi concernant les *committimus*, 26 Février 1771.

¹⁷² Par exemple, GUENOIS évoque un arrêt de 1384 déboutant un plaideur désirant agir aux Requêtes en action hypothécaire, ainsi qu'une décision du 7 février 1519 interdisant aux Requêtes du Palais de connaître « du pétitoire » (*La grande conférence des Ordonnances...*, op. cit., p. 206). Dans le même sens, les litiges liés aux partages de succession ne peuvent pas être évoqués devant les Requêtes mais relèvent de la juridiction du juge local en tant que « vray juge naturel, par ce que toute action de partage de biens d'une hérédité se doit traiter devant le Juge du lieu » (J. PELEUS, *Les œuvres de M^e Julien Peleus...*, op. cit., cité par M. BERRUUX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 323).

¹⁷³ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 389.

¹⁷⁴ J. IMBERT, *La pratique judiciaire...*, op. cit., p. 191 : « Messieurs des Requestes n'ont cognoissance d'actions négatoires, comme il a été dit par arrest de la Cour, donné le premier jour de juin 1553. Et est l'action négatoire quand le demandeur conclut à ce qu'il soit dit et déclaré : "quelque droict comme de juridiction, fief, servitude et rente n'appartenir au défendeur sur quelque terre ou maison" ». Pour un exemple jurisprudentiel, arrêt du Conseil du 7 juillet 1671 entre le chevalier de Soissons et le sieur de Milly à propos d'une saisie féodale ou arrêt du conseil du 13 septembre 1734 entre le seigneur de Toison de Bussy et le sieur Fardel au sujet d'une commise. (Cité par G. DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Recueil de Jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier*, Paris, Nyon fils, 1785, p. 77.

¹⁷⁵ P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, op. cit., t. I, p. 410 : « Les actions réelles s'intendent devant le juge du lieu où l'héritage est assis et on ne peut les intenter aux Requêtes du Palais ni devant d'autres juges des privilégiés parce qu'ils ne connaissent point des actions réelles ni des hypothécaires (...) »

¹⁷⁶ Arrêts du Conseil des 25 avril 1746 et 17 juin 1747 cités par D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 392.

un seigneur ne peut user de son *committimus* pour attirer aux Requêtes les contestations liées au renouvellement de ses terriers mais doit se tourner vers les « juges des lieux »¹⁷⁷. Pour le même motif, les affaires liées aux dettes foncières, bien que personnelles, ne peuvent pas être attirées aux Requêtes parce qu'il ne faut « pas obliger les censitaires à plaider pour des objets modiques loin de leur domicile »¹⁷⁸.

Toutefois, cette règle n'est pas sans souplesse et souffre un certain nombre d'aménagements. En effet et comme on l'a vu, dès la fin du moyen âge, le *committimus* prend une extension certaine – et en cela il épouse la marche naturelle des privilèges – quant aux personnes et aux choses. Aussi à partir de 1482 embrasse-t-il désormais les causes possessoires et mixtes, qui viennent s'ajouter aux causes personnelles¹⁷⁹. L'ancien droit considère les litiges au possessoire comme de « petite importance »¹⁸⁰. Et trancher les différends y relatifs n'implique pas nécessairement un déplacement sur les lieux au contraire des droits réels qui doivent être prouvés devant le juge local. Les Requêtes connaissent donc régulièrement des actions en complainte ou en réintégration¹⁸¹ bien que celles-ci soient des actions réelles. Quant aux causes mixtes, si de nos jours l'option est laissée ouverte aux plaideurs, l'ancien droit veut qu'elles soient intentées, à l'instar des actions personnelles, au domicile du défendeur¹⁸². On comprend alors que les tribunaux parisiens puissent les juger au titre du *committimus*. Il s'agit d'affaires qui tiennent à la fois de la personnalité et de la réalité. On pense ici aux retraits lignagers, aux actions en délaissement de fond ou de possession d'héritage – aussi appelées de désistement d'immeuble – et en restitution des fruits perçus¹⁸³, aux actions de partage entre cohéritiers ou copropriétaires¹⁸⁴, aux actions de bornage¹⁸⁵, aux interdits¹⁸⁶ et même aux actions

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 391.

¹⁷⁸ J.-F. TOLOZAN, *Règlement du conseil*, Paris, Moutard, 1738, p. 138.

¹⁷⁹ Article 10 des lettres royales de novembre 1482 confirmant les privilèges des clercs, notaires et secrétaires du roi : « Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que nos clercs-notaires et secrétaires ayent leursdites causes personnelles et possessoires et aussi leur hypothécaires, quand bon leur semblera et le requerront, tant en demandant qu'en défendant (...) commises par devant Nosdits conseillers desdites requestes du Palais à Paris ou les gens tenans les requestes de nostre Hostel. » (ORF, t. XIX, p. 72) ; article 1, titre IV de l'ordonnance d'août 1669 sur les *committimus* : « Ceux qui auront droit de *committimus* (...) pourront (...) se pouvoir devant les juges de leur privilège (...) pour causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes (...) » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 352).

¹⁸⁰ L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸¹ Pour ne prendre qu'un seul exemple : le 14 mars 1707, un curé possesseur assigne un fermier afin d'être maintenu en possession. Le 16 juin 1707, le seigneur du fermier décide de faire évoquer l'affaire devant les Requêtes du Palais au titre de son *committimus*, en arguant qu'il s'agit d'une cause possessoire. Les Requêtes estiment pourtant que l'affaire est pétitoire : si le curé agit bien en réintégration, la demande du seigneur consiste à revendiquer la propriété de la pièce de terre. Aussi les Requêtes ne statuent-elles que sur la demande possessoire et non sur celle du seigneur : par sentence du 30 août 1709, le curé est alors maintenu en possession (AN V⁴ 818. Sentence du 30/08/1709, cité par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 406).

¹⁸² F. BOUTARIC, *Explication de l'Ordonnance de Louis XIV. Roi de France et de Navarre, sur les matières civiles*, Paris, Girard, 1743, p. 148.

¹⁸³ L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, *op. cit.*, p. 6 : « Si en une instance possessoire ou personnelle il intervient un incident d'action réelle : par exemple, si aucun par son exploit demande simplement la restitution des fruits d'une terre qui lui appartient et qu'ensuite la cause revenue, il conclut incidemment à ce qu'on lui laisse la propriété et possession de la terre libre et vacue, les Requêtes prendront connaissance de cette cause et la joindront avec l'instance première de restitution de fruits. »

¹⁸⁴ P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, *op. cit.*, t. I, p. 436.

¹⁸⁵ D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances...*, *op. cit.*, p. 83.

hypothécaires. A partir de 1548¹⁸⁷, les Requêtes peuvent connaître de ces dernières à condition qu'elles soient « meslées »¹⁸⁸ *i.e.* jointes à une action personnelle¹⁸⁹, car il appert que « la personnalité en icelles est plus puissante que la réalité »¹⁹⁰.

On verra plus loin¹⁹¹ que cette dilatation de la compétence matérielle du juge de privilège – postulée par sa qualité de juge domiciliaire – ne sera pas sans conséquences nuisibles à la bonne administration de la justice...

2. Une juridiction supérieure

Bien qu'appartenant à l'ordre juridictionnel ordinaire, les Requêtes sont des tribunaux d'attribution devant lesquels il est possible de procéder à une évocation.

User de lettres de *committimus* procède de la volonté d'opérer une distraction de ressort et de s'affranchir de l'ordre juridictionnel, *i.e.* de la juridiction ordinaire. Pour autant, les Requêtes peuvent-elles être assimilées à de véritables juridictions extraordinaires ? Question délicate s'il en est, appelant une réponse insatisfaisante, à tout le moins de normand :

Si les affaires de *committimus* ressortissent aux requêtes de l'Hôtel – vestige d'un passé disparu qui attribuait à chaque corps une juridiction propre –, il s'agit certes d'un contentieux d'attribution, mais non exclusif. Organe de justice retenue, la cour vide souverainement d'autres affaires qui lui sont confiées par évocation¹⁹² (on pense à l'affaire Callas en 1765) ou à titre permanent¹⁹³. En outre, ses membres, aux côtés des conseillers du roi, appartiennent à différentes formations spécialisées du Conseil¹⁹⁴. A l'ordinaire, ils vident le contentieux des *committimus* concurremment à leurs *alter ego* du Palais ; à l'extraordinaire, ils connaissent des différends qui leur sont renvoyés « par arrêt du Conseil privé ou du Conseil d'Etat, des appellations interjetées des appointements donnés par un Maître des requêtes en l'instruction d'un procès au Conseil »¹⁹⁵. A proprement parler, les requêtes de l'Hôtel ne peuvent donc être considérées comme une véritable juridiction d'« attribution » spécialisée dans le jugement d'un unique

¹⁸⁶ P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, *op. cit.*, t. I, p. 410.

¹⁸⁷ Déclaration du roi portant confirmation des privilèges des Officiers domestiques et Commensaux de la Maison du roi et attribution de la connaissance de toutes leurs causes personnelles, possessoires et mixtes aux requêtes du Palais à Paris (F.-J. CHASLE., v° « Commençaux », in *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, p. 758).

¹⁸⁸ J. PAPON, *Recueil d'Arrests notables...*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸⁹ JOUSSE qualifie ce type d'action de « plutôt personnelle qu'hypothécaire », partant « sujette au droit de *committimus* » (*Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 392).

¹⁹⁰ J. IMBERT, *La pratique judiciaire...*, *op. cit.*, p. 191.

¹⁹¹ Voir *infra* II, B, 2.

¹⁹² Voir F. LANGE, *La nouvelle pratique civile...*, *op. cit.*, p. 66 : « [Les maîtres des requêtes de l'Hôtel] ont des commissions extraordinaires dans les provinces et dans les armées où ils exercent les charges d'intendant de la Justice, Police, Finances. »

¹⁹³ Exécution des arrêts du conseil privé ou des jugements des commissions extraordinaires du conseil, falsification de sceaux, exécution des lettres délivrées par le chancelier portant privilège ou permission d'imprimer, poursuites criminelles incidentes aux instances pendantes au conseil, *etc.*

¹⁹⁴ Voir F. LANGE, *La nouvelle pratique civile...*, *op. cit.*, p. 65 : « Au conseil, leur fonction est de rapporter les requêtes et instances dont ils sont chargés, tant au conseil privé ou des Parties qu'au Conseil d'Etat ou des Finances. »

¹⁹⁵ *Ibid.*, A ce titre par exemple, quand le conseil casse un arrêt de cour souveraine, l'affaire peut être renvoyée devant une autre cour souveraine, ou bien devant les requêtes de l'Hôtel.

contentieux *rationae materiae*, tels les juridictions consulaires, Connétablie, Amirautés, Greniers à sel ou Eaux et Forêts *etc.* – qui sont dites « extraordinaires » mais relèvent quoi qu'il en soit de l'ordre judiciaire réglé –, contrairement aux commissions extraordinaires.

Quant aux requêtes du Palais, elles se voient confier la tâche de juger en première instance certaines causes à titre accessoire – causes domaniales majeures, causes des villes et universités, hôpitaux généraux – et les affaires de *committimus* à titre principal, ainsi distraites de la juridiction ordinaire. On pourrait y voir la preuve qu'elles sont une juridiction spécialisée. Pour autant, en tant qu'elles appartiennent au Parlement, elles relèvent fatalement de la justice déléguée ordinaire.

Finale­ment, au sujet de ces deux tribunaux, et la suite de Ferrière, il convient peut-être de parler de « juges extraordinaires connaissant des matières de la juridiction ordinaire, mais entre personnes privilégiées »¹⁹⁶. On en veut d'ailleurs pour preuve que les dispositions d'août 1669 sur les *committimus* relèvent d'un texte général portant réformation de la justice retenue¹⁹⁷.

Mais là n'est pas l'essentiel. En effet, la détention d'un *committimus* permet au privilégié de se porter devant une juridiction supérieure et d'ôter *in limine litis* aux tribunaux inférieurs la connaissance des contestations, c'est à dire de quitter « sa juridiction ordinaire [et de] choisir celle des Requêtes afin d'affliger sa partie adverse »¹⁹⁸. Il s'ensuit que bien qu'appartenant à la justice ordinaire respectivement retenue et déléguée, les tribunaux de l'Hôtel et du Palais n'en mettent pas moins en œuvre une compétence qui contrarie pleinement le cours ordinaire de la justice.

a. Le principe du cours ordinaire de la justice contrarié

« Le privilège du *committimus* est si grand que (...) les juges ordinaires ne peuvent défendre leurs juridictions contre les maîtres des requêtes. »

P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1703, t. I, p. 418.

Munie d'un *committimus*, la partie litigante privilégiée peut agir soit en défendant, soit en demandant. Si à l'origine¹⁹⁹, le privilège ne profite qu'au défendeur²⁰⁰, ce n'est plus le cas à partir de 1482.

¹⁹⁶ « Juges extraordinaires », in C.-J. DE FERRIÈRES, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Veuve Brunet, 1769, t. II, p. 75 cité par M. BERRUËX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 408.

¹⁹⁷ A côté des *committimus*, le texte s'intéresse également aux évocations, aux règlements de juges en matières civile et criminelle, aux Lettres d'Etat, aux Répits, aux Gardes gardiennes. (ISAMBERT, t. XVIII, p. 341-361).

¹⁹⁸ E. PASQUIER, *Recherches sur la France*, t. I, liv. II, chap. III, cité par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 384.

¹⁹⁹ Article 18 de l'ordonnance « faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats des pais de Languedoil » du 28 décembre 1355 : « Voulons et ordenons que toutes juridictions soient laissées aux juges ordinaires, sens que nos subjects soient désormais traiz, adjournez ou travaillez pardevant (...) Maistre des requestes d'Ostel (...), excepté tant seulement que les Maistre des requestes de l'Ostel auront la connaissance des offices et aussi des officiers de nostre Hostel, en action personnelle pure en défendant tant seulement et non pas en demandant » (ORF, t. III, p. 30).

A cette date, une ordonnance de Louis XI autorise son utilisation par un demandeur²⁰¹. Son exercice relève désormais du choix volontaire²⁰² et à défaut, l'instance se déroule d'ailleurs devant le juge ordinaire. Cette distinction n'est pas sans importance d'un point de vue procédural. Car quand son titulaire est le demandeur, l'utilisation du privilège permet de procéder à une distraction de ressort, *i.e.* de se porter en première instance devant une juridiction qui n'intervient qu'en appel pour les non privilégiés. Il s'agit ici d'éviter la justice ordinaire, celle des degrés inférieurs tels les baillages, les sénéchaussées, les cours seigneuriales ou prévôtales. Surtout, en défendant, cette procédure se double d'une évocation : l'invocation du *committimus* révèle une manœuvre dilatoire et offre un moyen processuel permettant de soulever une exception à fins d'évoquer²⁰³ la cause devant le juge de privilège. Dotés de lettres de *committimus*, les privilégiés peuvent donc choisir d'attirer à Paris leurs adversaires issus des « extrémités du royaume »²⁰⁴. Rien de surprenant à cela tant on sait que la justice ancienne est servie par une procédure civile qui bien souvent décourage la partie faible²⁰⁵ et encourage l'esprit de chicane. Facilitant les renvois, elle fait la part belle aux moyens – pour ne pas dire manœuvres – déclinatoires, péremptoires ou dilatoires contres lesquelles les juges sont totalement dépourvus, les « juridictions ordinaires (...) troublées », et « les parties (...) travaillées »²⁰⁶.

Or le *committimus* trouve toute sa place dans ce tableau puisqu'il est un titre permettant de mettre en œuvre une évocation générale fondée sur une question de

²⁰⁰ En cela, le *committimus* épouse la marche d'autres privilèges dont la garantie ne profite qu'à celui qui se défend. C'est par exemple le cas du privilège du for depuis le XII^e siècle selon l'opinion professée par Etienne de Tournai (M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 71).

²⁰¹ Article 10 de Ordonnance prise par Louis XI en novembre 1482 au Plessis du Parc-Lès-Tours confirmant les privilèges des clercs, notaires et secrétaires du roi, in *ORF*, t. XIX, p. 63 : « (...) Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que iceulx nos clercs-Notaires et Secrétaires ayant leursdites causes personnelles et possessoires (...), tant en demandant qu'en défendant (...) commises pardevant nosdits conseillers desdites requestes de notre hostel ou lesdits gens qui tiendront les requestes du palais à Paris. » ; confirmé par la Déclaration portant confirmation des privilèges des Officiers domestiques et commensaux de la Maison du roi, 2 février 1548, in *Code des Commensaux*, Paris, Prault, 1720, p. 39-42 : « (...) Pour ces causes, (...) Voulons et Nous plait que Nosdits Officiers Domestiques et Commensaux (...) demeurent francs, quittes et Exempts de toute manière de contributions (...) généralement quelconques. (...) Et pour conservateur de leursdits privilèges, Nous avons commis (...) les gens tenans les requêtes de Notre Palais de Paris, (...) Et pour raison d'iceux privilèges, ne seront Nosdits officiers tenus responsables ailleurs, et ausquels Nosdits conseillers tenant lesdites Requêtes de notre palais, Nous avons commis et attribué, commettons et attribuons la connaissance des causes de Nosdits Officiers (...) tant en demandant qu'en défendant. »

²⁰² Dans ce sens, D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice...*, *op. cit.*, t. I, p. 384 « L'action personnelle (...) sujette au droit de *committimus* (...) peut être évoquée devant le juge du privilège [du demandeur], si c'est lui qui demande l'évocation ; ou devant le juge du privilège [du défendeur], si l'évocation est demandée par ce dernier. »

²⁰³ Dans ce sens, D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances...*, *op. cit.*, p. 89 : « les officiers des requêtes de l'Hôtel ou du Palais ne peuvent casser une procédure, lorsque la contestation n'est pas encore pendante devant eux ; mais ils doivent, avant tout, commencer par évoquer. »

²⁰⁴ Quinzième proposition faite par les notables de Rouen lors de l'assemblée de notables de 1617, in M. MOLE, *Mémoires*, t. I, p. 202, cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 280.

²⁰⁵ S. SOLEIL, S. AMRANI-MEKKI, « Formes et délais : linéaments d'histoire de l'économie du procès », in L. CADIET, S. DAUCHY, J.-L. HALPERIN, *Itinéraires d'histoire de la procédure civile*, Paris, IRJS Editions, 2014, t. I (*Regards français*), p. 74.

²⁰⁶ Article 76 de l'ordonnance de juillet 1493 (P. GUESNOIS, *La grande conférence...*, *op. cit.*, p. 206).

personne²⁰⁷ – avec cette nuance néanmoins que les lettres de *committimus* sont délivrées avant le litige, alors que l'évocation permet au roi d'intervenir en cours de procès²⁰⁸ –. Les deux notions procèdent l'une de l'autre et sont régulièrement associées dans la doctrine²⁰⁹ ou dans la législation²¹⁰. Leurs détracteurs les assimilent et voient indifféremment dans leur utilisation une occasion pour les parties litigantes d'être « vexées et surchargées de frais insupportables et les procès rendus immortels à la désolation des subjects du roy »²¹¹. Pour les privilégiés, se servir à l'instance de lettres de *committimus* a bien souvent pour conséquence d'« opprimer aisément les pauvres gens de leur province »²¹² *i.e.* de les placer sous « l'autorité des personnes riches et puissantes [en les] distrayant (...) de la juridiction de leurs juges ordinaires »²¹³ et en les forçant « à venir, de toutes les parties de la France, se faire juger au parlement de Paris »²¹⁴. Comme les évocations, les *committimus* affaiblissent les juridictions inférieures et achèvent « de les énerver entièrement »²¹⁵ ; comme les évocations, les *committimus* avilissent les juges ordinaires et permettent que les justiciables soient « traduits devant des tribunaux fort éloignés »²¹⁶. Si l'évocation est le genre, alors le *committimus* est l'espèce. Et tous deux participent de cette justice exceptionnelle, si onéreuse pour des justiciables entraînés hors de leur province, alors même qu'il serait « de la sauvegarde de leur fortune, de leur honneur, de leur vie (...) qu'ils ne soient pas distraits de leur juridiction naturelle »²¹⁷.

En outre, cette insécurité juridique s'aggrave de ce que les Requêtes sont en quelque sorte une juridiction optionnelle. Robert Villers parle au sujet des lettres de *committimus* de « faveur »²¹⁸ à laquelle le privilégié peut choisir de renoncer²¹⁹ en décidant d'assigner son adversaire devant les juges ordinaires (bailliages, sénéchaussées)

²⁰⁷ G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 40.

²⁰⁸ M. ANTOINE, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Genève, Droz, 1970, p. 293.

²⁰⁹ PAPON entre autres : « *Messieurs des Requêtes ont droit d'évoquer, et faire renvoyer à eux causes possessoires : mais criminelles ou autres, où le procureur du Roy est partie, ores qu'elles fussent civiles commencées par devant autres juges, ne peuvent* » (*Recueil d'Arrests notables des cours souveraines...*, *op. cit.*, p. 118).

²¹⁰ Ainsi, l'article 10 de l'ordonnance de novembre 1482 permet aux clercs-notaires et secrétaires de la Maison du roi de faire « évoquer » leurs causes devant l'auditoire des Requêtes (*ORF*, t. XIX, p. 73) ; l'article 76 d'une ordonnance prise en juillet 1493 autorise les « gens tenant les Requestes [à faire] évoquer pardevant eux [les causes] qui leur sont commises par le committimus des officiers » (P. GUESNOIS, *La grande conférence...*, *op. cit.*, p. 206) ; en août 1669, le Code des *committimus* emploie encore le terme à plusieurs reprises (articles 11, 25, 26 et 28, *in ORF*, t. XVIII, p. 354 et 357).

²¹¹ J. PELEUS, *Les œuvres de M^e Julien Peleus...*, *op. cit.*, cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 323.

²¹² G. PICOT, *Histoire des Etats généraux*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, t. IV, p. 38.

²¹³ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. XXIV.

²¹⁴ L. PILLOT, *Esquisses sur les requêtes du Palais du Parlement de Paris*, Rouen, Perron, 1844, p. 8.

²¹⁵ M. MEZARD, *Essai sur les réformes à faire dans l'administration de la Justice en France*, 1788, p. 40.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 58.

²¹⁷ Remontrance du 1^{er} mars 1761, *in* J. FLAMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. II, p. 145, cité par P. ALVAZZI DEL FRATE, « La justice par commissaires, les conflits de juridictions et le principe du juge naturel sous l'Ancien Régime », *Crises*, Paris, PUF, 1994/4, p. 59.

²¹⁸ *Justice concédée, déléguée et retenue en France*, Paris, Cours de doctorat, 1969-1970, p. 226.

²¹⁹ Une fois que le privilégié a décidé volontairement de procéder devant le juge de son domicile ou devant le juge domiciliaire de la personne qu'il assigne, il est réputé avoir renoncé à son privilège, étant entendu que les privilèges sont « introduits en faveur des personnes auxquelles ils sont accordés » (D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice...*, *op. cit.*, t. I, p. 389).

ou bien en renonçant à soulever le renvoi lorsqu'il joue le rôle de défendeur. En d'autres termes, il lui revient de décider seul s'il porte l'affaire devant le juge de privilège ou bien devant le juge naturel du défendeur²²⁰. De même, celui qui souhaite actionner un privilégié ne peut le traduire directement devant les requêtes du Palais ou de l'Hôtel mais doit plutôt se tourner devant le juge ordinaire de son domicile. L'option est ensuite laissée au privilégié d'user ou non de son *committimus*²²¹.

A ces égards, ce privilège illustre parfaitement les ambiguïtés de la monarchie d'Ancien Régime, laquelle s'emploie d'un côté à encadrer et limiter les évocations-récusations depuis le règne de François I^{er}²²², mais de l'autre continue de les tolérer en matière de justice retenue puisque celles-ci permettent au roi d'intervenir dans le cours de la justice ordinaire en vertu de son *officium iudicis*. Ambiguïtés compréhensibles s'il en est tant l'évocation paraît commode à l'Etat comme mode de régulation judiciaire permettant de délicats arbitrages politiques²²³, mais aussi comme cadre général de mise en œuvre d'un privilège dont ses officiers tirent massivement profit en justice.

Car ils en tirent profit...

Dans leurs mains, le *committimus* consiste en effet en une arme processuelle puissante, en tant qu'il permet à leur juge particulier de dominer les autres juridictions et d'éreinter la partie adverse. Et ce à double titre :

- Au premier chef, le *committimus* permet de s'affranchir de l'« ordre naturel des juridictions »²²⁴ et d'opérer une distraction de compétence. Il est un privilège « si grand que tous les juges doivent s'incliner devant lui »²²⁵. Aussi son utilisation aboutit-elle à désactiver totalement la garantie du juge naturel. Au début de la procédure, après que les premiers moyens de défense sommaires ont été demandés mais avant que la contestation n'ait débuté au fond²²⁶ – c'est le cas pour les autres privilèges de juridiction²²⁷ et les déclinatoires de compétence en général²²⁸ –, le privilégié peut opposer une fin de non procéder. Le but recherché consiste à se rendre non justiciable *i.e.* à décliner la juridiction

²²⁰ P. LEGIER, *Traité historique et raisonné, d'après les lois, règlements et usages sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Parlement*, Paris, Geffier, 1680, p. 370.

²²¹ Dans ce sens, M. PIGEAU, *La procédure civile du Châtelet...*, *op. cit.*, p. 98 : « (...) par exemple, un bourgeois de Paris veut assigner une personne domiciliée à Versailles, qui a droit de *committimus* aux requêtes, il ne peut la traduire à ce tribunal, mais seulement devant le bailliage de Versailles, juridiction de cette personne, sauf à elle à user de son privilège sur l'assignation, en faisant porter l'affaire aux requêtes. »

²²² G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique »..., *op. cit.*, p. 39-40.

²²³ *Ibid.*, p. 42.

²²⁴ Il s'agit d'un concept qui se dégage peu à peu au XVII^e siècle sous l'influence du droit naturel (U. SEIF, « Droit et justice retenue. Sur les origines de la garantie du « juge naturel » en dehors des théories de la séparation des pouvoirs du XVII^e au XIX^e siècle », *RHDFE*, 2005/2, p. 242).

²²⁵ P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, *op. cit.*, t. I, p. 418.

²²⁶ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice...*, *op. cit.*, t. I, p. 387 : « Quand la cause a été contestée avec celui qui voudrait la faire renvoyer, il n'est plus temps d'en demander l'évocation. Il suffit même, pour que la cause ne soit pas censée entière, que le privilégié ait fourni des défenses au fond ; il en serait de même si ce privilégié, avait fait assigner son débiteur par devant le juge du domicile de ce débiteur ; parce qu'alors il aurait renoncé à son privilège. »

²²⁷ C. ROUTIER, *Principes généraux du droit civil et coutumier de la Province de Normandie*, Rouen, Pierre Le Boucher, 1748, p. 578 : « Les privilégiés ne peuvent pas se servir de leurs privilèges (...) quand la cause a été contestée, parce que le privilégié, par ce moyen, est censé avoir renoncé à son privilège. »

²²⁸ M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 147-150.

du juge devant lequel il est assigné et à demander son renvoi devant celui de son privilège. Il s'agit donc de soulever une exception d'incompétence²²⁹. Or face à celle-ci, le juge ordinaire se trouve totalement désarmé et obligé de se dessaisir²³⁰ : il est procédé à l'évocation dès lors que l'huissier ou le sergent royal porteur des lettres de justice²³¹ les a signifiées et commandé le renvoi par un exploit d'assignation auprès de son adversaire²³². Et ce, sans même avoir besoin de faire poursuite ou de requérir le juge pour qu'il effectue le renvoi²³³. D'ailleurs, si ce dernier ne le demande pas, le sergent est habilité à renvoyer la cause lui-même²³⁴. La raison en est qu'à la différence d'autres tribunaux d'exception, les Requêtes font elles-mêmes le départ des compétences. En vertu de leur appartenance au Parlement²³⁵ ou au Conseil, leurs membres sont les seuls à dire si l'affaire relève ou non de leur juridiction²³⁶ et il ne peut être débattu du renvoi qu'en leur présence²³⁷. On ajoutera que cette compétence est farouchement protégée²³⁸. La chose n'a rien pour surprendre tant l'ancien droit prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui intentent des

²²⁹ A.-M. VOUTYRAS-PIERRE, « L'exception d'incompétence sous l'Ancien Régime (avril 1667-août 1789), une norme hybride dans une organisation juridictionnelle complexe », *RHDFE*, 1996/1, p. 51.

²³⁰ J. CHENU, *Cent notables et singulières questions...*, *op. cit.*, p. 558 : « le juge auquel on demande un renvoi en vertu d'un committimus, le doit faire, sauf qu'il cognoisse que l'action soit réelle ou pétitoire qui n'est de la cognoissance et juridiction des Requestes. »

²³¹ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 404 : « Les huissiers et sergents ne peuvent faire aucun exploit en vertu de lettres de committimus, s'ils ne sont porteurs de ces lettres ; et ils sont tenus d'en donner copie de l'assignation, à peine de nullité, et de 50 livres d'amende. Et lorsqu'il arrive qu'un huissier distraie un particulier de sa juridiction, en l'assignant aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, en vertu de committimus, dont il ne laisse pas de copie, il est condamné par corps à rapporter la commission et l'exploit et à faire décharger de l'assignation. »

²³² Article 8 de l'ordonnance d'août 1669 sur les committimus, in ISAMBERT, t. XVIII, p. 353.

²³³ J. PAPON, *Recueil d'Arrests notables des cours...*, *op. cit.*, p. 416.

²³⁴ E. GIRARD, J. JOLY, *Trois livres des offices de France*, Paris, Richer, 1638, t. I, p. 56 : « Suffit que le sergent fasse commandement au juge de renvoyer la cause et, à son refus, la renvoie lui-même. » Pour un exemple jurisprudentiel, le 16 novembre 1409, Robert de Buissel, huissier de l'auditoire des requêtes du Palais, fit commandement aux juges du Châtelet de renvoyer « en l'auditoire desdites Requêtes (...) la cause personnelle entre Pierre Aluart et sa femme, d'une part, et ledit de Laigny, d'autre (...) en vertu de certaines lettres royaux ». Le Châtelet hésita et demanda à réfléchir, estimant que la cause était réelle, mais, le 18 novembre, Laigny vint lui-même, accompagné de Jean Duchassel, Huissier des requêtes, qui demanda de nouveau le renvoi : à cette occasion, il avait « commandement de bouche de messeigneurs des dites Requêtes » et par vertu « d'icelui, il faisoit le dit renvoi » (F. AUBERT, « Les Requêtes du palais (XIII^e-XVI^e siècle). Style des Requêtes du Palais au XV^e siècle », *BEC*, 1908, t. LXIX, p. 11.

²³⁵ Dans ce sens, V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois...*, *op. cit.*, p. 24 : « La juridiction des Maîtres des Requêtes du palais est de celles qu'on appelle commises pour connoistre des causes qui leur sont renvoyées, elle est très belle, et Messieurs les Présidens et Conseillers qui la composent sont du corps du Parlement. »

²³⁶ Pour des exemples jurisprudentiels au XVIII^e siècle, voir S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 397-398.

²³⁷ Pour PAPON, « le privilège de renvoi aux Requestes est si grand que quelque juge que ce soit doit déférer en tout estat de cause, et après la contestation survenant quelqu'un incidemment qu'il y ait intérêt, (...) doit la cause estre renvoyée, sauf débat dudit renvoi par devant les sieurs des Resquestes, lesquels seul sont juges de leur compétence et incompétence » (*Recueil d'Arrests notables...*, *op. cit.*, p. 416).

²³⁸ Article 32 de l'ordonnance d'août 1669 sur les committimus : « Si celui qui n'est point privilégié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des juges de privilège, il sera condamné par le jugement ou arrêt qui interviendra sur le déclinatoire en soixante-quinze livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la partie, qui sera acquise de plein droit, dont il sera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omission ou autrement elle n'eut point été adjugée par le Jugement ou arrêt. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 358).

procès devant des juridictions incompétentes²³⁹. Néanmoins, il s'agit là d'un indice manifeste²⁴⁰ de la supériorité juridictionnelle des requêtes de l'Hôtel et du Palais.

- En second lieu, la supériorité du *committimus* se mesure au constat qu'il est un privilège qui l'emporte sur d'autres privilèges de juridiction. C'est ainsi que l'officier royal peut demander le renvoi aux Requêtes quand celui qui l'actionne est un simple écolier doté d'un privilège de scolarité essayant de porter la cause devant le prévôt de Paris en tant que juge conservateur²⁴¹ des privilèges de l'Université. En cas de concurrence entre leurs privilèges, le domestique l'emporte sur l'étudiant²⁴². La cause en est que l'officier doit être préféré parce qu'il sert la Couronne, alors que « l'écolier n'étudie que pour être capable » de le faire²⁴³. De même, les privilèges accordés aux bourgeois de ne plaider que dans leur ville s'effacent devant les *committimus*²⁴⁴. Il en va de même pour les gardes-gardiennes²⁴⁵, de même que le droit de *committimus* au grand sceau l'emporte²⁴⁶ sur celui au petit sceau²⁴⁷. En revanche, en cas d'égalité entre les privilèges – c'est le cas par exemple pour deux *committimus* au petit sceau –, il convient de suivre le droit commun *i.e.* se porter devant le juge domiciliaire du défendeur si la cause est personnelle, et devant le juge *rei sitae* si l'affaire est réelle²⁴⁸.

²³⁹ M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op. cit.*, p. 155-156.

²⁴⁰ Déjà en 1367, un arrêt du 8 juillet juge que les requêtes du Palais ont le droit d'être jugées de leur propre compétence, par rapport à ceux qui y viennent plaider en vertu de *committimus*. (L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, *op. cit.*, p. 4).

²⁴¹ F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 39.

²⁴² D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice...*, *op. cit.*, t. I, p. 400 : « (...) si un domestique ou commensal de la Maison du roi plaide contre un écolier étudiant depuis six mois dans une Université, l'Officier est en droit de faire renvoyer la cause aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris parce que le privilège du Grand sceau l'emporte sur tous les autres et que l'autorité de ce dernier juge est plus grande que celle des conservateurs des Universités. »

²⁴³ V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien français...*, *op. cit.*, p. 27.

²⁴⁴ Dans ce sens, article 10 de l'ordonnance de Louis XI au Plessis du Parc-les-Tours confirmant les privilèges des Clercs, Notaires et Secrétaires du Roi : « (...) Si aucuns ne nosdits Clercs-Notaires et Secrétaire avoient aucunes causes personnelles et possessoires en notre dit duché de Normandie, ils les pourront faire tirer et évoquer en l'auditoire desdites requestes pour ce qu'ils sont nos officiers ordinaires et commensaulx ; et s'ils les vouloient poursuivre en Normandie, faire le pourront pardevant nos baillis de Rouen, Caen, Caux, Constantin, Evreux, Gisors et Alençon qui sont les baillis de notre pays et duché de Normandie, et en siège d'assise royal, et non ailleurs, nonobstant quelzconques privilèges que pourroient avoir (...) aucuns prélats, églises, cathédrales ou collégiales, chapitres, seigneurs, communautés de villes et citez, universitez ou autres de non estre tirez hors de leurs villes (...) » (ORF, t. XIX, p. 73) ; dans le même sens, CHOPPIN explique que « les domestiques et commensaux du roi, de la Reyne et des Enfans de France, et des Archers des Gardes » sont exempts de la soumission au privilège des bourgeois de la ville d'Angers confirmé successivement par Charles VII, Charles VIII, Louis XI, François II, Charles IX et Henri III, parce qu'ils « ont un plus grand privilège » (*Commentaires sur la coutume d'Anjou*, Paris, Guillaume de Luyne, 1662, p. 384).

²⁴⁵ F. SERPILLON, *Code civil ou commentaire sur l'Ordonnance civile du mois d'avril 1667*, Paris, Pierre-Merry Delaguette, 1776, p. 37 : « Le *committimus* l'emporte sur le privilège de garde gardienne suivant les arrêts des parlements de Dijon des 9 décembre 1596 et 9 juin 1626. »

²⁴⁶ V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien français...*, *op. cit.*, p. 26 : « Un privilégié peut faire appeler aux Requêtes du Palais un autre privilégié demeurant hors le parlement de Paris, ou faire renvoyer la cause s'il est des commensaux de la Maison du roi parce qu'ils ont *committimus* du Grand Sceau et que les autres ne l'ayant que du Sceau de la Chancellerie de Paris, lequel ne peut pas excéder le ressort de cette Chancellerie qui est le même ressort du Parlement. »

²⁴⁷ Sur la distinction entre *committimus* au grand et petit sceau, voir *infra* II. A. 1.

²⁴⁸ B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Treze livres des parlemens...*, *op. cit.*, Liv. LXVI, chap. XXIV, p. 843.

b. Les exceptions

Il est en revanche des causes qui ne peuvent jamais faire l'objet d'une évocation au titre du *committimus*.

En premier lieu, il s'agit des affaires réservées à d'autres juges d'attribution ou extraordinaires tels le Grand Conseil, les chambres des comptes, les Greniers à sel, les Cours des aides, les Eaux et forêts, les Connétablie ou les juges consulaires²⁴⁹. Il en va de même pour toutes les causes qui touchent au Domaine ou celles dans lesquelles le ministère public est partie²⁵⁰ au nom du principe qu'aucun privilège ne peut jouer contre le roi et ses intérêts²⁵¹ : « le roi ayant baillé les *committimus*, il n'a point entendu les bailler contre soi »²⁵².

En second lieu, il s'agit des causes réservées à des juridictions, certes ordinaires, mais dont le ressort est protégé au titre d'un particularisme provincial. Consubstantiel à l'ancien droit, le régionalisme juridique s'attache à défendre les libertés locales que la monarchie s'engage à respecter. Sous ce régime, vivent de très nombreuses provinces qui se sont « données à la France à la charge et condition de les maintenir dans l'usage de leurs lois et coutumes »²⁵³. Parmi celles-ci figure toujours le privilège de ne jamais être attrait en justice hors de la province. Provincialisme juridique rime ici avec naturalité du juge²⁵⁴. A ce titre, les évocations générales y sont bannies²⁵⁵. Et l'on comprend dès lors que le *committimus* y soit inopérant. Ce constat se vérifie tout particulièrement dans les provinces frontalières ou tardivement rattachées au Royaume comme l'Artois²⁵⁶,

²⁴⁹ Article 26 de l'ordonnance d'août 1669 sur les *committimus*, in ISAMBERT, t. XVIII, p. 357 : « *Les causes pendantes en notre Grand Conseil, Chambres de nos comptes, Cour des Aydes, Cour des Monnaies, Elections, Greniers à sel, Juges extraordinaires, et dont la connaissance leur appartient par le titre de leur établissement, ou par attribution, ne pourront être évoquées en vertu de committimus.* » ; pour un exemple jurisprudentiel, arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1745 qui casse un arrêt du Parlement de Paris du 12 janvier 1745. L'arrêt juge que les *committimus* et évocations ne peuvent servir en matière d'Eaux et Forêts. L'arrêt précise que depuis l'ordonnance de mars 1597, il est défendu aux juges des Eaux et Forêts de s'arrêter aux évocations. Ils doivent « *passer outre aux jugements des causes portées devant eux, sans avoir égard ausdites évocations* ». La décision ajoute que les dispositions de cette ordonnance ont été renouvelées par l'article 9, titre I de l'ordonnance des Eaux et Forêts selon lequel la compétence des juges ne se règle pas en matière d'eaux et forêts par le « *domicile du défendeur, ni par quelques privilèges de cause commise* » (P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, op. cit., t. I, p. 439).

²⁵⁰ J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, op. cit., t. I, p. 538.

²⁵¹ V. TAGEREAU, *Le parfoit praticien françois...*, op. cit., p. 27 : « *Le roi ne donne aucun privilège contre lui-même. Jugé par arrêt du sixième de mars 1558, le Parlement séant aux Augustins sous les conclusions de Monsieur l'avocat général du Mesnil.* »

²⁵² J. BOUVOT, *Nouveau recueil des arrêts...*, op. cit., p. 805.

²⁵³ Propos tenus par l'avocat AUZANET, membre de l'équipe de réformation mise en place par COLBERT au début des années 1660, cité par J. CORNETTE, *La monarchie...*, op. cit., p. 295.

²⁵⁴ J.-L. EICHENLAUB, *Les conseils souverains dans la France d'Ancien Régime XVII^e-XVIII^e siècles*, Actes de la journée d'études du 14 novembre 1998, Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999, p. 15.

²⁵⁵ Dans ce sens, Remontrance du Parlement de Normandie du 8 mars 1740. Les évocations au Grand Conseil y sont dénoncées comme portant atteinte aux privilèges juridictionnels des normands, cité par O. CHALINNE, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 65 ; pour l'Artois, voir P. SUEUR, *Le conseil provincial d'Artois (1640-1790) Une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras, Mémoires de la commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais, 1982, t. XVIII, p. 434.

²⁵⁶ Dans ce sens, Déclaration du Roy du 13 juin 1687 : « *Louis (...) Sur les plaintes qui Nous ont été faites par nos Sujets de nos Pays et Comté d'Artois, des actions qu'on intente journellement contr'eux en vertu*

l'Alsace²⁵⁷, la Franche-comté²⁵⁸, la Flandre²⁵⁹, le Hainaut et le Cambrais²⁶⁰. Mais c'est aussi le cas en Bretagne²⁶¹ en Dauphiné²⁶² ou en Provence²⁶³. L'histoire judiciaire de ces régions fourmille d'exemples de combats acharnés menés par les juridictions locales contre les cours parisiennes, au premier rang desquelles se rangent bien évidemment les requêtes de l'Hôtel ou du Palais et leurs cohortes de justiciables privilégiés.

Il n'en demeure pas moins que partout ailleurs, et parfois même dans des contrées parmi les plus reculées du royaume, le *committimus* nuit à la bonne marche de la justice tant il est un fléau pour les justiciables ordinaires, lesquels préfèrent bien souvent

*des Lettres de committimus qu'obtiennent nos domestiques, Commensaux et autres privilégiés, pour procéder aux Requêtes de Notre Hôtel et de Notre Palais à Paris, (...) voulons et Nous plaît que les Lettres de committimus qui pourront être expédiées (...), ne puissent avoir lieu audit Pays d'Artois (...) » (Rec. factices de la BNF, Recueil de documents relatifs à l'ancienne province d'Artois, Titres portant confirmation du privilège des habitans de la Province d'Artois de ne pouvoir être traduits, sous prétexte de committimus, que pardevant les juges de cette province, suivant l'ordre des juridictions y établie); voir aussi P. SUEUR, *Le conseil provincial d'Artois...*, op. cit., p. 435 : « le privilège de committimus était tellement dénaturé en Artois qu'il peut être considéré comme inexistant : les bénéficiaires du committimus ne pouvaient traduire directement un artésien devant les requêtes de l'Hôtel ou du Palais, sauf autorisation du Conseil d'Artois. Pour user d'un committimus, il fallait donc d'abord plaider devant le conseil d'Artois, ce qui revenait finalement à substituer le conseil d'Artois au Parlement de Paris. »*

²⁵⁷ Pour des exemples jurisprudentiels, arrêts du conseil des 9 novembre 1690, 10 décembre 1707 et 26 juillet 1715 rapportés au *Recueil des Ordonnances et règlements concernant le conseil souverain d'Alsace*, 1738 ; Rec. Factices de la BNF, *Arrêt du conseil d'Etat du neuvième Novembre 1680* par lequel le roi fait « défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir d'aucunes Lettres de committimus ou d'Evocation pour traduire ses sujets (...) hors le ressort du Conseil d'Alsace ».

²⁵⁸ J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, op. cit., t. I, p. 536 : « L'article 36 de l'Edit du mois de mars 1684, qui règle la matière dont la justice sera rendue au comté de Bourgogne, porte aussi qu'aucune évocation générale ne pourra être accordée pour traduire les sujets dudit comté hors du ressort du parlement de Besançon, même en vertu de lettres de committimus, lesquelles ne pourront avoir lieu audit pays. »

²⁵⁹ Arrêts du Conseil du 24 octobre 1686, 19 janvier, 30 septembre 1688, 8 janvier 1693, 12 juillet 1694, 26 août 1695, 25 février 1701, 5 juin 1715 rapportés au *Recueils des Edits, déclarations et règlements concernant les provinces du ressort du parlement de Flandre*, Douai, 1730.

²⁶⁰ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice...*, op. cit., t. I, p. 388.

²⁶¹ Par exemple, un arrêt du Parlement de Rennes du 13 février 1576 interdit de poursuivre un habitant ailleurs qu'en son « pais » en vertu d'un *committimus* (N. DU FAIL, *Les plus solennels arrêts et règlements donnez au Parlement de Bretagne*, Rennes, Joseph Vatar, 1737, p. 353). M. BERRUEX cite également une affaire de règlement de juges poursuivie au Grand Conseil en juillet 1585 dans laquelle des habitants de Bretagne assignés par maître Michel le Bert en vertu de son privilège de *committimus*, demandent leur renvoi devant leur juge naturel en vertu du privilège qu'ont les bretons de ne pas être distraits du ressort de leur parlement (*Le juge naturel...*, op. cit., p. 240).

²⁶² J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles...*, op. cit., t. I, p. 536 : « L'acte en forme d'ordonnance, fait entre le dauphin Humbert et les commissaires du roi, lors de la donation faite du Dauphiné à la France le 30 mars 1349, porte que les peuples du Dauphiné ne pourront, sous aucun prétexte, être poursuivis en matière civile ou criminelle, ailleurs que pardevant leur juge naturel. François Premier, par une Déclaration du 2 août 1544, a ordonné que les sujets dudit pays ne pourroient être distraits ni tirés en procès hors d'icelui pays, pour quelconque cause et occasion que ce soit, fors..., pour raison du crime de lèse Majesté. » ; M. MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789). Essai sur la condition juridique des gouvernés*, Thèse dactyl., Droit, Grenoble II, 2001, t. I, p. 251-253.

²⁶³ Article 9 de *l'Edit sur la Réformation de la Justice et de l'administration en Provence*, janvier 1536 : « [le Sénéchal de Provence] ou son lieutenant général en son siège d'Aix cognoistra des causes civiles, personnelles et possessoires, des personnes privilégiées ayant de Nous lettres en forme de committimus. » (ISAMBERT, t. XII, p. 418).

« quitter et abandonner leurs debtes que d'en faire la suite en lieux si éloignés et où les procès sont immortels »²⁶⁴.

II - LA JUSTICE ETATIQUE PREJUDICIEE

« Les privilèges dont tous ces officiers jouissaient, en rendoient les titres si recherchés, que la Sagesse de nos Rois a souvent été obligée de mettre des bornes à leur multiplicité. (...) Il (...) a fallu régler les fonctions et les droits de tous ces officiers ».

J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges*, Paris, Visse, 1786, t. I, p. 386.

En 1771, une déclaration royale entend endiguer « l'extension abusive (...) donnée au *committimus* (...) contraire au bien de la Justice ». Des considérations d'utilité publique commandent que les conditions d'exercice de ce droit soient durcies. *Rationae personae*, il convient que ses titulaires soient assujettis « à des règles plus sévères et plus précises » ; *rationae materiae*, il s'agit de restreindre le privilège « aux affaires qui en sont vraiment susceptibles »²⁶⁵.

On ne saurait trouver dans cette déclaration meilleur symbole de l'incapacité de la justice ancienne à se réformer. A coup sûr, Tocqueville y aurait vu une belle illustration de cet Ancien Régime à la règle rigide mais à la pratique molle. En effet, depuis le XVI^e siècle, de nombreux textes sur la Justice se succèdent. La plupart d'entre eux tente de circonscrire le champ du *committimus*²⁶⁶. Vainement. Car au-delà du droit, les faits sont têtus : la vénalité explose, le nombre d'officiers ne cesse de croître et la compétence des Requêtes de se dilater²⁶⁷. Surtout, la législation royale est mal obéie' notamment en matière de procédure²⁶⁸. Texte après texte, réformation après réformation, la monarchie échoue à empêcher les abus en matière de *committimus*, ambition sans cesse affichée ; œuvre sans cesse recommencée, mais jamais aboutie. Aussi, 1771 doit être vu comme le point d'orgue d'une longue litanie de textes inefficaces, et l'incarnation d'un Ancien Régime agonisant prisonnier d'exceptions juridictionnelles qu'il se fait fort de conserver. Finalement, derrière les déclarations d'intention ou le contenu technique du texte, ce sont tous les échecs du passé qui se dressent en arrière-plan : en 1634 déjà, un arrêt du conseil s'élevait contre la « trop grande licence de l'expédition des lettres de *committimus* »²⁶⁹ ; de même que dans une déclaration de 1727, le roi entendait « apporter un remède convenable aux différens abus (...) introduits dans l'usage des lettres de *committimus* »²⁷⁰. On pourrait ici multiplier les exemples à l'envi.

Il s'ensuit que le *committimus* prend toute sa part dans le maquis insondable de l'organisation juridictionnelle jusqu'en 1789. Bien qu'en général les privilèges aient vu leur champ circonscrit à mesure que la puissance royale a été affirmée et les justices

²⁶⁴ J. BERAULT, *Commentaires sur la coutume de Normandie*, Rouen, Louis Le Boucher, 1771, t. I, p. 50.

²⁶⁵ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roi concernant les committimus. Donnée à Versailles le 26 février 1771*.

²⁶⁶ Voir *supra* partie I, A, 1.

²⁶⁷ A tel point qu'en 1580, la chambre des requêtes est obligée de se doubler au Palais, le nombre des affaires étant devenu trop important pour une seule chambre.

²⁶⁸ J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38 (2003), p. 18.

²⁶⁹ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du conseil du roi*, 29 mars 1634.

²⁷⁰ *Ibid.*, *Déclaration du Roy concernant le droit de Committimus. Donnée à Versailles le 19 avril 1727*.

seigneuriales abaissées²⁷¹, le *committimus* a quant à lui pris une toute autre orientation. Avec le temps, il a continué de s'étendre abusivement au point de contrarier clairement les intérêts des justiciables²⁷², partant ceux de la monarchie. En effet, pour la Justice du roi, le préjudice est immense. Car si à l'origine, le privilège de plaider aux Requêtes est un instrument de bonne justice, sa prolifération *rationae personae* (A) et *rationae materiae* (B) achève, à la veille de la Révolution, de le transformer en « source inépuisable de vexations, de ruine et de misère »²⁷³.

A. L'impossible restriction du privilège *rationae personae*

On se souvient qu'à partir du XVI^e siècle, la monarchie tente de freiner l'augmentation continue du nombre de privilégiés²⁷⁴. Il faut dire que le *committimus* suscite l'engouement. Son obtention entretient le prestige social et confère un avantage juridictionnel décisif à son titulaire. A mesure que l'Etat monarchique se déploie, de nouvelles catégories d'officiers apparaissent en même temps que les offices en tout genre constamment progressent. Conséquemment, le nombre de *committimus* explose²⁷⁵. Tous les personnages de quelque importance en sont désormais munis²⁷⁶. Et en investissant les charges, une grande partie de la noblesse est parvenue à se doter d'une juridiction privilégiée. En outre, les usurpations sont fréquentes.

Dès lors, ces phénomènes ne laissent pas de susciter les plaintes. Aux Etats d'Orléans de 1560, le Tiers réclame l'abolition des juridictions extraordinaires telles « les requêtes du Palais [et] les requêtes de l'Hôtel » afin que soient soulagés « les sujets qui sont travaillés de la multiplicité des justices, et distraits de leurs justices ordinaires le plus souvent pour peu de choses »²⁷⁷. A la même époque, Pasquier s'élève contre les dispositions relatives aux *committimus* contenues dans l'ordonnance de Moulins : « Et néanmoins encores n'a cet article sorty son effet, parce que sans acceptation de personnes quiconque est advocat ou procureur au parlement, il jouyt de ce bénéfice, je dirois

²⁷¹ M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 89.

²⁷² Dans ce sens, A. LEBIGRE, *La justice du roi...*, op. cit., p. 53 : « (...) ce sont autant de procès retirés aux juges naturels et, dans bien des cas, de flagrantes inégalités instaurées entre parties. D'un côté, les heureux bénéficiaires du privilège, des parisiens sûrs d'être jugés sur place (...); de l'autre, leurs adversaires, qui peuvent habiter à l'autre bout du royaume et se passeraient volontiers d'un tel honneur. »

²⁷³ A. FLOQUET, *Etudes sur la vie de Bossuet*, Paris, Firmin Didot, 1855, t. III, p. 296.

²⁷⁴ Voir *supra* I, A, 1, a.

²⁷⁵ Par exemple, en novembre 1536, un édit royal accorde le droit de *committimus* à vingt-quatre conseillers de la ville de Paris. Il s'agit de ceux qui assistent ordinairement le Prévôt des Marchands et Echevins de la ville de Paris, en la chambre et Hôtel de ville ; de même, un édit du 7 mai 1539 accorde le droit de *committimus* aux lieutenants civil et criminel, avocat, procureur du roi et douze conseillers du Châtelet, ainsi qu'à leurs veuves parce qu'ils « tiennent les premiers rangs en la Justice, en la capitale ville et au premier siège présidial de France » ; autre exemple, en mars 1545, François I^{er} accorde le privilège à ses lecteurs « es trois langues, hébraïque, grecque et latine, es mathématiques, en médecine et philosophie (...) » pour le temps de leur fonction et même « pour après la cessation de leurs fonctions », ce qui ne laisse pas de surprendre puisqu'en principe le *committimus* est un privilège fonctionnel (B. BRISSON, *Les Basiliques ou Edicts...*, op. cit., p. 155).

²⁷⁶ G. ZELLER, *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, PUF, 1948, p. 178.

²⁷⁷ C. LALOURCE, *Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux Etats généraux*, Paris, Barrois l'aîné, 1789, t. I, p. 341-342, cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 279.

volontiers maléfice, pour être une grande pitié de distraire un pauvre homme de sa juridiction ordinaire, quelques fois de cent et six vingt lieues »²⁷⁸.

Si au premier XVII^e siècle la monarchie tente de réagir en établissant des listes strictes de bénéficiaires²⁷⁹, le « désordre qui est aux *committimus* » persiste néanmoins et tient toujours « au grand nombre de ceux qui en jouissent »²⁸⁰. Le 9 février 1621, un règlement du Conseil pour les *committimus* vient rappeler leur *numerus clausus* tel qu'établi par les ordonnances précédentes²⁸¹. La liste bien identifiée de leurs bénéficiaires est même affichée en chancellerie afin d'éviter les abus²⁸². En 1629, le Code Michau s'intéresse à son tour à la question et déplore à son article 72 que « *l'usage des [lettres de committimus se soit] étendu à la grande oppression [des] sujets, à un nombre infini de personnes qui se sont attribués les noms et qualités [d'] officiers domestiques et commençaux* »²⁸³. De même que pendant la régence d'Anne d'Autriche, les conditions pour pouvoir bénéficier du *committimus* demeurent assez floues et appréciées de façon impressionniste. Ici, c'est un officier simplement suppléant qui est admis au rang des privilégiés ; là c'est un officier honoraire ayant pourtant quitté le service, mais favorisé tout de même car d'origine noble²⁸⁴.

Intervient alors la grande ordonnance louis-quatorzienne sur les « évocations, règlement de juges et *committimus* » d'août 1669. Dans son préambule, le texte annonce vouloir réduire le privilège « *aux termes d'un usage naturel et légitime* »²⁸⁵ et arrêter la liste stricte et officielle de ses bénéficiaires. C'est là l'apogée de son régime d'encadrement, à une époque où est dit, il est vrai, le dernier mot en matière de législation procédurale.

Pour autant, rien n'y fait. La force d'attraction du *committimus* semble impossible à contenir. Lancé, le mouvement ne sera stoppé que par la Révolution. Tout au long des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, et malgré le volontarisme affiché en 1669, la monarchie reste impuissante à endiguer le privilège quant aux personnes. Les

²⁷⁸ In *Recherches sur la France*, t. I, liv. II, chap. III, cité par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, op. cit., p. 384.

²⁷⁹ Par exemple, l'article 56 de l'ordonnance de Moulins ordonne « *que doresnavant jouissent desdits privilèges les personnes qui ensuivent et non autres ; c'est à savoir les principaux officiers de notre Couronne, nos conseillers en notre conseil privé, les maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, nos notaires et secrétaires et les officiers domestiques (...)* et jouiront aussi les gens et officiers de nos Cours souveraines. Et quant aux Avocats et Procureurs d'icelle, en jouiront seulement douze des plus anciens, du nombre desdits Avocats et autant desdits procureurs en notre cour de Parlement à Paris. » (NERON, t. I, p. 475) ; article 75 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 « sur la police générale du royaume » (NERON, t. I, p. 595) ; délibération du Conseil du roi du 28 août 1598 (P. GUENOIS, *La grande conférence des Ordonnances...*, op. cit., p. 205).

²⁸⁰ *Quinzième proposition faite par les notables de Rouen lors de l'assemblée de notables de 1617*, in M. MOLE, *Mémoires*, t. I, p. 202, cité par M. BERRUÉX, *Le juge naturel...*, op. cit., p. 280.

²⁸¹ Le texte limite par exemple le nombre des conseillers d'Etat privilégiés à ceux qui entrent ordinairement au Conseil. De même, les maîtres des Postes qui se prétendent officiers de l'Ecurie se voient retirer leur *committimus* au profit de vingt chevaucheurs d'écurie (Rec. factices de la BNF).

²⁸² Dans ce sens, L. BOUCHEL, *La bibliothèque ou trésor du droict françois...*, op. cit., t. I, p. 635 : « *Arrest du jeudi 12 mai par lequel fut jugé que les Chanoines de l'Eglise Saint-George de Vendôme n'ont point de privilège de committimus aux requêtes du palais : et en ce plaidoyer fut parlé d'une pancarte de la Chancellerie, en laquelle on disait être nombrées toutes les communautés qui ont committimus (...)*. »

²⁸³ NERON, t. I, p. 802.

²⁸⁴ S. DE LAVERNY, *Les domestiques commensaux du roi...*, op. cit., p. 128.

²⁸⁵ ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

textes passent, les abus et usurpations demeurent²⁸⁶. La chose n'a rien pour surprendre tant on sait à quel point les grandes ordonnances de Louis XIV ont souvent été mal

²⁸⁶ On ne prendra ici qu'un seul exemple, celui des avocats et procureurs devant le Parlement de Paris, lesquels revendiquent très tôt la possession du privilège. Le 7 juin 1392, un arrêt du Parlement semble leur reconnaître un « *committimus aux Requestes* », et ce, en totale contradiction avec le contenu de lettres royales de 1386 portant suppression des privilèges irrégulièrement accordés à tous ceux qui ne sont pas officiers ordinaires du roi (G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement...*, *op. cit.*, p. 210). Au début de 1472, le procureur du roi requiert l'enregistrement de lettres patentes qui reproduisent les principales dispositions de la législation de 1386. Aussi les avocats et procureurs du parlement protestent-ils avec énergie. Pour autant, la discussion est reportée et reprend en janvier 1476. En effet, depuis six mois, les magistrats du Châtelet ont subi plus de 150 renvois aux requêtes du Palais ! Afin de réagir contre ce qu'ils considèrent comme une dépossession et un abus toujours croissant des *committimus*, ils font emprisonner l'huissier ayant eu le malheur de leur notifier le renvoi de trop. Immédiatement, les juges des requêtes interjettent appel devant le Parlement. Les deux parties sont reçues à huis clos. Et les avocats et les procureurs interviennent alors au procès sans que l'on sache bien à quel titre. L'avocat du roi au Châtelet s'étonne d'ailleurs de les voir ainsi figurer à l'instance. Là encore, la question n'est pas tranchée (R. DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris. 1300-1600*, Paris, Plon, 1885, p. 141-149). On sait néanmoins que le 16 février 1497, le chancelier Brissonnet est obligé de déclarer en plein parlement qu'il ne délivrera plus de *committimus* qu'aux domestiques du roi, et non aux avocats et procureurs devant le parlement qui persistent à le revendiquer (L. DU CROT, *Le vray styl du conseil privé du Roy...*, *op. cit.*, p. 8). On peut néanmoins présumer que les intéressés n'en tiennent pas compte puisque en 1566, l'article 56 de l'ordonnance de Moulins intervient pour soulager les sujets « *de la vexation des abus qui se commettent es prétendus privilèges de committimus* » en ne le réservant qu'aux « *nombre desdits Avocats et autant desdits procureurs en notre cour de Parlement à Paris* » (NERON, t. I, p. 475). Coup d'épée dans l'eau là encore, car les avocats et procureurs, en tant qu'auxiliaires de justice, considèrent que bien que ne comptant pas au nombre des officiers royaux *stricto sensu*, ils concourent au grand œuvre de la Justice et ne peuvent être assimilés à de pures personnes privées. Chargés de devoirs spéciaux envers le public, ils doivent se voir gratifier du privilège de *committimus*. Aussi l'usurpation continue-t-elle. Et COQUILLE d'observer sous l'article 178 de l'ordonnance de Blois de 1579 : « *C'est une grande illusion avec oppression faite au pauvre peuple que depuis l'Edit de Moulins article 56, on a laissé d'octroyer des committimus à tous Avocats et procureurs de Parlement, sans y observer le nombre de douze prescrit par ledit article 56 et si aucun s'en plaint on n'en fait rien. Et à bien faire, ce privilège des avocats et Procureurs, non officiers du Roy, dût être aboli du tout ; car nul d'eux n'est là que comme personne privée et pour faire son profit particulier.* » En conséquence de quoi, l'ordonnance prescrit qu' « *afin qu'on ne puisse commettre aucun abus pour le regard de nos Avocats et Procureurs de nos cours de Parlement qui doivent jouir dudit privilège, sera le nom d'iceux mis et apposé en un tableau qui sera mis en nos chancelleries.* » (NERON, t. I, p. 598). Ce tableau est tenu par le Parlement. Le nom des douze plus anciens procureurs ou avocats y figure eu égard à la considération particulière dont ils jouissent : leurs consultations passées guident les avocats plaignants de même qu'aux audiences solennelles, ils sont invités à s'asseoir sur « les fleurs de Lys » *i.e.* à côté des magistrats (F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 317). Au Grand siècle, les abus persistent néanmoins. A tel point que Louis XIII est contraint de rabâcher ce que ses prédécesseurs ont déjà maintes fois prescrit : « (...) *Par une contravention manifeste, les lettres de committimus sont expédiées à tous les avocats dudit Parlement qui sont en nombre infini, et aux procureurs jusques à cinq cens, la plupart n'en faisant la fonction et sous tel privilège travaillent induement les sujets du roi par la traduction de leurs causes devant des juges ausquels la cognoissance n'en peut appartenir (...)* Requeroient les suppliants qu'il plust à Sa Majesté ordonner que d'oresnavant il ne sera expédié es chancelleries aucuns committimus qu'à ceux ausquels le privilège en est donné (...) qu'aux douze anciens avocats et douze anciens procureurs du Parlement de Paris, desquels les noms seront inscrits dans un tableau qui sera posé esdites chancelleries, avec défense aux officiers d'icelles d'en expédier qu'aux cas susdits. » (Rec. factices de la BNF, Arrêt du conseil du roi, 29 mars 1634). En 1669, l'article 17 de la grande ordonnance sur les *committimus* confirme cette mesure : « *Les douze anciens avocats de nostre cour de Parlement de Paris et six des autres parlements, du nombre de ceux qui sont appelés aux jours des serments, dont le rolle sera arrêté par les premiers présidents, nos avocats et procureurs généraux, jouiront du même privilège de*

obéies²⁸⁷. Expression d'une véritable schizophrénie monarchique, cette explosion est le fruit d'une distorsion entre le droit (1) et la pratique (2).

1. Le principe

Animée d'une volonté de rationaliser la procédure identique à celle de sa devancière de 1667 qu'elle vient compléter, l'ordonnance rendue à Saint-Germain en août 1669 entend mettre en ordre le droit des *committimus*. En tant que débiteur de justice et maître des compétences²⁸⁸, le roi y manifeste la volonté d'apporter le « soulagement »²⁸⁹ à ses sujets en bornant l'exercice du privilège juridictionnel accordé à ses officiers.

A cette fin, le texte ambitionne de dresser une dernière fois la liste exhaustive des privilégiés, divisés pour la première fois en deux catégories bien distinctes. Afin d'éviter les abus et d'exclure de son bénéfice tous ceux qu'il ne référence pas expressément, sont désormais distinguées les lettres de justice délivrées par les chancelleries provinciales et celles données à Paris. Il en résulte l'apparition de deux types de privilège dont l'un l'emporte sur l'autre : les *committimus* au grand²⁹⁰ et petit sceau²⁹¹. Le premier permet de

committimus au petit sceau ; et sera le rolle porté par chacune année en nos chancelleries établies près les parlements. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 356).

²⁸⁷ Voir A. DESRAYAUD, « Etude exploratoire sur l'effectivité des lois... », *op. cit.*, p. 155.

²⁸⁸ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005, p. 283.

²⁸⁹ Préambule de l'ordonnance d'août 1669 « pour la réformation de la Justice faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 », in ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

²⁹⁰ *Ibid.*, article 13, titre IV : « Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés qui puissent jouir du droit de committimus du Grand sceau ; savoir les princes de notre sang, les princes reconnus en France, ducs et pairs et autres officiers de notre couronne, les chevaliers et les officiers de notre ordre du Saint-Esprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de Saint-Michel ; les conseillers en notre conseil qui servent actuellement, ceux que nous aurons employés dans les ambassades ; les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les huissiers de notre conseil ; les présidents, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier de notre grand conseil, sans que ci-après ils aient leurs causes commises en première instance en la grande prévôté de France ; le grand prévôt de notre hôtel, ses lieutenants, notre avocat et procureur et greffier ; nos conseillers et secrétaires, et autres officiers de la chancellerie de France ; les quinze anciens avocats de notre conseil, suivant l'ordre du tableau ; les agents généraux du clergé de France pendant leur agence ; les doyens, digités et chanoines de l'église Notre-Dame de Paris ; les quatre plus anciens de l'Académie française établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifiée par un extrait signé du secrétaire de l'académie ; les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, enseignes, commissaires d'ancienne création, sergent major et son aide, prévôt et maréchal des logis du régiment de nos gardes, les officiers, domestiques et commensaux de notre maison et de celles des reines, enfants de France et premier prince de notre sang, dont les états sont portés à la cour des aides, et qui servent ordinairement ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins (...). » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 354).

²⁹¹ *Ibid.*, article 14, titre IV : « Jouiront du droit de committimus au petit sceau, savoir : les officiers de nos cours de parlement, savoir : les présidents, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, civil et criminel, et des présentations, secrétaires et premier huissier, les commis et clerks du greffe ; comme aussi notre avocat, et procureur et greffier en chef des requêtes de notre hôtel et le greffier en chef des requêtes du palais ; les officiers de nos chambres des comptes, savoir : les présidents, maîtres, correcteurs et auditeurs, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier : les officiers de notre cour des monnaies, savoir : les présidents, conseillers, nos avocats, procureurs généraux, greffier en chef et premier huissier : les six anciens trésoriers généraux de France établis à Paris, et les quatre anciens des autres généralités, entre lesquels pourront être compris notre premier avocat, et procureur, suivant l'ordre de leur réception : les conseillers et secrétaires établis près nos parlements, chambres mi-parties, chambre des comptes et cour des aides : le prévôt de Paris, ses lieutenants généraux,

porter toute affaire devant les Requêtes parisiennes ; le second n'a d'effet que dans le ressort et devant les requêtes du parlement provincial concerné²⁹². Il s'ensuit une réduction²⁹³ assez substantielle du nombre de privilégiés puisque tous ceux qui ne sont pas compris dans ces deux catégories en sont exclus *ipso iure*²⁹⁴.

A cette cause, il convient d'en ajouter une autre : en principe, nul officier ne peut désormais se voir accorder un *committimus* s'il ne perçoit des gages annuels d'au moins soixante livres²⁹⁵. Le but ici visé est d'empêcher les titulaires d'offices de fantaisie ou très secondaires d'exciper de leurs quelques services rendus à la Couronne pour pouvoir persécuter leurs adversaires en justice. Enfin, pour lutter contre l'esprit de chicane, les évocations et l'encombrement des Requêtes, une condition supplémentaire est imposée : au grand sceau, il est interdit d'opérer une distraction de ressort pour une affaire dont l'objet est inférieur à 1000 livres²⁹⁶. La somme est ramenée à 200 livres au petit sceau²⁹⁷.

2. La réalité des privilégiés

Pourtant, après 1669, la réalité des privilégiés est tout autre tant la quantité d'officiers qui continue de jouir du privilège est grande et tend même à s'accroître. En son sein, on trouve bien sûr les officiers strictement désignés par l'ordonnance, mais aussi beaucoup d'autres. Et ce, pour trois raisons principales :

En premier lieu, nombreuses sont les compagnies oubliées par le texte de 1669 qui font valoir des titres passés effectifs et demandent à être maintenues en possession du privilège. Dès 1670, c'est le cas des gouverneurs de province confirmés dans leur « droit

civil de police, criminel et particulier, et notre procureur au Châtelet : le bailli, lieutenant, et notre procureur au baillage de notre palais à Paris : le président, le doyen, et notre procureur en l'élection de Paris : les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, après en avoir obtenu nos lettres, et non autrement, jouiront du même privilège : les doyens, chancre et plus ancien des chanoines de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, et le chapitre pour les affaires communes : le collège de Navarre pour les affaires communes de la maison : et les directeurs de l'hôpital général de Paris. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 355). Cette liste est complétée par l'article 15, titre IV : « Les prévôts des marchands et échevins de notre bonne ville de Paris, pendant leurs charges, les conseillers de ville, notre procureur, receveur, et greffier, le colonel des trois cents archers de la ville, jouiront pareillement du droit de committimus. » (Ibid.).

²⁹² En revanche, le titulaire d'un *committimus* au grand sceau peut agir tout à la fois devant les Requêtes parisiennes et celles des parlements provinciaux.

²⁹³ Dans ce sens, P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, op. cit., t. I, p. 422.

²⁹⁴ La création du *committimus* au petit sceau obéit à des raisons politiques : elle permet à la monarchie louis-quatorzienne de priver des centaines d'officiers de cours souveraines de l'accès aux juridictions parisiennes en même temps qu'elle les range dans une catégorie de privilégiés inférieure, à tout le moins secondaire. En ce sens, l'ordonnance de 1669 s'inscrit dans le sillage de l'ordonnance civile de 1667, « machine de guerre tournée contre la haute magistrature parlementaire » (J. KRYNEN, *L'Etat de Justice en France, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, t. I (*L'idéologie de la magistrature ancienne*), chap. VII, p. 196).

²⁹⁵ Le même seuil est fixé à l'époque afin d'exonérer les officiers royaux du paiement de la taille.

²⁹⁶ Article 2, titre IV de l'ordonnance d'août 1669 « pour la réformation de la Justice faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 », in ISAMBERT, t. XVIII, p. 352.

²⁹⁷ Ce seuil de 200 livres est celui qui, dans l'ordonnance civile de 1667, sépare les matières « sommaires » des affaires plus importantes (X. GODIN, « Ordonnance civile de 1667 » [Présentation du texte et bibliographie], in J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *La procédure et la construction de l'Etat en Europe (XVI^e-XIX^e siècles*, Rennes, PUR, 2011, p. 56).

(...) comme ils en ont bien et duement joui, auparavant le mois d'aout 1669 »²⁹⁸. En 1671, les substituts du procureur général au parlement de Paris récupèrent à leur tour le *committimus* dont 1669 les avait privés²⁹⁹. La même année, c'est au tour des 160 avocats au Conseil³⁰⁰. Le privilège – restreint à leurs seuls quinze plus anciens membres en 1669 – leur est restitué conformément à l'ancien édit qui les créait³⁰¹. En 1673, deux nouvelles compagnies sont distinguées : l'ensemble des trésoriers de France dans les généralités en juin³⁰² ; l'intégralité des membres de l'Académie Française en octobre³⁰³. En 1674, le privilège des procureurs du Parlement de Paris, perdu en 1669, est racheté moyennant 800 000 livres au mois de mars³⁰⁴, et accordé aux commissaires du nouveau Châtelet le 3 juillet³⁰⁵.

Afin de faire face aux innombrables demandes et pour encadrer cette pratique – que d'aucuns pourraient qualifier de véritable retour en arrière –, un arrêt du Conseil privé ordonne bientôt que tous ceux qui n'auront pas représenté leurs titres depuis 1669, rapportent les « lettres patentes du roi portant nommément la concession dudit droit de *committimus*, [ou bien] les actes nécessaires pour en justifier la possession de cent années avant le règlement de 1669 »³⁰⁶. C'est alors la ruée : entre autres exemples, les contrôleurs généraux des rentes de l'Hôtel de ville³⁰⁷, les commissaires au Châtelet³⁰⁸, les huissiers du Parlement³⁰⁹ ou les conseillers du Châtelet³¹⁰ demandent et obtiennent d'être maintenus dans leur ancien privilège. A l'appui de leur requête, ils invoquent leur possession immémoriale, l'ancienneté de leurs titres ou le service continu de leur charge³¹¹.

²⁹⁸ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant committimus au Grand Sceau pour les gouverneurs et Lieutenants généraux des Provinces*, 25 août 1670.

²⁹⁹ *Ibid.*, *Arrêt du Conseil qui maintient les substituts du procureur général au Parlement de Paris dans le droit de committimus aux Requête du Palais*, 20 avril 1771.

³⁰⁰ *Ibid.*, *Arrêt du conseil d'Etat*, 26 octobre 1671.

³⁰¹ En 1643, un édit de septembre institue une liste close de 160 offices d'avocats au Conseil (F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 325-327).

³⁰² P. LEGIER, *Traité historique et raisonné...*, *op. cit.*, Paris, Geffier, 1680, p. 372. Auparavant, l'ordonnance de 1669 ne donnait le *committimus* qu'aux six plus anciens trésoriers généraux de France établis à Paris, et aux quatre plus anciens dans les autres généralités.

³⁰³ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 395. Auparavant, l'ordonnance de 1669 n'octroyait le *committimus* qu'aux quatre plus anciens membres de l'Académie.

³⁰⁴ C. BATAILLARD, *Histoire des procureurs...*, *op. cit.*, t. I, p. 256-257.

³⁰⁵ J.-A. SALLE, *Traité des fonctions...*, *op. cit.*, t. II, p. 507.

³⁰⁶ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil du roi*, 22 janvier 1678. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 octobre 1699 « portant règlement pour les *committimus* dans les grandes et petites chancelleries » confirme en tout point ces prescriptions sous peine de demeurer « déchu pour toujours du droit de *committimus* » (A. TESSERAU, *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie...*, *op. cit.*, t. II, p. 382-383). C'est aussi l'objet réaffirmé d'une déclaration du roi en date du 19 avril 1727 (Rec. factices de la BNF).

³⁰⁷ *Ibid.*, *Arrêt du Conseil privé du Roy portant que les contrôleurs généraux des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris jouiront du droit de committimus en grande et petite chancellerie*, 9 août 1678.

³⁰⁸ *Ibid.*, *Arrêt du conseil privé du roi qui confirme aux commissaires au Châtelet de Paris le droit de committimus aux Requête de l'Hôtel et du Palais*, 7 mai 1680.

³⁰⁹ *Ibid.*, *Lettres patentes du mois de décembre qui octroient le committimus aux huissiers du Parlement et des requêtes du Palais de Paris*, 1686.

³¹⁰ *Ibid.*, *Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de committimus des Conseillers du Châtelet de Paris*, 13 septembre 1688.

³¹¹ Dans cet esprit, Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil d'Etat portant cassation d'un jugement rendu aux Requête de l'Hôtel au souverain, le 22 janvier 1789, contenant règlement au sujet des committimus*,

En second lieu, au plus fort du déploiement de la monarchie administrative, l'expansion des *committimus* résulte de l'essor de deux phénomènes. D'une part, il s'agit de l'apparition d'un grand nombre d'offices nouveaux, notamment au sein de la Maison du roi. Toute création de charges s'accompagnant nécessairement, selon cette logique mortifère propre à l'Ancien Régime, de l'octroi des privilèges classiques y attachés, le cercle des *committimus* ne cesse implacablement de se dilater. C'est ainsi que prennent place dans la liste déjà interminable des privilégiés les conseillers et secrétaires du roi en 1691³¹², les douze plus anciens notaires du Châtelet en février 1693³¹³, les lieutenant généraux de police en octobre 1699³¹⁴, les administrateurs et receveur général de l'Hôtel-Dieu en 1704³¹⁵, les huissiers du conseil hissés au rang de commensaux de la Maison en 1704³¹⁶, les syndics des commissaires au Châtelet élevés à la qualité de conseillers du roi en 1705³¹⁷, la compagnie des mousquetaires en octobre 1720³¹⁸, les gentilshommes ordinaires de la Manche assimilés à des domestiques royaux en 1721³¹⁹, les gentilshommes ordinaires de la Maison en 1722³²⁰, les administrateurs de l'hôpital des incurables en septembre 1728³²¹, les sous-gouverneurs du roi « devant jouir de tous les attributs dont jouissent les commensaux »³²² et les substituts du procureur général du Parlement de Paris³²³ en 1729, les prévôts et lieutenants des Maréchaussées en mars 1730³²⁴, ou encore les précepteur, sous-précepteur et lecteur du Dauphin en janvier 1737³²⁵. Trop nombreux exemples qui ne sauraient mieux illustrer néanmoins l'incapacité de la monarchie à encadrer le *committimus rationae personae* ! D'autre part, il s'agit du

22 mars 1789. En application des règlements sur les *committimus*, et à l'occasion d'une contestation entre le chapitre de Lisieux et le sieur-abbé Duperron, portée aux requêtes de l'Hôtel par le chapitre en vertu de son privilège, le procureur général a proposé un règlement sur les *committimus*. En conséquence de quoi a été rendu le 22 janvier 1789 un jugement interdisant aux officiers des chancelleries de délivrer ou d'expédier à l'avenir des lettres de *committimus* à moins que le privilège ne leur semble avoir été renouvelé à l'occasion d'un changement de règne. Il s'ensuit qu'il a été demandé au chapitre de Lisieux de faire la preuve, devant les requêtes, de l'existence de son *committimus*, en fournissant l'original en parchemin des lettres de concession.

³¹² *Edit de création de soixante offices de Conseillers Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances*, mai 1691, in A. TESSERAU, *Histoire chronologique de la Grande Chancellerie...*, op. cit., t. II, p. 208.

³¹³ M.-F. LIMON, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV*, Toulouse, PU du Mirail, 1992, p. 48.

³¹⁴ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 395.

³¹⁵ Rec. factices de la BNF, *Lettres patentes du Roy qui accordent le privilège du Droit de committimus aux Administrateurs et Receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris*, 13 janvier 1704.

³¹⁶ J.-N. GUYOT, *Traité des droits, franchises...*, op. cit., t. IV, p. 463.

³¹⁷ Rec. factices de la BNF, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui ordonne que les pourvus des Offices de Syndics de la Communauté des Commissaires au Chastelet de Paris, auront de même que lesdits Commissaires la qualité de conseillers de Sa Majesté et jouiront comme eux des droits de Buvette, Francsalé, Committimus*, 13 janvier 1705.

³¹⁸ J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I, p. 534.

³¹⁹ Rec. factices de la BNF, *Lettres patentes pour faire jouir du droit de committimus les quatre Gentilshommes ordinaires de la Manche du roi* [nobles accompagnant un prince adolescent], 8 février 1721.

³²⁰ *Ibid.*, *Lettres patentes portant à la Compagnie des Cent Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roy confirmation de leurs droits, rangs, fonctions, honneurs, privilèges de committimus*, 12 septembre 1722.

³²¹ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 395.

³²² J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I, p. 534.

³²³ D. JOUSSE, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. 395.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I, p. 534.

phénomène bien connu de démultiplication des charges sous les règnes de Louis XIV et Louis XV³²⁶.

En dernier lieu et surtout, les usurpations sont légion. Ce constat avait été maintes fois dressé par le passé. Par exemple, un arrêt du Conseil en date du 29 mars 1634 dénonçait déjà la trop grande « licence » avec laquelle étaient toujours expédiées les lettres « en faveur de personnes qui [n'étaient] pas de la qualité portée par les ordonnances »³²⁷. Or, malgré les ambitions affichées en 1669, le *statu quo* perdure : pléthore d'officiers continue de jouir du *committimus* sans titre. En 1688, une ordonnance déplore que dans un passé très récent le privilège se soit « infiniment répandu et qu'un grand nombre de personnes et de communautés [l'aient] usurpé »³²⁸. Un seul exemple ici : celui du duc de Luyne. En sa qualité de pair de France, celui-ci est autorisé par l'article 13 de l'ordonnance de 1669 à « jouir du droit de *committimus* du grand sceau »³²⁹. A ce titre, il tente la même année de prendre pour son fils des lettres à la grande chancellerie. La requête est d'abord refusée au motif que l'ordonnance n'octroie le privilège qu'aux ducs et pair et que le fils ne peut se prévaloir d'une telle qualité mais seulement de celle de duc héréditaire. Le requérant s'emploie alors à démontrer que par le passé de très nombreux *committimus* avaient déjà été scellés en faveur de ducs non pairs. Et preuve s'il en est que l'ordonnance de 1669 reçoit dès son entrée en vigueur une interprétation toute relative, le duc se voit bel et bien délivrer des lettres en faveur de son fils³³⁰ en infraction complète avec l'esprit et le texte de 1669 ! Belle illustration là encore d'une époque où il est peu ou prou admis que « la royauté soit plus ou moins obéie »³³¹, et qui voit en conséquence le nombre de privilégiés toujours augmenter.

B. Le difficile encadrement du contentieux *rationae materiae*

Le Grand siècle voit aussi la fièvre des *committimus* s'étendre *rationae materiae*.

Ce phénomène n'est pas nouveau. Déjà, à la sortie du moyen âge, des doléances s'élevaient fréquemment contre les ajournements aux Requêtes en matière d'affaires réelles « ou despendant de réalité »³³², pourtant officiellement prohibés. On se souvient que pour y faire droit, la monarchie a ambitionné à partir de 1482 de restreindre l'emploi du *committimus* aux causes personnelles, possessoires et mixtes³³³. En vain là encore : à l'époque moderne, le contentieux des Requêtes porte pour une part substantielle sur des

³²⁶ Dont nul autre que GUYOT ne saurait dire la nocivité : « *L'abus de cette multiplicité d'offices s'est introduit dans la maison du roi, par la trop grande facilité que les petits officiers donnent à diviser leurs charges (...), sous le prétexte spécieux qu'il n'en coûte rien à sa Majesté (...), ce qui est d'une dangereuse conséquence pour le roi, parce que le trop grand nombre d'officiers domestiques de sa Majesté est à charge au public, mais bien moins par l'augmentation de gages que par la multiplicité des privilèges, qui augmentent à l'infini par ces sortes d'accommodements.* » (*Traité des droits, franchises..., op. cit.*, t. I, p. 387).

³²⁷ Rec. factices de la BNF.

³²⁸ *Ibid.*, *Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de committimus des Conseillers du Châtelet de Paris*, 13 septembre 1688.

³²⁹ ISAMBERT, t. XVIII, p. 354.

³³⁰ Affaire citée par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 376.

³³¹ J.-L. HAROUEL, « L'esprit des institutions d'Ancien Régime »..., *op. cit.*, p. 111.

³³² Extrait d'un cahier de doléances des habitants du Languedoc porté aux Etats Généraux de Tours en 1483, in G. PICOT, *Histoire des Etats généraux...*, *op. cit.*, t. I, p. 447 ; ISAMBERT, t. XI, p. 57.

³³³ Voir *supra* I, B, 1, b.

affaires réelles. Et ce en totale contradiction avec l'esprit et le texte de la législation royale. Le contenu même de celle-ci trahit d'ailleurs la récurrence des infractions commise à son endroit³³⁴.

La cause en est que l'action mixte, par essence, permet d'agir tout à la fois en reconnaissance d'un droit réel et en exécution d'une obligation. Par ce biais, les Requêtes sont amenées à connaître un grand nombre d'affaires pour partie réelles car jointes à une cause personnelle³³⁵. Cela ne laisse pas de susciter les critiques (Pasquier³³⁶, Brisson³³⁷). Mais bien que le code Michau de 1629³³⁸ et l'ordonnance sur les *committimus* de 1669³³⁹ le proscrivent formellement, cet état de fait perdure. Il s'aggrave même. Au point que tout au long du XVIII^e siècle, les affaires vidées par les requêtes de l'Hôtel ou du Palais sont pour une part très substantielle empreintes de réalité à divers degrés ! Celles-ci concernent bien sûr des règlements d'obligations et d'arrérage. Mais aussi des règlements de succession, des fermages, des ventes de rentes³⁴⁰ et plus largement des recouvrements de créances par adjudication – de biens réels – avec distribution du prix aux créanciers.

Bien évidemment, les privilégiés s'engouffrent dans la brèche. Au prétexte que leur litige mélange personnalité et réalité, ils parviennent à le faire évoquer. Ainsi, les Requêtes connaissent régulièrement des saisies féodales³⁴¹ dont le principal objet est

³³⁴ Par exemple, article 41 de l'ordonnance de Blois de mars 1498 sur la réformation de la Justice : « Défendons à nosdits gens desdites requêtes que sous ombre desdits committimus, ils entreprennent connaissance, sinon des causes personnelles et possessoires et si aucunes parties ou leurs procureurs voulaient consentir être renvoyés pardevant nosdits gens desdites requêtes, pour autres matières que pour celles dont nous voulons la connaissance leur appartenir comme dit est, nous enjoignons à notre cour de parlement et à nos procureurs et avocat généraux qu'ils empêchent lesdits renvois (...) » (NERON, t. I, p. 64) ; voir également article 72 du code Michau : « Il est depuis arrivé que l'usage desdites lettres s'est étendu à la grande oppression de nos sujets, (...) et appliqué subtilement quasi à toutes sortes d'actions (...) » (NERON, t. I, p. 802).

³³⁵ En 1587 par exemple, c'est à ce titre qu'une soixantaine d'affaires est portée aux requêtes de l'Hôtel en vertu de *committimus*. La plupart concerne des rentes ou des dettes non payées pour le paiement desquelles la saisie d'un bien réel est demandée. (M. ETCHECHOURY, *Les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi...*, op. cit., p. 129).

³³⁶ PASQUIER critique notamment l'extension du *committimus* aux causes mixtes et possessoires, « chose qui mériterait réformation, si nostre France en estoit capable. » (*Recherches sur la France*, t. I, liv. II, chap. III, cité par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, op. cit., p. 384).

³³⁷ *Les Basiliques ou Edicts...*, op. cit., p. 157 : « Les privilèges sont souvent odieux. Sous prétexte de ces lettres de committimus, les privilégiés en abusent et font distraire les causes de la justice ordinaire, pour quelque action que ce soit. »

³³⁸ Article 76 : « Nulles causes pour censives ou rentes foncières, quelque arrérage que l'on puisse prétendre en être dus et pour se départir de quelques héritages ou immeubles en quelque manière que la demande soit conçue et formée, ne pourra être tirée hors du ressort des parlements desquels ils dépendent, en vertu desdites lettres de committimus sous notre Grand Sceau. Ne pourrons ainsi nulles causes possessoires être introduites ou renvoyées ausdites requêtes, sous couleur de restitution de fruits à quelque somme qu'ils puissent monter. » (NERON, t. I, p. 802).

³³⁹ ISAMBERT, t. XVIII, p. 352.

³⁴⁰ M.-N. BAUDOIN-MATUSKEK, « Les archives de la chambre des requêtes... », op. cit., p. 423.

³⁴¹ Alors que la chose est en principe prohibée. Voir G. DU ROUSSEAU DE LA COMBE, *Recueil de Jurisprudence civile...*, op. cit., p. 77 : « Le seigneur direct féodal, ni ses censitaires ou vassaux ne peuvent user du committimus et ce sont les juges des seigneurs qui doivent connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que de roture de la terre, même des baux, sous-baux et jouissances, circonstances et dépendances. (...) tous les droits seigneuriaux sont réels. » ; contra P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances...*, op. cit., t. I, p. 436-437 : « Nulle cause pour censive, rentes foncières ou arrérages d'icelles, ne peuvent être distraites par aucun privilégié hors du

d'obliger le vassal à rendre au seigneur l'hommage qu'il lui doit. Bien que ce devoir soit dû en raison du fief, il résulte avant tout d'un lien personnel³⁴². Et à ce titre, les juges de privilèges peuvent s'emparer de la contestation relative à la saisie. Plus largement, ce sont les affaires de saisies-réelles qui sont évoquées³⁴³. Ces dernières sont une part notable de l'activité des Requêtes jusqu'à la Révolution³⁴⁴, qu'il s'agisse des saisies effectuées en exécution de leurs propres jugements ou de toutes celles portées devant d'autres juridictions et évoquées à Paris par un créancier privilégié³⁴⁵. Ce phénomène est particulièrement notable à partir de 1720 quand le système de Law s'effondre, entraînant à sa suite un pic de saisies des biens des particuliers ruinés³⁴⁶.

Pour les mêmes raisons, il est admis que les Requêtes connaissent d'actions hypothécaires accessoires à une obligation personnelle³⁴⁷. Ces dernières révèlent incontestablement des implications réelles mais trouvent à leur origine un rapport personnel. Intentée contre le tiers-détenteur, l'action est réelle puisque celui-ci ne s'oblige pas personnellement ; contre le débiteur, elle est en revanche personnelle. Or le tiers détenteur peut à tout moment subroger le débiteur afin de ne pas avoir à rendre le fond. Il s'ensuit que les Requêtes acceptent de vider ce type de contentieux puisque le rapport avec le tiers-détenteur peut potentiellement devenir personnel³⁴⁸.

Il arrive même que les Requêtes – de l'Hôtel – connaissent d'affaires presque exclusivement réelles. Il s'agit par exemple de demandes de reconnaissance à terrier faites par des seigneurs à leurs censitaires. L'établissement de ces documents peut

ressort du Parlement dont elles dépendent, lorsque le seigneur direct est demandeur : ou lorsqu'il y a divers seigneurs contendans. La raison est parce que la faveur du seigneur justicier et direct qui demande le cens et autres droits à luy dûs, est plus grande que celle du privilège de juridiction. »

³⁴² Dans ce sens, Rec. factices de la BNF, *Consultation des Messieurs Le Roy de Vallières, de la Vige, Froland, Duhamel, Guillet de Blaru, Gacon, Pothouin, Visinier, Cochin, Normant, Aubry, Bargeton, Avocats au Parlement de Paris, sur la question de scavoir si la saisie féodale, et le débat de tenure, ou combat de Fief entre deux seigneurs, sont matières sujettes à l'évocation du Committimus*, 17 mai 1736.

³⁴³ Exploit par lequel un huissier saisit ou met sous la main de la justice un héritage ou un immeuble fictif (bien foncier, rentes foncières, cens).

³⁴⁴ S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, op. cit., p. 554.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 429 ; dans ce sens, voir Rec. factices de la BNF, *Déclaration et ordonnance du Roy portant que les Committimus n'auront lieu dans l'étendue du ressort du Conseil souverain de Tournay*, novembre 1671 : « Au moyen des committimus qui s'expédient en notre Grande Chancellerie en faveur de ceux ausquels le privilège d'en avoir a été réservé par notre déclaration du mois d'Août 1669, nos sujets dudit pais sont traduits en notre Cour de Parlement de Paris, pour raison du possessoire et en action personnelle, et les causes intentées dans l'étendue du ressort de notredit Conseil par nos sujets en vertu de Saisies et Arrests des biens, et autres voies réelles sont évoquées et traduites en d'autres juridictions, ce qui est d'un très grand préjudice aux Peuples dudit pais (...) » ; *ibid.*, *Déclaration du Roy du 27 octobre 1708* : « Louis (...) les évocations ne laissent pas d'être encore assez fréquentes en Notredit Pays d'Artois et s'étendent même jusqu'à poursuivre les saisies réelles et les Décrets des biens qui y sont situés, dans d'autres juridictions éloignées, bien que ce soient des actions réelles qui doivent suivre nécessairement la situation des biens (la localisation) ; en sorte que lesdits habitans dudit Pays sont obligés d'en sortir pour aller soutenir ailleurs leurs droits, sont non seulement consumés en frais extraordinaires de voyages et de procédures, mais encore frustrés le plus souvent de ce qui leur appartient sur les biens discutés, et distraits de l'attention qu'ils doivent avoir pour ce qui concerne le bien de notre service en ladite Province (...). »

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 548 et 560.

³⁴⁷ Il s'agit des actions par lesquelles « on conclut contre un des héritiers et biens-tenants de l'obligé, au paiement de la dette contractée par l'obligé » (D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur les ordonnances...*, op. cit., p. 103).

³⁴⁸ Par exemple, AN V⁴ 740, Sentence du 01/04/1700, cité par S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, op. cit., p. 421.

amener les parties litigantes à réclamer des titres ou contrats en vertu desquels les biens sont possédés, c'est-à-dire la preuve du droit personnel à l'exercice du droit réel. Il s'agit là d'une conception particulièrement extensive de la cause personnelle ou mixte. Il n'en demeure pas moins qu'à ce titre, ce type de litige est régulièrement vidé par les Requêtes à partir du premier quart du XVIII^e siècle³⁴⁹. Ce constat vaut d'ailleurs en général pour les droits seigneuriaux et féodaux. Par le biais du contrat de concession, les seigneurs parviennent à introduire de nombreuses demandes réelles car à cette occasion ils n'oublient pas d'y joindre des demandes purement personnelles en paiement de droit échus³⁵⁰ ou de restitution de fruits. Le subterfuge est toujours le même : demander à se faire payer des profits usurpés par celui dont on revendique la propriété³⁵¹ (ou plus largement le droit réel), puis porter l'affaire aux Requêtes à cette fin.

Stricto sensu, rien n'interdit de penser que les juges de privilège devraient refuser ces affaires, au motif que l'incompétence entacherait la saisine. Pour autant, l'usage est tout autre. Les maîtres des requêtes s'affranchissent des prescriptions royales et laissent faire. Il faut dire qu'ils y trouvent aussi leur compte. Pour eux, c'est une occasion de multiplier les procès et d'étendre leur juridiction *rationae materiae*, dans un contexte de lutte acharnée entre juge ordinaire, d'exception et de privilège. En outre, leur but est social et trahit peut-être un lien endogamique entre juges et justiciables. Il n'est pas impossible d'avancer prudemment que les actions mixtes permettent de protéger les patrimoines fonciers et mobiliers des familles privilégiées en tant qu'elles donnent connaissance de leurs actes de gestion et de transmission à des juges de privilège eux aussi privilégiés³⁵².

Quoi qu'il en soit, les Requêtes interprètent très largement – c'est le moins que l'on puisse dire – et dans un sens favorable aux privilégiés, les textes qui fondent leur compétence et qui tentent d'encadrer le privilège *rationae materiae*. Toutes choses égales par ailleurs, on peut avancer³⁵³ que pendant la majeure partie du XVIII^e siècle, bien peu de matières échappent au *committimus*. Même lorsque le litige porte sur une cause fortement empreinte de réalité, le risque d'évocation ou de distraction de ressort n'est jamais nul. Bien sûr, cette extension abusive donnée au *committimus* n'est pas sans porter préjudice à la justice du roi. D'une part, elle dépouille les officiers des tribunaux inférieurs de la connaissance des affaires réelles – *i.e.* les plus importantes – ce qui ne manque pas de les faire « languir dans une inaction contraire au bien de la justice et [des] sujets »³⁵⁴. D'autre part, elle transforme les privilégiés en « tyrans de leur province »³⁵⁵, obligeant les plus faibles à plaider pour peu de choses³⁵⁶ « loin de leurs maisons et

³⁴⁹ S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 413.

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 414.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 416.

³⁵² C'est l'opinion émise par M.-N. MATUSKEK in « Les archives de la chambre des requêtes... », *op. cit.*, p. 415.

³⁵³ En suivant ici S. DE DAINVILLE-BARBICHE, in *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 434.

³⁵⁴ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roi concernant les committimus. Donnée à Versailles le 26 février 1771.*

³⁵⁵ G. PICOT, *Histoire des Etats généraux*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, t. IV, p. 39.

³⁵⁶ Dans ce sens, Article 72 de Déclaration royale de février 1629 (Code Michau) : « Pour obvier à une vexation de laquelle naissent de grands inconvénients, à savoir que lesdits privilégiés ayant leur domicile es provinces éloignées (...) tiennent en telle subjection tous ceux qui ont affaires à eux en demandant ou en défendant, par la crainte de les faire venir plaider en notre ville de Paris, que la plupart sont contraintes de leur accorder ce qu'ils demandent, spécialement es causes esquelles la dépense d'un si grand

domiciles [alors même] que l'office d'un bon roi est de faire rendre à ses sujets prompte justice sur les lieux »³⁵⁷.

Au dernier tiers du XVIII^e siècle, le développement inconsidéré des *committimus rationae personae* et *materiae* génère de nombreuses critiques. Indubitablement, le fait que le privilège ait échappé à tout contrôle depuis un siècle est l'un des multiples sujets de mécontentement offerts par la justice d'Ancien Régime, notamment parce qu'il contrarie la naturalité du juge³⁵⁸.

Pusillanime, la monarchie tente une première réforme en 1771. Sans aller jusqu'à supprimer le privilège, l'ordonnance du 26 février 1771 le ramène aux limites qui étaient les siennes au XIV^e siècle en le restreignant *rationae materiae* aux seules causes personnelles³⁵⁹. *Rationae personae*, le *committimus* est interdit aux officiers servant seulement par quartier ou semestre³⁶⁰. Un mois auparavant, les charges des conseillers des requêtes du Palais ont déjà été supprimées³⁶¹. Seules subsistent donc les requêtes de l'Hôtel dont l'activité se ralentit notablement³⁶². Mais l'aubaine est de courte durée. Rapidement, l'enterrement de la réforme Maupeou entraîne la renaissance des requêtes du Palais dès 1775 avec leurs anciennes compétences³⁶³. A l'exception des saisies réelles, les privilégiés peuvent à nouveau distraire ou évoquer leurs causes personnelles, mixtes et possessoires. C'est là l'une des conséquences pernicieuses – et assez méconnue – de ce fantastique « reniement de la royauté à se réformer [et] recul de l'Etat monarchique »³⁶⁴ qu'a été la réforme Maurepas de novembre 1774.

Alors, vient pour le *committimus*, en même temps que l'Ancien Régime entre en agonie, le temps de l'hallali. Le privilège concentre les attaques. La charge est rude ; la critique quasi unanime. Au sein de ce concert de plaintes, les voix pour prendre sa défense peinent à résonner. Au contraire, à la veille de 1789, sa suppression pure et simple est réclamée, au nom de la défense du juge naturel³⁶⁵ exalté comme garantie

éloignement et délaisement de leur famille, labueur, trafic ou vacation, est de plus grande conséquence que le fonds dont est question au procès (...) » (NERON, t. I, p. 802).

³⁵⁷ Article 33 de l'ordonnance prise à l'issue des Etats Généraux d'Orléans en janvier 1560 réformant la Justice, la Police, le notariat ou le statut du Clergé, in P. REBUFFE, *Les Edicts et ordonnances des Roys de France*, Lyon, Salemandre, 1573, p. 41.

³⁵⁸ Dans ce sens, Remontrance du Parlement de Paris du 8/12/1765 in J. FLAMERMONT, t. II, p. 527, cité par P. ALVAZZI DES FRATE, « La justice par commissaires, les conflits de juridictions..., *op. cit.*, p. 58 : « *Tous les hommes ont des juges naturels auxquels ils répondent (...) sans qu'on puisse les évoquer.* »

³⁵⁹ Rec. factices de la BNF, *Déclaration du Roi concernant les committimus. Donnée à Versailles le 26 février 1771* : « *A ces causes (...) Les committimus ne pourront avoir lieu à l'avenir que pour les causes purement personnelles ; faisons défenses d'en faire usage pour les causes réelles, possessoires ou mixtes, et à nos cours et juges d'en connoître et de retenir lesdites causes, à peine de nullité et cassation des procédures et jugements qui s'en sont ensuivis.* »

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Edit royal du 20 janvier 1771 (ISAMBERT, t. XXII, p. 510).

³⁶² S. DE DAINVILLE-BARBICHE, *Les Requêtes de l'Hôtel...*, *op. cit.*, p. 304.

³⁶³ ISAMBERT, t. XXIII, p. 211.

³⁶⁴ J.-L. HAROUEL, « L'esprit des institutions d'Ancien Régime »..., *op. cit.*, p. 112.

³⁶⁵ Dans ce sens, M. MEZARD, *Essai sur les réformes à faire...*, *op. cit.*, p. 71.

judiciaire fondamentale³⁶⁶, et plus généralement en celui de l'égalité juridique³⁶⁷. Sacralisant ce paradigme, la Révolution s'empresse alors de faire table rase tout à la fois du privilège et des Requêtes, anti-juge naturel s'il en est. Implicitement dans la loi des 16-24 août 1790³⁶⁸ ; expressément par l'article 13 de la loi de 7-12 septembre 1790 portant sur l'organisation judiciaire³⁶⁹.

Damien SALLES
(CERDHAP)
Université Pierre Mendès-France
Grenoble II

³⁶⁶ Sur ce point, voir P. ALVAZZI DES FRATE, « Le principe du "juge naturel" et la Charte de 1814 », in *Juges et criminels. Études en hommage à Renée Martinage*, textes réunis par S. DAUCHY et V. DEMARSSION, Lille, L'Espace Juridique, 2001, p. 465-468.

³⁶⁷ Dans ce sens, A.-F. FERRAND, *Accord des principes et des lois sur les évocations...*, op. cit., p. 35 : « Tout citoyen dans une société a droit à la justice commune. Tout sujet dans une monarchie a droit d'obtenir cette justice devant ses juges naturels. (...) De ces deux propositions déjà prouvées dérive une troisième qui ne l'est pas moins. Lorsque de deux parties plaidantes, l'une vient à bout d'intervertir l'ordre de la société et de la loi, et que l'autre réclame en vain leur privilège il est évident que toute égalité cesse entre elles. L'une a le coupable avantage d'avoir triomphé de la règle, l'autre l'inutile regret de l'avoir vainement implorée. »

³⁶⁸ Article 16, titre II : « Tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas » ; article 17, titre II : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi. » (J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*, Paris, éd. 1834, t. I, p. 312).

³⁶⁹ « (...) les committimus au grand et petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les privilèges de cléricature, de scolarité (...) en général tous les privilèges et attributions en matière de juridiction (...) ensemble tous les tribunaux de privilèges ou d'attribution telles que les requêtes du Palais ou de l'Hôtel (...) sont supprimés et abolis. » (*Ibid.*, p. 360).